
Ex Libris
Petri Adamoli
Regi à Consiliis, à portubus
pontibus, transitibus que
urbis Lugdunensis ac
veteris Provinciæ, Summi
·17 33·



L'HISTOIRE

ET

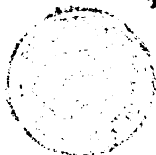
PLAISANTE CRONICQUE DU PETIT JEHAN DE SAINTRE,

De la jeune Dame des Belles Cousines, sans autre nom nommer.

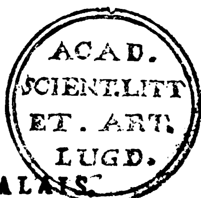
Avecques deux autres petites Histoires de Messire Floridan & de la Belle Ellinde, & l'Extrait des Cronicques de Flandres.

Ouvrage enrichi de Notes critiques, historiques & cronologiques, d'une Préface sur l'origine de la Chevalerie & des anciens Tournois, & d'un Avertissement pour l'intelligence de l'Histoire.

TOME I.



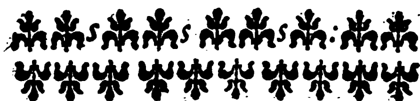




A PARIS, AU PALAIS,
Chez Pierre-Jacques Bienvenu, Grand-Salle, à la Fortune.

MDCCXXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



AVERTISSEMENT.

COmme il y a dans le Petit Jean de Saintré beaucoup de jouſtes & de tournois, & que ces ſortes de divertiſſements dangereux ne ſont plus en uſage, l'Editeur de ce Roman à crû devoir en faveur des Dames & des perſonnes qui n'ont pas de connoiſſance de ces ſortes de jeux, en donner ici une legere explication : pour commencer il faut ſçavoir ce que c'étoit que Eſcuyer, & Chevalier.

Le mot Eſcuyer vient de

Latin *scutifer*, à cause que l'Escuyer portoit l'escu & même les armes du Chevalier auquel il étoit attaché, & qu'il accompagnoit toûjours à l'armée & dans toutes ses entreprises, quelques-autres le derivent encore de *scuria*, écurie parce qu'il avoit aussi le soin de l'écurie du Chevalier; c'étoit anciennement de jeunes Seigneurs qui n'étoient pas encore faits Chevaliers, on prétend cependant qu'anciennement la qualité de noble n'étoit pas inferieure à celle d'Escuyer, laquelle n'a prévalu que depuis deux siécles, l'Ordonnance de Blois de 1579. est la premiere qui ait fait mention de la qualité d'Escuyer comme un titre de noblesse.

Cependant Pasquier dans ses recherches Liv. 2. Chap. 15. prétend que le titre d'Escuyer est très-ancien, que dès le tems de la décadence de l'Empire Romain, il y eut deux sortes de gens de guerre très-recommandables, dont les uns furent appellez gentils, & les autres Ecuyers. Ammian Marcellin en parle comme de gens que l'on craignoit, & que l'on regardoit comme invincibles. Il y a apparence que les François ayant vû que les plus braves des troupes Romaines, s'appelloient gentils & Escuyers, ont donné les noms de gentils-hommes & d'Escuyers aux plus braves dans leurs armées.

L'escu, ou le panonceau est une marque de noblesse inferieure, qui appartient aux Châtelains, ou aux Ecuyers, au lieu que la baniere est la marque de la haute Chevalerie; on trouve cependant des preuves que les bourgeois ont porté des écus il y a plus de 400. ans, & les Marchands en sont en possession en Allemagne.

On appelle Chevaliers les gens issus de la haute & ancienne noblesse, ou qui ont été faits Chevaliers par les Princes, on faisoit bien des ceremonies pour la création d'un Chevalier dont la principale étoit le souflet, & un coup d'épée sur l'épaule, ensuite on luy ceingnoit le bau-

drier & l'épée dorée, & on l'ornoit de tous les habillemens militaires, il falloit être Chevalier pour armer un Chevalier, le Roy seul annoblissoit un roturier en le faisant Chevalier, car ceux qui étoient faits Chevaliers par tout autre que le Roy, n'étoient point annoblis pour cela, il n'y avoit que les Chevaliers que l'on traitat de Messire, & de Monseigneur, & leurs femmes seules avoient le droit de se faire appeller Madames.

La dignité de Chevalier étoit si grande que le Roy s'en faisoit honneur. Bertrand du Guesclin en 1371. tenant Louis de France premier du nom, fils de Charles

V. sur les fonds baptismaux, le fit Chevalier ; le Duc de Bourgogne fit Chevalier Louis II. à son Sacre à Rheims, François I. en 1515. reçût la Chevalerie des mains du Chevalier Bayard, & henry II. encore Dauphin, de celles d'Ondard Debrez Marêchal de France au Camp d'Avignon, Saladin Soudan d'Egipte voulut recevoir cet honneur des mains de Hugues de St. Omer, Seigneur de la Tabarie, ou Tiberiade Chevalier chrêtien & François de nation ; les Chevaliers mangeoient souvent à la table des Rois, avantage que n'avoient pas ses fils, ses freres, & ses neveux, à moins qu'ils n'eussent été faits Che-

valiers, on ne faisoit point ordinairement de Chevalier, qu'il ne fut noble de pere & de mere, le moins c'étoit de trois races, on n'en faisoit aucun qui n'eut servi avec éclat, & qui ne fut en reputation d'homme incapable de commettre un crime, ou une lâcheté.

Il se faisoit des Chevaliers en tems de guerre sans grande façon, le Roy ou le General en faisoit avant le Combat, & plus ordinairement après, pour lors toute la forme étoit de leur donner sur une épaule deux ou trois coups d'épée en leur disant à haute voix, *Je te fais* Chevalier *au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.*

Lorsque pendant la paix, à l'occasion d'un Mariage, ou de quelque autre solemnité il se faisoit une promotion, c'étoit avec bien plus de pompes & de formalitez.

Le Novice, c'est-à-dire le gentil-homme qui devoit être fait Chevalier, passoit la nuit d'auparavant à prier Dieu dans une Eglise, son habit en ce premier jour étoit une soutane brune toute unie, le lendemain il communioit, puis il alloit au bain où il quittoit *la robe brune qui étoit l'habit d'Escuyer*; celui de Chevalier étoit d'une forme particuliere, & d'une étoffe bien plus riche; après s'être baigné le Novice se mettoit au lit, afin d'y recevoir les visites

de ceremonie, quand elles étoient finies, venoient deux ou trois Seigneurs qui lui aidoient à s'habiller, sa chemise étoit brodée d'or par le col, & par les poignets, on lui mettoit par-dessus une maniere de camisolle faite de petits anneaux de fil joints ensemble en forme de mailles, par-dessus cette jacque de mailles, autrement appellée haubert, il avoit un pourpoint de buffle, sur ce buffle une cotte d'armes, & sur le tout un grand manteau taillé comme est aujourd'huy celui du Roy, & des Pairs, le Novice en cet équipage faisoit serment à genoux de n'épargner ni vie, ni biens à défendre la Religion, à faire la

guerre aux infidelles, à proteger les veuves, les orphelins, les indefondus, le serment prêté, les Seigneurs les plus qualifiez lui chaussoient des éperons dorez, d'autres lui presentoient le ceinturon, ou pendoit une longue épée dans un fourreau couvert de toile semée de croisetes d'or, il falloit que cette longue épée fut benite par un Prélat, & qu'elle eut été posée sur l'autel pendant un tems considerable; le nouveau Chevalier, si c'étoit un Prince, ou un Roy, alloit la prendre sur l'autel; quelquefois c'étoit un Evêque qui la lui mettoit au côté, mais plus ordinairement le Souverain qui faisoit la ceremonie, mettoit

lui-même au Novice l'épée & le ceinturon, puis après l'avoir embrassé (c'est ce qui s'appelloit donner l'accolade) il lui donnoit sur les épaules deux ou trois coups de plat d'épée, cette ceremonie la plus grande qui fut alors, se faisoit au son des trompettes, des hautbois, & autres instrumens, & étoit suivie de festins, de ballets, de mascarades.

Il y avoit de deux sortes de Chevaliers, les uns appellez Bannerets; c'étoient les grands Chevaliers, les autres Bacheliers, c'étoient les petits Chevaliers.

Le Banneret devoit être gentil-homme de nom & d'armes, c'est-à-dire d'an-

cienne noblesse, il falloit qu'il eut droit de mettre sur pied un certain nombre d'hommes d'armes, & du bien pour en deffrayer au moins 28. ou 30. C'étoit en ce tems-là une depense, parceque chaque homme d'armes avoit outre ses valets, deux Cavaliers pour le servir armez l'un d'une arbalête, l'autre d'un arc & d'une hache, de sorte que 100. hommes d'armes faisoient au-moins 300. chevaux.

Un jour de bataille, le gentil-homme qui desiroit être fait banneret, presentoit son pennon roulé au Roy, ou au General qui en faisoit une baniere en coupant la queüe du pennon.

„ Du Tillet rapporte que le
„ Comte de Laval debatit
„ que Messire Raoul de Coüe
„ quen n'étoit *Baron*, mais
„ seulement *Banneret*, & qu'il
„ avoit levé banniere dont on
„ se mocquoit, & l'appelloit
„ *le Chevalier au drapeau quar-*
„ *ré*, ce qui montre la forme
„ de la banniere du *Banneret*
„ differente de celle des *Ba-*
„ *rons* qui devoit être quarée
„ & non à pennons & queües
“ comme étoit celle des *Ban-*
„ *nerets*.

Le Bachelier étoit ordinai-
rement un jeune Ecuyer qui
faisoit ses premieres campa-
gnes, qui recevoit la ceintu-
re militaire, & qui marchoit
sous la baniere d'autrui. Il y
a un nombre infini d'étimo-

logies de ce nom trop longues à rapporter. *Voyez le Dic. de Trevoux*, au mot *Bachelier.*

Le Chevalier Banneret, avoit à la guerre double solde du Bachelier, & le Bachelier double de l'Escuyer, la solde pour le Banneret étoit de vingt sols, pour le Bachelier de dix sols & de cinq sols pour l'Escuyer par chaque jour. DUTILLET.

Il y a eu autrefois des Chevaliers és loix, c'étoit un titre honnorable qui ne s'accordoit qu'aux Chanceliers & aux premiers presidens du Parlement de Paris, cependant Charles IX. l'accorda au premier President de Normandie.

A l'égard des Chevaliers

Bannerets & Bacheliers, ils furent supprimez en France par Charles VII. sur la remontrance que les Seigneurs luy firent, qu'épuisez par la cruelle guerre qui duroit depuis si long-tems entre la France & l'Angleterre, ils ne pourroient de plusieurs années, ni lever, ni entretenir leurs Compagnies de gens d'armes, *qui n'avoient point d'autres Capitaines que les Chevaliers Bannerets*, depuis ce tems on n'a plus ouy parler de Bannerets, ni de Bacheliers. Paquier, la Colombiere, Dutillet, le Gendre Mœurs des François.

Voilà je croy avoir expliqué suffisament ce que c'étoit que *Chevaliers Bannerets*,

Chevaliers Bacheliers, *&* *Escuyers*; venons ensuite aux *joustes*, *&* *tournois*, après que nous aurons dit ce que c'étoit que le Roy d'armes, les Herauts, & les poursuivans, puisque c'étoient eux qui invitoient à ces sortes de fêtes.

Les Herauts d'armes étoient d'anciens Officiers *de guerre & de ceremonie*, dont les fonctions, droits, & privileges étoient en grande consideration, leur principal employ étoit de composer, ou de dresser des armoiries, des genealogies & des preuves de noblesse, ils étoient Sur-Intendans des armes, & Conservateurs des honneurs de la guerre, dont le blazon est un simbole, ils ôtoient les armoiries

moiries à ceux qui meritoient être degradez de noblesse, ils avoient le pouvoir de reprendre les vices des nobles mal-vivans, & de les chasser des joustes & tournois, ils recevoient, & verifioient les preuves du nom & des armes des Chevaliers, & faisoient peindre leurs quatre quartiers dans leurs livres armoriaux & cartulaires de Chevalerie, ils avoient droit de corriger tous les abus & usurpations des Couronnes, casques, timbres, & supports, & connoissoient des differens entre les nobles pour leur blazon, pour l'antiquité de leur race, & préeminence, ils alloient dans la province faire des enquêtes sur la nobles-

se, & avoient droit de se faire ouvrir toutes les bibliotèques, & de se faire communiquer tous les vieux titres des archives du Royaume, ils annonçoient la guerre ou la paix, & leurs personnes étoient sacrées, comme celles des Ambassadeurs.

Il étoit de leur charge d'aller publier les joustes & tournois, de convier à y venir, de signifier les cartels, de marquer le champ, les lices, ou le lieu du duel, de faire les cris pour appeller tant l'assaillant, que le tenant; & de partager également le soleil aux combatans à outrance, afin qu'il ne donna pas plus dans les yeux de l'un que de l'autre, dans la guerre ils a-

vertissoient les Chevaliers & Capitaines du jour qu'on donneroit la bataille où ils assistoient en grand appareil devant le grand étendard, & dans le choc, ils se retiroient sur un lieu élevé, pour voir ceux qui auroient le plus vaillament combatu, & en faire le raport au Roy; ils faisoient le denombrement des morts, relevoient les enseignes, redemandoient les prisonniers, sommoient les places de se rendre, & dans les capitulations ils marchoient devant le Gouverneur de la Ville, pour assurer sa personne, ils étoient les principaux juges du partage de la depouille des vaincus, des recompenses militaires, ils publioient

ses victoires, & en portoient les nouvelles au pays étrangers, ils publîoient la fête de la celebration des ordres de Chevalerie, & s'y trouvoient vestus du nom & des marques de l'ordre, ils faisoient la convocation des Etats Generaux, & y assistoient pour empêcher la confusion & les differens, sur les preséances, ils assistoient aux Mariages des Roys, & souvent en faisoient la premiere demande, comme aussi aux festins Royaux qui se faisoient aux grandes fêtes de l'année, quand le Roy tenoit Cour pléniere, & grand tinel (c'est-à-dire quand le Roy donnoit à manger) où ils appelloient le Grand Maître, le grand pan-

netier, le grand bouteiller pour venir faire leurs charges, ils faisoient aussi les ceremonies des obseques des Rois, & enfermoient dans le tombeau toutes leurs marques d'honneur, comme *Sceptre*, *Couronne*, *main de Justice &c.* En France il y a trente Herauts qui portent le nom de trente Provinces, dont le premier qui est Roi d'armes se nomme *Montjoye Saint Denis*.

Je ne parleray point des habits qu'ils portent encore aujourd'hui, ils sont assez connus, le Roi les baptisoit ordinairement avec une coupe d'or pleine de vin qu'il leur versoit sur la tête en leur donnant le nom de leur He-

rauldérie ; Ils ne pouvoient quitter leurs charges, que pour monter à celle de Roi d'armes, ou à la dignité de Chevalier, & qu'après sept années d'exercice *de poursuivant d'armes*, qui étoient des especes de Novices dependans des Herauts, & qui assistoient à leur chapitre, on baptisoit ces derniers dans les fêtes solemnelles après le souper de quelque nom plaisant, comme *Joli-cœur*, *Verluisant*, *Sans-mentir*, *Gaillardet*, *Beausemblant*, *Haut-le-pied*, *&c.* Leurs cottes d'armes étoient differentes de celles des Herauts, & ils avoient des bâtons sans ornement.

A l'égard du Roi d'armes

c'étoit autrefois un Officier très-considerable dans les armées & dans les grandes ceremonies, il commandoit aux herauts, il présidoit à leur Chapitre, & avoit jurisdiction sur les armoiries, quelques-uns prétendent que ce fut Clovis qui institua ces sortes d'Officiers, & qui les baptisa du nom de son cry *Montjoye Saint Denis*; d'autres disent que ce fut Dagobert; LA COLOMBIERE prétend que ce fut le Roy Robert, & que le premier qui eut cette charge fut un nommé *Robert Dauphin*, noble & vaillant Chevalier; Charlemagne les appella *compagnons des Rois*, & les reçût entre ses principaux Conseil-

liers : Quoiqu'il en soit leur établissement en cette charge se faisoit avec des ceremonies assez curieuses pour que je les rapporte ici.

Celui qui étoit élû par le Chapitre des Herauts étoit presenté au Roy qui lui donnoit des habits royaux d'écarlate, fouré de menus vair, qu'il luy faisoit vêtir par ses valets de chambre, ensuite il étoit conduit par le Connestable, plusieurs Chevaliers, & tous les autres Herauts & poursuivans d'armes, deux-à-deux, jusqu'au lieu où le Roi devoit entendre la Messe, là on le plaçoit devant l'autel dans une chaise sur un tapis velu, ayant à ses deux côtez des Chevaliers qui

portoient

portoient *les honneurs*, c'eſt-à-dire, *la Couronne*, *la cotte d'arme*, *& l'épée* ; le Roi arrivé, lui faiſoit faire ſerment ſur les Evangiles, & lui donnoit le cry de *Montjoye Saint Denis*, avec pluſieurs articles concernans ſes fonctions, enſuite le Roi le faiſoit Chevalier en lui donnant l'épée qu'il lui faiſoit ceindre par le Conneſtable, le Roi lui mettoit enſuite ſa cotte d'armes, lui acrochoit à la poitrine le blazon emaillé des armes de France, & lui mettoit la Couronne ſur la tête, puis il étoit aſſis dans la chaiſe du Roi vis-à-vis de lui pendant le ſervice, le Roi le faiſoit dîner au bas bout de ſa table, & ſervir par ſes mê-

mes Officiers, il lui faisoit un grand present dans une coupe d'or, & ensuite il étoit reconduit dans son hôtel avec la Couronne sur la tête, & la cotte d'armes sur l'habit royal par deux Marêchaux de France, & plusieurs Chevaliers en grande ceremonie. voyez dans LOUVAN GELIO plusieurs autres particularités.

Venons presentement aux joustes, & aux tournois, & expliquons en la difference, la jouste étoit un combat d'homme à homme avec des lances émoussées, & épées qu'on appelloit glaives courtois, parce que le tranchant en étoit rabatu. Le tournois se faisoit entre plusieurs Che-

valiers qui combatoient en troupes.

Quoique les joustes se fissent ordinairement dans les tournois, après les combats de tous les champions, il y en avoit cependant qui se faisoient seules, independamment d'aucun tournois, on les nommoit *joustes à tous venans grandes & plenieres*, celui qui paroissoit pour la premiere fois aux joustes, donnoit son heaume, ou casque aux heraus, à moins qu'il ne l'eut deja donné dans un tournoy.

Le mot de joustes vient de *juxta*, parceque l'on se combatoit de près.

A l'égard du tournoy, il fut ainsi appellé dans son origine, parceque on y comba-

toit à cheval en tournoyant avec des cannes en guise de lances.

Le Prince qui ouvroit le tournoy, envoyoit un Roi d'armes qui portoit un sauf-conduit avec une épée à tous les Princes, *en signifiant qu'il querelloit de frapper un tournoy & bon hourdis d'armes, en presence des Dames, & Damoiselles*; c'étoit là, la formule ordinaire; on se battoit d'abord seul à seul, & puis troupe contre troupe, & après le combat les juges adjugeoient le prix *au meilleur Chevalier, mieux frappant d'épée*, ensuite on le conduisoit avec pompe vers la Dame *du tournoy*, & après l'avoir *remerciée bien humblement, il la baisoit & semblable-*

ment ses deux Demoiselles : les tournois étoient les divertissemens les plus ordinaires dans le 13. & 14. siecle.

L'Abbé de Choisy.

Il étoit deffendu dans les tournois de frapper de la pointe, on ne combatoit que avec *des épées rebouchées, & des lances sans fer*, qui s'appelloient *armes courtoises*, mais quand on se battoit tout de bon comme j'en ay rapporté plusieurs exemples dans les nottes de ce Livre, on appelloit alors ces armes *à outrance*.

C'est à l'exercice des tournois inventés, à ce que quelques-uns prétendent, par *Geoffroy*, *Seigneur de Preüilly*, vers l'an 1066. comme

on voit dans la cronicque de Tours, qu'on doit rapporter le premier usage des armoiries, parceque le nom de blazon, la forme des Ecus, les Emaux, les figures principales timbres, les Lambrequins & les supports en sont des temoignages irreprochables.

Ceux qui ne s'étoient trouvez en aucun tournoy, n'avoient point d'armoiries, quoiqu'ils fussent Gentilshommes, ceux qui avoient gagné le prix des tournois, étoient couronnés par les Dames, & ces Couronnes dans les vieux romans sont nommées *chapelets d'honneur*, c'est-à-dire petits chapeaux, ou guirlandes.

Le Pape Eugene II. excom-

munia ceux qui venoient aux tournois, & les priva de la sepulture en terre sainte, ce qui marque qu'ils ont commencé dès le 8. Siecle, & du tems de Loüis le debonnaire, malgrez cette excommunication on ne laissa pas de continuer ces divertissemens dangereux, & où la seule vanité avoit part, car dans les *armes à outrance*, qui n'étoit autre chose qu'un duel fait sans permission avec armes offensives entre gens de party contraire ou de differentes nations sans querelle qui eut precedé ; un heraut d'armes alloit porter le cartel, dans lequel étoit marqué le jour & le lieu du rendez-vous, combien de coups on devoit donner, & de

quelles armes on devoit se servir, le deffy accepté, les parties convenoient de juges, on ne pouvoit remporter la victoire qu'en frappant son antagoniste *dans le ventre ou dans la poitrine*, celui qui frappoit aux bras & aux cuisses, perdoit ses armes & son cheval, & étoit blamé par les juges, le prix de la victoire étoit la cotte d'armes, la lance, l'épée, ou le casque du vaincu, ce duel se faisoit en guerre, ou en paix, à la guerre avant une action, & c'en étoit comme le prelude, & l'on en voit quantité d'exemples dans l'histoire de Saint Loüis, & dans celles de ses successeurs jusqu'au Regne de Henry II.

LEGENDRE.

Le pas d'armes étoit un autre combat qui se faisoit avec plus de ceremonie, que celui des *armes à outrance* : un Roi d'armes, & ses Herauts alloienten faire l'annoncedans les Cours, dans les grandes Villes & dans les pays étrangers long-tems avant qu'il fut ouvert.

Ce pas étoit un passage d'ordinaire en raze campagne, quelquefois un Chevalier seul, souvent deuxou trois ensemble, entreprenoient par vanité de le deffendre contre tous venans, le pas étoit fermé par une baricade, à la tête de ces barrieres étoit l'escu des tenans,& à côté six autres escus,de couleurs toutes differentes, qui marquoient

les divers combats, à la lance, à l'épée, au poignard, à la demy pique à pied, ou à cheval, qu'on étoit prêt à soûtenir : le pas de l'arc triomphal fut entrepris ainsi à Paris dans la ruë St. Antoine en 1514. aux secondes nopces de Loüis XII. LEGENDRE.

Je crois avoir suffisament expliqué la nature des combats *à armes courtoises, & à outrance*, & qu'il est inutile de raporter ici quelles étoient les pieces de l'armure des combatans, cela se trouvera dans les nottes de ce Roman, mais je suis persuadé que le Lecteur me sçaura quelque gré de lui faire le recit du dernier combat à outrance que nous avons veu en France, le detail

en est fort singulier sous le Regne *de François premier*; François de Vivonne la Chasteigneraye ayant eu querelle avec Guy Chabot fils de Charles, Seigneur de Jarnac sur ce que le dernier se plaignoit que la Chasteigneraye avoit menti en assurant qu'il avoit dit qu'il couchoit avec sa belle-mere; ce Monarque leur deffendit les voyes de fait, mais *Henry deux* son fils luy ayant succedé, ces deux Seigneurs obtinrent de Sa Majesté la permission de se battre en duel, & le jour leur fut assigné à un mois du jour de leur plainte à St. Germain en Laye le 16. Juillet de l'an 1547. pendant lequel tems ils eurent le loisir de s'e-

xercer aux armes ; enfin ce jour étant venu, ils commencerent leur combat en presence du Roi, mais à peine eurent-ils mis l'épée à la main, qu'un des assistans (& l'on croit que ce fut le Maître Descrime de Jarnac) dit tout haut qu'on verroit bien-tôt *un jarret par terre*, ce qui arriva peu de tems après, car après plusieurs coups qu'ils se portoient, Jarnac feignant de frapper la Chasteigneraye au dehors de la jambe droite, d'un revers lui coupa le jarret en dedans, de maniere qu'il tomba par terre (& c'est de là que par un espece de proverbe on a appellé *un coup de Jarnac* un tour que quelqu'un nous fait au moment que

nous-nous y attendons le moins)mais pour revenir aux combatans, le Roy voyant la Chasteigneraye par terre, jetta son bâton, & fit le hola (usage pour separer les combatans)alors les Chirurgiens vinrent mettre l'appareil sur la playe; mais on tient que la Chasteigneraye voulant mourir l'arracha & la dechira lui-même; l'intention de la Chasteigneraye étoit en combatant de saisir au corps son ennemi & de le terrasser, se fiant extrêment à son addresse, mais Jarnac qui en avoit été averti y avoit pourvû en luy envoyant par son Ecuyer les armes avec lesquelles il devoit combatre, parmy lesquelles étoit un

braſſar*, pour le bras gauche qui ne joüoit pas aiſement, ce que le Roi lui reprocha depuis: ce qu'il y eût de plus ſingulier, c'eſt que plus de trois heures avant le combat, il couroit un bruit à Paris que Jarnac avoit vaincu ſon ennemi, & lui avoit coupé le jarret**. Cependant la belle-mere de Jarnac qui étoit à St. Cloud, attendant en prieres l'iſſuë de ce combat, eut tou-

* Armure pour le bras, compoſée de lames de fer qui rentroient les unes dans les autres, pour ne point ôter le mouvement du bras, mais que Jarnac avoit pris ſoin de faire faire de manière qu'elles ne puſſent point agir aiſement.

** Il y a apparence que l'on n'obſervoit plus les loix qui deffendoient de frapper ailleurs qu'au ventre & à la poitrine; je ne vois même dans aucuns des anciens Romans que cela ait été exactement obſervé.

te la joye possible de se voir retablie en son honneur par la victoire de Jarnac, lequel pour en rendre grace à Dieu fit pendre ses armes en l'Eglise de Nôtre Dame à Paris.

Le Roi Henry II. qui avoit été en quelque façon cause de cette querelle, parceque c'étoit à lui à qui la Chasteigneraye avoit ainsi parlé de Jarnac à qui il avoit eu l'indiscretion de le redire en siant, en eut un tel regret, qu'il jura par serment solemnel de ne plus permettre de tels combats, & par là, ouvrit la porte aux duels qui depuis se sont fait en France, chacun s'étant donné la licence de se battre à sa volonté, au lieu qu'auparavant c'étoit un cri-

me de leze Majesté de se battre sans la permission de son Prince. DAUDIGIER, *sur le vray & ancien usage des duels*, Fol. 386.

Personne n'ignore que depuis ce tems les duels ont été severement défendus, & qu'ils sont punis de mort sans remission.

Il ne restoit donc plus à la Cour que les tournois, ils furent également abolis par la mort funeste du même Henry II. qui y perdit la vie dans une fête qu'il fit à Paris, ruë St. Antoine, en rejouissance du Mariage de sa Fille Elisabeth avec Philippe II. Roy d'Espagne, & de sa sœur Marguerite Duchesse de Berry avec Emanuel Philibert Duc de

de Savoye : ce fut le 29. Juin 1559. que ce malheur arriva, Le Roi y fut blessé d'un éclat de lance dans l'œil en joustant contre Gabriel de Lorge, Comte de Montgommery Capitaine de la Garde Ecossoisse, qu'il avoit forcé de rompre une lance contre lui, & sa blessure fut si dangereuse qu'il en mourut onze jours après, à l'âge de 40. ans : ce qui est étonnant, c'est que ce genre de mort lui avoit été prédit par un Astrologue qui demeuroit auprès du Palais du Luxembourg à Paris, & qui l'assura qu'il seroit tué en duel, ce qui n'avoit alors aucune apparence de raison : la Reine Catherine de Medicis veuve de ce Monarque prit

quelques années * après une vengeance très-cruelle de la mort de son époux sur Montgommery qui étoit assurement très-innocent de ce malheur ; & que le Roi même avant sa mort avoit deffendu d'inquieter pour cet accident arrivé par sa propre faute.

Nous avons vû cependant de nos jours, des divertissemens de cette nature, mais

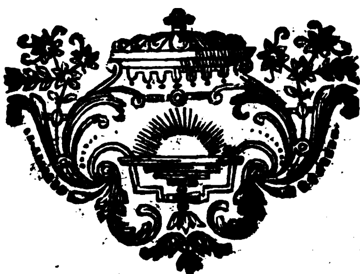
* En 1574 quelque tems après la mort de Charles IX. il fut condamné par Arrêt du Parlement à être traîné dans un tombereau à la Greve à y avoir la tête tranchée, & sa posterité dégradée de noblesse ; cet Arrêt fut executé le 26 Juin, & ce Comte alla au supplice avec beaucoup de constance, quoique tout brisé de la question qu'on lui avoit donné cruellement ; il étoit vrai qu'on l'avoit pris les armes à la main combatant contre la France.

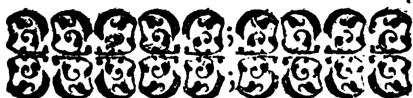
moins dangereux, & au-dessus de tout ce que l'antiquité nous a rapporté en fait de spectacles, ce sont les fameux carrousels qui ont été faits dans la jeunesse de Loüis XIV. que l'on a gravé avec beaucoup de soin, & dont la place qui est au-devant du Château des Tuilleries a conservé le nom; ces jeux consistent ordinairement en une cavalcade de plusieurs Seigneurs superbement vétus, & équippez à la maniere des anciens Chevaliers divisez en quadrille, c'est-à-dire en quatre partis qui ont chacun leur Chef, ils se rendent à quelque place publique destinée pour cela, où il font des courses de bague, des joustes, &

autres exercices de noblesse ; on y ajoûte quelquefois des chariots de triomphe, des machines, des danses, & des courses de chevaux, & c'est de là que les carrousels ont pris leur nom ; les Maures y introduisirent les chiffres, & les livrées dont ils ornerent leurs armes, & les housses de leurs chevaux avec plusieurs applications misterieuses que l'on a depuis imité.

Tertulien dans son Livre des Spectacles atribue à *Circée* l'invention des carrousels, & pretend qu'elle a été la premiere à dresser le cirque & des courses en l'honneur du Soleil son pere, de sorte que quelques-uns croyent que ce mot vient de *Carrus solis*, ou

de carro del sole, qui signifie char du soleil, mais il y a bien plus d'apparence qu'il vient de l'Italien, *Carozello*, diminutif de *Carro* qui signifie char, parceque ordinairement on y employoit des chars magnifiques.





PREFACE.

SI la rareté, & la cherté d'un Livre en font le merite, l'on peut dire que celui-ci doit être recherché avec empreſſement, il fut vendu en 1712. quatre vingt dix-ſept livres dix ſols à la Bibliotheque de feu Mr. Bullereau Doyen des Secretaires du Roi, & celui dont on s'eſt ſerſervi pour l'impreſſion que je preſente au public a coûté aux Libraires cent quatre vingt livres.

C'eſt un petit in octavo gothique â deux colonnes im-

primé à Paris chez Philippe le Noir en 1523. que l'Auteur qui s'appelle ANTOINE DE LA SALLE, ainſi qu'il paroit par ſa Preface addreſſée à Monſeigneur d'Anjou * Duc de Calabre, de Lorraine, & Marquis de Pont, écrivoit en 1459. ainſi qu'on le voit à la fin du Livre dans une lettre adreſſée au même Duc d'Anjou auquel il promet auſſi une addition extraite des Croniques de Flandres.

Quelque recherche que j'aye pû faire pour decouvrir quel étoit l'Auteur de ce Ro-

* Jean d'Anjou premier du nom Duc de Calabre, & de Lorraine, & Marquis de Pont, né â Nancy en 1426. mort en 1471. fils de René Roi de Naples, & de Sicile, Duc d'Anjou, de Lorraine, & de Bar, comme ayant ſuccedé en 1434. aux Etats du Roi Louis ſon Frere.

man dont la simplicité du stile est fort singuliere, il ne m'a pas été possible d'y parvenir, tout ce que l'on peut conjecturer, c'est que c'étoit un homme* de qualité attaché à la maison de Loraine, & cela se voit par la Preface qui est au-devant de l'histoire de *Messire Floridan, & de la belle Ellinde*, que l'Auteur appellé RACE DE BRINCHAMEL lui adresse, & dans laquelle il lui marque qu'il vient d'achever

* Monsieur de la M.... qui a donné au public en 1715. le Menagiana en quatre volumes avec des augmentations qui le rendent plus ample de moitié, dit au fol. 237. du premier volume, qu'Antoine de la Salle Auteur du Roman du Petit Jean de Saintré, étoit Secretaire de Jean d'Anjou Duc de Calabre, & de Loraine &c. Mais il n'en rapporte aucune preuve, ni de quelle famille il étoit.

par ſon ordre un Livre intitulé *le Petit Nuptial, traitant des Mariages, ſelon les decrets & les loix.* Et en ſecond lieu dans la concluſion de cette même hiſtoire, où voicy comme l'Auteur s'explique avec Antoine de la Salle. *Ores mon tres-redoubté Seigneur, ſi tres-humblement que je ſçais, & puis à jointes mains, vous requiers & ſupplie, prenez en grez du povre mercier la povre mercerie, & du povre ſervant la bonne volonté, & moy toûjours offrant aux tres-loyaux & tres-deſirez ſervices de vos commandemens &c.* Il y a tout lieu de croire que Brinchamel ne ſe ſeroit pas ſervi de termes auſſi ſoumis, ſi Antoine de la Salle n'eut pas été d'une condition relevée.

Mais revenons à ce Roman, si l'Auteur y fait connoître tous les gens de qualité, & les Seigneurs du tems dont il écrit l'histoire, & dont il rapporte éxactement les armoiries (ce qui n'est pas d'un petit merite) il se sert en même tems du privilege de tous les Romanciers, & commence par un anacronisme qui ne seroit pas pardonnable dans un ouvrage serieux; il met la scene de son Roman à la Cour du Roi Jean, & de la Reine Bonne de Boheme (ainsi qu'il paroît au 2. Chapitre,) & cette Bonne de Boheme n'a jamais porté le nom de Reine.

Voici comme Mezeray en parle: *Nous ne mettrons pas*

Bonne de Boheme premiere femme de Jean, au nombre des Reines, parcequ'elle mourut avant que son mari fut parvenu à la Couronne. En effet elle épousa Jean n'étant encore que Duc de Normandie, en 1332. elle mourut en Janvier 1349. & Jean ne parvint à la Couronne que le 22. Août 1350.

Il avoit épousé en secondes nôces dès le 13. Fevrier 1349. Jeanne de Boulagne veuve de Philippe de Bourgogne.

Il fut pris prisonnier à la bataille de Poitiers en 1356. & mourut le 8. Avril 1364. n'ayant regné que 14. ans.

Ors tous les faits de Saintré ne peuvent certainement pas avoir été executez sous le Regne du Roi Jean, & pour

donner quelque air de vraisemblance à ce Roman, il en faudroit mettre la ſcene ſous *Charles VI.* ou tout au-moins *ſous Charles V. dit le ſage*, & ce, avec d'autant plus de raiſon que les Ducs d'Anjou, de Berry, & de Bourgogne y ſont appellez les freres du Roi, & que dans l'hiſtoire, ces Princes ſont effectivement freres de Charles V. & fils du Roi Jean, qui n'eut qu'un frere appellé Philippe Duc d'Orleans mort ſans poſterité.

A l'égard du Petit Jehan de Saintré, ce n'a point été ſans peine que je ſuis parvenu à decouvrir ſa famille : Voici ce que j'ay trouvé dans un manuſcript intitulé *Mé-*

langes pour servir à l'histoire & aux genealogies, vol. 279. & le 3ᵉ des Gouverneurs des Provinces: au titre des Gouverneurs d'Anjou; tirez du Cabinet de Monsieur de Clerambaut, Genealogiste des ordres du Roi, qui a bien voulu me le communiquer & m'aider de ses lumieres.

Jean de Saintré autrement dit Xaintré Chevalier, Senêchal d'Anjou & du Maine joignit à l'autorité de cette charge, celle de Lieutenant du Sire de Craon, l'an 1355. & commandoit 30. hommes d'armes sous lui; en cette même année le même Sire de Craon, Pierre de Craon, Sire de la Suze, Guillaume de Craon Vicomte de Chateaudun, & lui (c'est à-dire Saintré) firent une entreprise pour devali-

par un nommé Rennequin Capitaine de Blain en Bretagne, pour le Sire de Clisson l'un des principaux Chefs des Bretons rebelles qui tentoit toutes sortes de moyens pour se rendre Maistre du Château de Chantocé; il sollicita pour cela Lambert de Guerard Gerardin de la Fontaine, & Jean de Saintonge, & le prix de leur defection étoit de dix mille florins d'or à l'escu, dont il devoit apporter six mille, quand il viendroit prendre la place, mais ils en donnerent avis à ces quatres Seigneurs, & firent un autre traité avec eux, que le Roi (Jean) confirma en 1355. on leur promit qu'en cas que la detrousse* s'accomplit, ils auroient

* C'est à dire qu'il pussent enlever Rannequin, & la somme dont il devoit être porteur.

les six mille écus, outre lesquels ils seroient encore payez de mille écus chacun par le Roi, dans Carême prenant prochain; qu'ils auroient les quatre meilleurs prisonniers avec le tiers de la chevauchée, que Lambert Gerard seroit recompensé de 100. l. de rente en assiete de terre**, avec une charge de Sergent d'armes, & enfin qu'ils auroient les prisonniers qu'ils avoient faits auparavant, & que Guyard l'Allemant, & Pierot le Bourguignon seroient delivrez de prison sans rançon.*

Ce Seigneur de Saintré eut divers commandemens dans les armées, & merita d'être mis en parallelle avec le Marêchal de

* Apparamment le tiers de la depense qu'il falloit faire pour cette expedition.
** En fond de terre.

*Boucicaut**, *avec cette seule difference que s'il ne l'égaloit dans*

* Ceci a été ajoûté par celui qui a fait l'extrait ci dessus, il a trouvé cette comparaison dans le Roman, au Chap. 47. mais il y a apparence qu'il se trompe, & qu'il attribuë à Messire Jean de Saintré Chevalier, & Senêchal d'Anjou, ce que le Roman n'a donné qu'à Petit Jean de Saintré lors Ecuyer, fils comme on peut le croire de ce Senechal. De plus ce parallele ne peut encore être juste, puisque il doit regarder Jean le Maingre dit Boucicaut 2. du nom au-dessus duquel, *Antoine de la Salle* eleve Saintré pour la bravoure. Et que l'histoire nous aprend que Boucicaut le plus grand heros de son siecle merita par ses belles actions d'être fait Gouverneur des Provinces de Guyennes & de Languedoc, & de l'Etat de Gennes pour le Roi qui le nomma Marêchal de France, dignité dans ce tems plus considerable qu'aujourd'hui, puisqu'il n'y en avoit alors que deux a la fois, & qu'il fut encore élevé à celle de Connestable de l'Empereur & de l'Empire de Constantinople. *Voyez son histoire chez la veuve Coignard Paris 1697.*

l'adresse & la prudence des Traitez, il le surpassoit dans les Exploits d'une guerre ouverte, & qu'il ne le cedoit à personne dans les assauts & dans la mélée.

Il étoit d'une ancienne maison du Vandômois qu'il signala par ses armes, & dont la memoire se conservera éternellement par le Roman du Petit Jehan de Saintré, c'est une piece mélée de verités, & de fables qui est tres agreablement écrite pour le tems, dont elle represente l'esprit & les mœurs par une peinture fort naive.

Il portoit de gueulle à la bande d'or, brisée d'un lambel d'or, de quatre pieces, & pour cimier un bois de cerf : ce qui est conforme pour la bande & le cimier aux titres originaux, que

j'ay vû chez Mr. de Clerambaut, & suivant les sceaux apposez ausdits titres, & notament à une quittance dattée de 1355. de Jean de Saintré Senêchal d'Anjou & du Maine de 450. liv. sur ses gages, & de 30. hommes d'armes de sa Compagnie, sous Amaury Sire de Craon Lieutenant du Roi és parties d'Anjou & du Maine.

J'y ai trouvé encore un extrait des Regiftres du Parlement du mois de Novembre 1386. plaidoirie 20. par lequel est ordonné, les biens de Jeanne de Thoüars qui avoit été mariée à Messire Jean de Saintré, & étoit morte, competer * à son mari.

* Appartenir.

Il faut voir à present, si le Saintré dont il est fait mention dans le manuscript de Mr. de Clerambaut, est celui au sujet duquel a été composé ce Roman, il y a toute apparence que non, & que ce dernier étoit le fils de celui dont je viens de parler, puisque dès l'année 1355. on voit par differens titres qu'il prenoit la qualité de Chevalier, & que Petit Jehan de Saintré ne fut fait Chevalier par le Roi de Boheme que le jour de la bataille qui se donna contre les Sarrazins, comme il paroît au Chap. 60. Il n'avoit pris jusqu'alors que le titre d'Ecuyer qui appartenoit aux fils des Chevaliers, ainsi que la Dame des belles Cou-

nes le lui dit au commencement du Chap. 58. en ces termes : *& pour ce me suis appensée que vrayement il vous faut être comme vos predecesseurs ont été*, c'est-à-dire, que vous avez fait d'assez belles actions pour être fait Chevalier, comme vos ancêtres l'ont été ; d'ailleurs il étoit d'usage alors, que les enfans brisassent les armes du vivant de leurs peres, & c'est apparemment la raison pour laquelle Saintré brisoit d'un lambel * ; car il faut croire que celles que je viens de rapporter, sont du Petit Jean de Saintré, & non de son pere, qui suivant toutes les appa-

* l'on brisoit pareillement ses armes, lorsque l'on n'étoit pa l'aîné.

rences étoit ce Messire Jean de Saintré Senêchal d'Anjou & du Maine, qui eut le heros de ce Roman de Jeanne Chaudrié, ainsi qu'il paroît par le manuscript de Mr. de Clerambaut, & que cette Jeanne de Thouars morte en 1386. étoit l'épouse du Petit Jehan de Saintré à qui ses biens furent adjugez par Arrêt du Parlement.

Quoiqu'il en soit, la famille de Saintré en Vendômois ou Touraine, dont j'ai rapporté les armoiries, & celle des Saintré Seigneurs de Breviande & de Dizier qui portoient pour armes de sable au chef d'argent, sont peries.

La Maison des Saintré qui subsiste encore en Norman-

die, ne descend point de ceux dont je viens de parler, ils ont pour armes de gueulles à trois coquilles d'or, ils sont Seigneurs de Grand-Pré, Paroisse de Vatteuille, Election de Ponteau-de-Mer, Generalité d'Alençon, & leur nom est *Cintray*.

A l'égard *de la Dame des Belles Cousines*, je n'ai pû trouver dans l'histoire aucun éclaircissement à son sujet, elle appelle dans le Chap. 18. les Ducs d'anjou, de Berry, & de Bourgogne mes beaux Oncles; s'ils étoient ses oncles, elle est donc aussi niepce du Roi; & ne doit pas être appellée par la Reine ma belle Cousine, à moins que ce ne soit un nom de caresse, mais

ſuppoſé que cela ne fut pas, voyons ſur qui l'on pourroit jetter ſes conjectures.

Le Roi Jean n'eut que 4. filles d'une deſquelles il faudroit qu'elle eut reçû le jour.

1. Jeanne née le 24. Juin 1343. mariée à Charles le mauvais Roi de Navarre au commencement de 1351. & morte en 1373.

2. Marie née en 1344. mariée au Duc de Bar en 1364. morte en 1404.

3. Marguerite née en 1347. Religieuſe à Poiſſy, & morte en 1366.

4. Iſabeau née en 1348. mariée à Jean Galeas Duc de Milan en 1360. morte en 1372.

Il eſt clair par cette genea-

logie que l'heroine de ce Roman ne pourroit être qu'une fille de Jeanne Reine de Navarre, elle en eut deux.

1. Marie qui épousa en 1394. Alphonse d'Arragon premier du nom, Duc de Gandie, & qui mourut sans lignée.

2. Jeanne mariée à Jean, dit le vaillant Duc de Bretagne en 1386. mort en 1399. & qui épousa ensuite en 1404 *Henry IV.* Roi d'Angleterre.

Si les avantures du Petit Jehan de Saintré se passoient sous Charles VI. qui monta sur le trône en 1380.* on

* Je trouve dans l'histoire du Maréchal de Boucicaut, qu'il alla à la premiere expedition de Prusse en 1383, comme Saintré dans le Roman étoit de ce voyage, cela en établiroit la scene sous Charles VI.

pourroit

pourroit soupçonner Marie, devenue veuve d'Alphonse d'Arragon d'être sa Dame par amour, puisqu'elle ne fut marié qu'en 1394. mais de quelque maniere que ce puisse être, comme il y avoit encore trop peu de tems que cette histoire s'étoit passée, (si elle est fondée sur quelque verité) je trouve qu'Antoine de la Salle a fait sagement de ne nommer son heroine que *la Dame des Belles Cousines*. La conduite qu'elle tient avec l'Abbé depuis le Chap. 69. jusqu'à la fin, & la maniere dont Saintré se venge de son infidelité & de ses mepris, exigoient que son nom fut cachée à la posterité, surtout dans un tems où

les loyaux amans étoient fort à la mode.

Il ne me reste plus à present qu'à avertir le Lecteur, que je n'ai rien épargné pour lui rendre la lecture de ce Roman utile & agréable; j'ai expliqué autant qu'il m'a été possible, & avec le secours des nottes d'un très-habile homme, tous les mots en vieux François qu'il étoit necessaire de sçavoir, pour l'intelligence de cette histoire j'y ai joint plusieurs traits historiques assez curieux; j'ai rapporté presque tous les noms propres, & les alliances des principaux Seigneurs François de ce tems-là, & j'espere que le public me sçaura quelque gré de lui avoir pro-

euré l'Edition de cette cronique que les gens de goût attendoient depuis si longtems avec beaucoup d'empressement.



APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux *l'Histoire plaisante & Cronique du petit Jehan de Saintré,&c.* A Paris 12. Mai 1722.

BLANCHARD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaire de Nôtre Hôtel, grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il apppartiendra. SALUT nôtre bien aimé le Sr. MOREL Libraire de Paris; Nous ayant fait remontrer qui lui auroit été mis en main un manuscript qui a pour titre.

l'Histoire & plaisante Chronique du Petit Jehan de Saintré qu'il souhaitteroit faire imprimer, & donner au public, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires : A ces causes voulant favorablement traiter l'Exposant; Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Livre en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume pendant le tems de six années consecutives à compter du jour de la date desdites Presentes; Faisons défenses à toutes sortes de personne de quelques qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire ledit Livre

en tout, ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui en auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amande contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tout depens dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression de ce Livre sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs en bon papier, & en beaux caracteres conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente le manuscript ou imprimé qui aura servi de copie à l'im-

pression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée en mains de nôtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtredit très-cher & feal Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville; le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles nous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenu dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foi soit ajoûtée comme

à l'original ; Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'éxécution d'icelles tous actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro charte normande & lettres à ce contraires, car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris, ce cinquiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de nôtre Regne le septiéme. Par le Roi en son Conseil.

CARPOT.

J'Ay fait part du present Privilege à Messieurs Mouchet, Saugrain Guillaume Huet, Bienvenu, chacun pour un cinquiéme. A Paris ce 20. Juillet 1722. MOREL.

Registré sur le Registre V. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, ensemble la cession ci-dessus pages 162 & 163. No 184. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le 21 Juillet 1722. DELAUNE, Sindic.

A la derniere ligne de la premiere page, au lieu de Pouilly, il faut lire Preüilly, famille très-illustre de Touraine.

HISTOIRE



HISTOIRE DU PETIT JEHAN DE SAINTRÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Comment Jehan de Saintré servoit en la Court du Roy Jehan de France d'enfant d'honneur, & de paige seulement allant après le Roy. Et premierement de madite Dame des belles Cousines, & de Saintré.



AU temps du Roy Jehan de France (*a*) fils aisné du Roy Philippes de Valois, estoit en sa Court, le Seigneur de Pouilly en Touraine, qu'en

(*a*) Jean Roi de France, qui commença de regner en 1349.

son Hostel avoit ung tres debonnaire & gracieux jouvencel (*a*) nommé Jehan, & aisné fils au Seigneur de Saintré, en Touraine aussi. Lequel par sa debonnaireté, vint en grace au Roy, & tellement qu'il le voulsit avoir, car il estoit encores bien jeune, l'ordonna pour estre son paige seullement pour pres luy chevaucher, & le surplus servir en salle comme ses aultres paiges & enfans d'honneur, lequel Jehan de Saintré, sur tous les aultres paiges, & enfans d'honneur servoit chacun jour à table, ca, & la tres dilligemment, & assez plus que nul des aultres, & especialement les Dames, en tous les plaisirs & services qu'elles luy commandoient à son pouvoir, du surplus selon son aage de XIII. ans estoit très-habile & hardy valleton (*b*), fust pour chevaucher ung bien vigoureux coursier: fust à chanter ou à dancer, à jouer à la paulme, à courir,

(*a*) Jeune homme.
(*b*) Un enfant qui entre en adolescence.

à saillir, & à tous autres esbatz, qu'il veoit aux hommes faire a tout se vouloit joyeusement employer. Combien que sa personne estoit & fut toujours linge (a) & menu. Mais son cœur estoit entre les aultres tout fer & acier, par lesquelles habilletez & doulceurs, courtoisies & debonnairetez, estoit tres aimé & loué du Roy, de la Royne, des Seigneurs, des Dames, & de tout, tant que chacun disoit & jugeoit que vrayement il seroit ung des renommez gentils hommes de France, s'il vivoit. Et vraiyement ainsi fut il tenu des Chevaliers le plus vaillant. Ainsi que d'une partie de ses faictz cy après l'histoire fera mencion.

(a) Délicat.



CHAPITRE. II.

LACTEUR.

Comment en la Court de la Royne de France estoit une jeune Dame qui point ne se vouloit remarier nonobstant qu'elle en fut fort sollicitée. Et des réponses qu'elle faisoit touchant les Dames anciennes.

EN celuy temps, en la Court de la Royne Bonne de Boesme, femme dudit Roy Jehan, avoit une assez jeune Dame vefve, qui des belles Cousines estoit. Mais de son nom & Seigneurie l'histoire sen taist, acause de ce que après pourrez veoir. Laquelle Dame, depuis le trespas de feu Monseigneur son mary, pour quelque occasion que ce fut ou pour sembler aux vrayes vefves de jadis dont les histoires Romains, qui font les supellatives, font tant de glorieuses mencions, desquelles je me passe pour abreger, & venir à mon

propos de ceste Dame, que oncques puys qu'elle fut vefve, à mary ne se voulut accompagnier. Me semble de prime face, qu'ensuir (a) vouloit les anciennes vefves de jadis, si comme les histoires dient. C'est assavoir que les Romains avoient une tres loyalle coustume de tresgrandement louer & honnorer les femmes vefves, celles qui après le trespas de leurs premiers maris, jamais plus ne se vouloient remarier. Ains pour la tresgrande & loyalle amour qu'elles leurs portoient, vouloient garder honnesteté, & entiere chasteté. Et de ce dit l'Appostre en sa premiere Epitre *Ad Timotheum, &c.* Et ou second Chapitre, d'honnorer les vefves. Celles ne sont droictement vefves, qui ne se remarient, pour ce qu'elles ne trouvent à qui. C'est assavoir à l'empire de leur delict (b) ou aussi à leur proufit: ou pour aucune autre

(a) Imiter.

[b] Se donner du plaisir avec plus de liberté.

cause. Et ne le font pour l'amour de Dieu, ne pour l'amour qu'elles avoient à leurs premiers maris : comme les aultres qui ne se veullent accompaigner a pires ne a meilleurs, si comme dit Virgile, ou quart livre de Eneas. Lequel Eneas tant aymoit Dido, qu'il en mouroit. Mais Dido de s'amour ne tenoit compte, car tant avoit aimé, encores aimoit son mary tout mort, qu'elle ne le pouvoit oublier. Et Anne sa seur, quant elle luy parloit de marier, disoit les paroles qui s'ensuivent. *Ille meos primus qui me sibi junxit amores abstulit, Ille habeat secum, servetque sepulchro.* Duquel vers la sentence est telle. Celuy qui premier me joignit à lui, lasse moi, il emporta mes vraies amours, & vueil qu'il les ait tousiours, & qu'il les garde en son sepulchre, avec luy. Les Romains, ainsi qu'ils honnoroient de couronnes ceulx qui faisoient les grans vaillances d'armes, si comme cil qui passoit premier le fossé ou palays de L'ost (a) aux ennemis, estoit

(a Palissade du Camp.

couronné de la couronne (a) Valere. Et celluy qui premier montoit sur l'eschelle & dessus les murs, à l'assault d'une cité ou chastel, ou ville, estoit couronné de la couronne muralle & ainsi des aultres vaillances pareillement avoient accoustumé. Et semblablement couronnoient-ils très-solemnellement les femmes vefves, qui pour amour & honneur de leurs premiers marys, ne se vouloient plus marier, & vouloient ainsi honestement garder leurs chastetez, de la couronne de chasteté emprise (b), qui estoient trop plus honnorées que les aultres vefves n'estoient. Et dist sur ce saint Jhierosme, parlant à Juminen, de celles vefves, & mect exemple de plusieurs qu'ils ne vouldrent nuls seconds marys avoir, si comme de Marcia qui estoit fille de Cathon, qui sans cesser estoit en deüil de son mary. Ses amis en la reconfortant luy demandoient & disoient, las & quand

(a) C'étoit une Couronne de laurier.
[b] Qu'elles avoient entreprise de garder.

cesseront vos dueils? Et elle leur respondit ils cesseront le dernier jour de ma vie. Encore recite d'une autre nommée Lucia, qui jour & nuyt ne cessoit de plourer, & ramentevoit (a) son bon mary mort. Et son pere, pour la gecter hors de son dueil, luy parla d'ung autre nouvel mary. Helas! dist-elle, Sire, pour Dieu ne m'en parlez plus. Et quant son pere la blasmoit de ainsi jeune vesve demourer, elle pour conclusion luy respondit. Sire j'aime tant cestuy, que je ne pourroie jamais nul aultre tant soit peu aimer. Et se par ma desordonnée simplesse j'en prenoie ung qui me fust bon, jamais mon cueur, pour doubte de le perdre, joye ne pourroit avoir. Et s'il estoit fier ne courageux ma douloureuse vie fineroit briefvement: dont par ainsi voulut en cest estat toute sa vie demourer. Et maints aultres beaulx exemples mect ledit Benoist saint Jherosme, que je laisse, car là les

(a) Rappeller la memoire de.

pourra veoir qui vouldra. Entre lesquels exemples de mariage, il en mect ung aultre, qui est riable (a) au IIII. XX. XVI. de son Epistre. C'est d'une femme à Rome, qui ne fut pas de ses tres parfaictes vefves. Car elle espousa XXII. maris, dont advint que ung par adventure trouva ung homme de la Ville qui avoit eu XX. femmes espousées: desquels ris & festes se fist le mariage, dont le peuple de Rome eust grans soulas & joye: desirans veoir lequel deulx deux l'autre surmonteroit. Si advint que la femme mourut premier. Alors vindrent tous les gallans de Rome qui luy baillerent en sa main une branche de lorier, en signe de victoire sur celle qui avoit déconfit XXII. maris & sur son chief, en signe de grant joie luy mirent ung chappel de rame vert (b). Et ainsi le menerent par la ville à tabours (c) & busines en l'acompagnant, criant par

(a) Risible. | (b) Feuilles vertes. (c) Trompettes, ce mot vient de Baccus & de Cano.

tout, vive Palmo, qui a desconfit la femme aux vingt-deux maris. Et cy donneray fin à ses exemples pour revenir à l'histoire de ma Dame & du petit Saintré.

CHAPITRE. III.

LACTEUR.

Comment ladite jeune Dame delibera en soy de faire renommer le petit Saintré, & le fist appeller en sa chambre, l'interrogeant qui estoit sa Dame par amours, de laquelle chose le petit Saintré fut tout honteulx, & ne repondoit parolle du monde, fors qu'en la fin dist qu'il n'en avoit point.

CEste Dame, comme dit est, ayant empris pour quelque occasion que ce fut de jamais plus soy marier. Et nonobstant ce elle ayant son cueur en diverses pensées, entre lesquelles, par maintes fois se pen-

sa qu'elle vouloit en ce monde faire, d'aucun jeune Chevalier ou Escuyer, ung homme renommé. Et en celle pensée s'arresta totalement. Si regarda par plusieurs jours ca & la, les bonnes conditions de tous les gentils hommes de la Court, pour en choisir ung le plus à son gré.

Mais à la parfin sur le petit Saintré s'arresta. Si advint qu'elle, pour veoir son maintien & son plaisir plusieurs foys, publicquement, de plusieurs choses larraisonna, dont, tant plus elle à luy parloit, & tant plus luy venoit à plaisir. Mais d'autre chose que d'amours touchast, ne s'en osoit, ou vouloit descouvrir. Si advint ainsi qu'elle pour son maintien (a) & son plaisir plusieurs fois, comme dit est, & ainsi que fortune & amours leurent permis, Madame venoit en sa chambre, qui en sus jour (b) avoit mis la Royne dormir. En passant parmy les galleries, avec

(a) La conversation.
(b) Pendant le jour.

ses Escuyers, Dames, & Damoiselles, qui après elle venoient, trouva le petit Saintré là, qui regardoit bas en la court les joueux de paulmes jouer. Et quant il vit les Escuyers de Madame passer : incontinent à genoux se mit, faisant sa reverence. Mais quant Madame le veit, si fut bien aise, & en passant oultre, luy dit Saintré, que faictes-vous cy ? est-ce la contenance d'ung Ecuyer de bien, que de convoyer(a) les Dames? Or ca maistre, passez, & vous mettez devant. Alors le petit Saintré, tout honteux, le vis(b) de honte tout enflammé, soy inclinant avec les aultres, devant se mit. Et quant Madame le vit devant : alors chemina avec ses femmes, tout en riant, & leur dist, mais que soyons en la chambre nous rirons. Lors dist Dame Jehanne, Madame de quoy? De quoy, dist Madame : vous verrez tost la bataille du petit Saintré & de moy : Helas! Madame, dist Dame Ka-

(a) Voir passer. [b] Le visage.

therine : & que a il fait ? il est si bon fils, & endementiers (a) que ces parolles estoient, Madame en sa chambre entra. Alors dist à tous ses gens, allez vous-en entre vous hommes, & nous laissez icy. A ces parolles chascun saillit dehors : & le petit Saintré à genoux si voulut prendre congé ; Mais quant Madame le vit à genoux, elle luy dist vous démourrez. Maistre vous n'estes pas au compte des hommes de bien, je vueil cy parler à vous, & alors la porte fut close, Madame, assise sur les piez du petit lict, le fit entre elle & ses femmes venir. Et lors print de la sa foy de lui dire de toutes ses demandes la verité. Le povre jouvencel, qui ne pensoit pas à ce où Madame vouloit venir, luy promist, & en ce faisant pensoit, las & que ay je faict ? mais que sera cecy ? & en ses pensemens, Madame, en soubsriant à ces femmes luy dist : Or ça maistre, ça ; par la foy que j'ai de vous, dictes-

(a) Cependant.

moy tout premier combien a il que ne vistes vostre Dame par amours? Et quant il ouyt parler de Dame par amours, comme celluy qui oncques ne l'avoit pensé, les yeulx lermoyant, le cueur fremist & le vis (a) pallist, ce qu'il ne sceut ung seul mot parler. Alors Madame luy dist & qu'est cecy Maistre? & que veult dire ceste façon? Les autres Dames, qui entre luy estoient, luy dirent eh Saintré mon amy! pourquoy ne dictes-vous à Madame, puis quant votre Dame par amours ne vistes? ce n'est pas grant demande, ne que vous luy doyez celler, puisque luy avez donnez vostre foy; & tant l'en presserent, qu'il dist Madame je n'en ay point, n'en avez vous point, dist Madame? hé qui seroit la bieneureuse qui ung tel amy auroit? peut bien estre que n'en avez point; bien le croy, mais de celle que plus vous aimez, & vouldriez que fust vostre Dame, puis

(b) Le visage.

quant ne la vistes vous ? Le petit Saintré, qui encore, comme dit est, n'avoit senty ne gousté des amoureux desirs nullement, dont par ce avoit perdue toute contenance, fors de entortiller le pendant de sa saincture entre ses doits, sans mot parler fust longuement ; & quant Madame vit qu'il ne respondoit rien, luy dist, he beau Sire quelle contenance est la vostre ? ne direz vous mot ? Se je vous demande puis quant ne vistes celle qui plus desirez à estre sien, je ne vous fais nul tort. Alors Dame Jehanne, Dame Katherine, Ysabel, & les aultres, qui de ce tout rioient, en eurent pitié. Lors dirent à Madame il n'est pas pourveu ores de vous faire telle responce ; mais s'il vous plaist ceste fois luy pardonner, il la vous fera demain : dist Madame, ains (a) qu'il parte d'icy je le vueil sçavoir. Alors toutes luy dirent, l'une mon fils, l'autre mon amy, & l'au-

(a) Avant.

tre petit Saintré, dictes seurement à Madame puis quant ne veistes vostre Dame, ou aultrement vous estes son prisonnier; & quand il fut bien d'elles assailly, alors il dist, que voulez vous que je vous die? quant je n'en ay point, & si j'en eusse, je le diroye voulentiers. Dictes sans plus, dirent elles, de celle que plus vous aymez: de celle que plus ayme dit-il? C'est Madame ma mere, & après est ma seur Jacqueline. Alors Madame luy dist Sire Jouvencel, je n'entens point de vostre mere, ne de vostre seur: Car l'amour de Mere & de seur & de parens est toute differente à celle de Dame par amours, mais je vous demande de celles que riens ne vous sont, de celles là, dit-il? Sur ma foy Madame je n'en ayme nulle, & alors Madame luy dist & n'en aimez vous nulle? Ha failly (a) gentil homme dictes vous que n'en aimez nulle? à ce coup connois-je bien que jamais ne vauldrez rien, & failly

(a) Faux,

cueur, que vous estes, dont sont venues les grans vaillances, & les grans entreprinses, & les chevaleureux fais de Lancelot, de Gauvain, & de Tristant : de Biron le Courtoys, & des aultres preux de la table ronde? Aussi de Ponthus, & de tant d'aultres tant vaillans Escuyers, & Chevaliers de ce Royaulme, & autres sans nombre, que je bien nommeroye, se je avoye temps, sinon par le service d'amours acquerir, & eulx entretenir en la grace de leurs très desirées dames, dont j'en cognoye aucuns, que pour estre vrays amoureux, & de bien loyaulment servir leurs Dames, sont venus en si très-hault honneur, que a toujours en sera nouvelles; & se ils ne l'eussent esté, d'eux ne seroit plus de compte, ne que de ung simple compagnon, & vous Sire dictes doncques, que vous n'avez Dame, ne desirastes oncques de l'avoir? & puisque ainsi est, comme le plus failly des autres, vous en allez. Lesquelles parolles par

Madame recitées, & dictes en soubsriant, les Dames congneurent bien que combien que feussent vrayes, que n'estoient que pour farcer. Et quant le povre Saintré eut de Madame son très-crueux (a) congié, las ne pensa que d'estre deshonnoré.

Lors se prit très griefvement à plourer. Alors Madame Jehanne, Dame Katherine, Dame Ysabel, & aussi pareillement les aultres Damoiselles en eurent grant pitié. Lors en riant, tout à genoulx devant Madame se mirent, priant que celle fois luy voulsist pardonner, en promettant pour luy que devant deux jours, il auroit choisi, & fait Dame pour servir. Nenny, dist Madame, vous vous abusez que ung cueur failly fist jamais tant de bien. Et si fera Madame, dirent-elles, que'n dictes-vous, Sire? vous dormez se dist Madame, seroit en vous jamais tant de bien comme elles dient? Alors le povre desconfit print cueur: Ouy,

(a) Cruel.

Madame, puisqu'il vous plaist, & ainsi le me promettez? ouy Madame sur ma foy. Or doncques dist Madame, vous en allez, & faictes, comment que ce soit, que demain vous soyez ès galleries, à l'heure que vous y ay trouvé, & que je vous y treuve, ou autrement tenez vous pour salué. (a) Alors le povre desprisonné print à genoulx de Madame congié, & puis des aultres, & s'en alla, & au congié d'elles luy dirent souviengné vous de la promesse, car nous sommes pleiges (b) pour vous. Et quant il fut hors de la chambre, il commença tant qu'il peut à fuyr, comme s'il fust de cinquante loups chassé: Madame, & ses autres Dames, qui sur jour dormir devoient, ne cesserent de rire & raisonner du grant effroy que Saintré avoit eu en son logis, & tant en rirent, que Vespres sonnerent & sans dormir les convint lever. Et quant Saintré eut les autres enfans

(a) Congedié. (b) Caution.

ses compaignons trouvés, Dieu scet si leur compta de ses adventureuses nouvelles. Lors de la grant joye qu'il avoit d'estre eschapé, peu à peu sa promesse oublia, fors de tant que quant il veoit Madame & ses aultres femmes, il fuyoit, dont elles rioient par grant delit (x) : mais une des fois au disner des deux Dames, estans à table, le veoient ca & la devant les tables servir toutes les aultres Dames, & Damoiselles comme il avoit accoutumé, fors que elles seullement, si le firent à elles venir: puis luy dirent. Eh, beau Sire Saintré à quel jeu vous avons nous perdu? vous nous souliez servir comme les aultres, & maintenant vous nous fuyez? Mesdames, dist-il, baissant les yeulx de honte, sauf vostre grace, & en ce disant, il s'en partit. Alors commenca le ris moult longuement, de l'une à l'autre; Madame, qui estoit assise au bas bout de la table du Roy, & de la Royne, vit d'aventure de

(x) plaisir.

vant le petit Saintré, & vit aussi comme elles rioient après luy, si leur demanda après ce que les tables furent levées, que le petit Saintré leur avoit dit de quoy elles se rioient tant. Lors luy dirent comment il servoit toutes les Dames fors quelles. Or laissez moy faire, fait Madame, eh bien j'en chevirai(a). Et quant vint au vin du congié prendre, Madame, qui vit le petit Saintré qui portoit une tasse à servir, le fist à soy venir, & luy dist Saintré, allez vous-en aux galleries, & là me attendez, comment quil soit, car je vous vueil envoyer en la ville, pour moy faire ung plaisir; & vous serez bien mon amy. Le petit Saintré, qui oyt Madame si doulcement parler, fut bien content: & pensa qu'elle eust sa promesse toute mise en oubly, si luy dist Madame très voulentiers. Alors le Roy se retrait (b), si fit la Royne aussi.

(a) Viendray à bout. (b) Se retira.

Lors le petit Saintré s'en alla aux galleries. Si ne tarda gueres que le Roy se mist à dormir, & que Madame revenoit en sa chambre, & trouva le petit Saintré, comme elle luy avoit dit. Allez devant avec les aultres ; & quant elle fut en sa chambre, assise sur les pieds d'ung petit lict, dit à tous ses Escuyers & aultres, qu'ils s'en allassent hors. Alors appella le petit Saintré, & luy dit : Or Sire vous ay-je cy, ou en votre foy, que par deux foys me promistes, & par quatre jours vous fuyez de moy ? quelle vengeance, & quelle pugnicion doit on prendre d'ung homme, qui a menty sa foy ? A ces dures & cruelles parolles ne pensa moins que d'estre mort puis tout à coup à genoulx, & a mains jointes se mist, requerant à Madame mercy, disant que vrayement il avoit eu grandement a faire. Madame, qui derriere luy veoit ses femmes rire, s'en tenoit le plus qu'elle pouvoit : si luy dist. Or bien Sire prenons

qu'il soit ainsi comme vous dictes : en ces quatre jours avez vous Dame choisie ? Et quant il ouyt de ce parler, il ne prisa plus sa vie que sa mort : lors commencerent ses yeulx à plourer, son vis (a) pallir, & à tressuer, comme celluy qui avoit ja tout ce oublié, si ne sceut plus que dire ne comment soy excuser.

Lors Madame qui le vit en tel party en soubsriant à ses femmes, dist. Que direz-vous d'ung failly Escuyer, qui par deux fois a donné sa foy à une Dame comme vous scavez bien ; & pour si peu de chose il a failly, quelle pugnicion doit-il avoir ? Et à vous Dame Jehanne j'en demande tout premier. Et quant le povre gentil-homme se ouyt ainsi de Madame reprocher il ne cuyda pas que à ce coup il ne fust perdu, & a tousiours mais deshonnoré. Lors à jointes mains, estans tousiours à genouls requist de rechief à Madame pour dieu mercy, puis se remit

(a) Visage.

envers les aultres Dames que toutes priassent pour luy. Madame, qui de tout ce estoit très aise, & tant plus qu'elle veoit si humble & innocent, l'aymoit trop mieulx : pensant que si elle pouvoit, par bonne façon, en son service l'acquerir, qu'elle le mettroit bien à son ploy (a); & neantmoins voult-elle, à Madame Jehanne & aux autres sa demande entretenir (b). Dame Jehanne est esmeue de toute pitié, ne prenant pas garde, non faisoient toutes les autres: là où Madame vouloit saillir (c) luy dist, helas Madame ! s'il a failli en sa promesse vous avez ouy son excuse, pour les grans affaires qu'il a eus, dont vous en requiert à genoulx & à mains jointes, très humblement mercy, & aussi faisons nous toutes pour luy, & vous Dame Katherine qu'en dictes vous ? helas Madame je ne scay que dire : fors que il s'en repent, & le trouverez ainsi.

(a) Sa maniere. (b) Communiquer (c) Parvenir.

Si

Si vous requiers pour luy mercy, & vous Ysabel, que estes la plus ainsnée, qu'en dictes vous? helas Madame je ne sçay que dire, fors que il s'en repent, & le trouverez ainsi. Si vous requiers pour luy mercy, & oultre plus vous sçavez que le povre prisonnier vous confessa loyaulment, qu'il n'avoit point de Dame advisée pour servir: dont je le croy mieulx que aultrement. Madame pardonnez-moy, car il a bien à penser, le cueur d'ung nouvel amant deliberé de loyaulment servir comme le sien est de bien choisir, & soy du tout asservir aux entiers commandemens de sa Dame, s'il n'est d'amours bien grandement amy; mais sur ma foy Madame, je croy que amours il ne vit oncques, ne ne parla à luy, & n'est-il pas vray, dist Ysabel mon filz? Par ma foy Ysabel ma mere ouy: que oncques je ne parlay à luy: ne ne le vy. Or regardez doncques Madame ce povre suppliant qui oncques ne le vit, ne le congnoist: ne

parla à luy. Comment pourroit si tost avoir choisie Dame ? Car ceulx qui ja en ont esté accointez doubtant le reffus, y font de pensemens assez. Et pour ce Madame je dis que vrayement pour ceste fois il luy doibt estre pardonné. Et qu'en dictes-vous Marguerite, & vous aultres femmes, je vueuil que chascune en ait son dit: alors toutes ensemble s'arresterent à l'oppinion de Ysabel, comme la plus ancienne & qui plus avoit veu & avoit ouy.



CHAPITRE IV.

LA DAME.

Comment le petit Saintré respondit à la Dame, comme contrainct, & celuy qui point n'avoit encor gousté les estincelles d'amours, que Matheline de Coucy, estoit sa Dame: qui n'avoit encor que dix ans.

OR dit Madame, j'ay oüi toutes vos oppinions qu'au regard de la foi mentie, & du pardon estes toutes en ung, & quant à moi, pour l'amours de vous toutes, pour cette fois je luy pardonne: mais d'une chose vous advise, qu'il a failly, entant qu'il devoit avoir Dame choisie; & ne la point faict. Ha Madame dirent-elles, en riant: & que si, & que non, dit Madame. Et dirent-elles, cuydez-vous Madame qu'il ait mis quatre jours; fors que pour bien choisir celle qu'il voudra servir? & que non, dit Madame, & que si dirent-elles, nous nous faisons fortes

pour luy. Lors elles luy dirent: n'est-il pas vray mon fils. Le po[...]e tout ébahy, & ainsi surprins d'elles; force luy fut de dire oüi. Lors Madame luy dit. Or estes-vous homme de bien mon amy? A ces paroles luy fut force d'en nommer une: dont ces yeux commencerent à plourer, & sa vive face à couleur changer, comme celuy qui oncques ne l'avoit empris(a). Alors Madame à ses femmes dit. Et ne vous le disois-je pas bien, qu'il n'a ce dit fors pour échaper? Helas dirent-elles, Saintré, dites-le à Madame seurement. Et vous Madame tirez-le à part, si vous le dira. Cuidez-vous que ung vray amant doibve ainsi publier le nom de sa Dame, qu'il aime tant? Alors Madame luy dit. Or vous tirez donc ça, & puis lui dit Saintré mon amy, icy n'a que vous & moy, qui nous peut oüir. Or le me dites seurement. Et quant le petit Saintré veit qu'autrement n'en peut eschaper, luy dit. Helas Madame qu'il me soit pardonné, & puis que

(a) Entrepris.

tant en voulez sçavoir. En pensant de laquelle il diroit, ainsi que nature desire, & attraict les cueurs à son semblable. Se appensa de nommer une jeune fille de la Court & de l'age de dix ans. Lors dit-il Madame, c'est Matheline de Coucy (a). Et quand Madame oüit nommer Matheline de Coucy, pensa bien que amours d'enfance, & ignorance y ouvroit (b). Neanmoins plus que par avant fist un

(a) La maison de Coucy est celebre par ses aliances, elle tire son nom de la Terre de Coucy en Picardie, & elle est connuë depuis l'an 1055.

Enguerrant de Coucy VII. du nom, Seigneur de Coucy, le Marle, Lafere, & d'Oisy, Comte de Soissons, & de Bethford, étoit l'un des plus considerables Seigneurs du Royaume, il épousa en seconde Noces Isabeau fille de Jean I. Duc de Lorraine, dont il eut Isabeau de Coucy, mariée en 1409 à Philipe de Bourgogne, Comte de Nevers, & de Rethel, morte en 1411. cette Matheline de Coucy dont parle icy Saintré pouvoit bien estre sa sœur.

(b) Que ce n'estoit qu'ignorance & amour d'enfance.

grant effroy en son logis, & luy dit Or voy-je bien que vrayement vous estes un très-failly Ecuyer de avoir choisi Matheline à servir. Je ne dy pas que Matheline ne soit une très-belle fille, & de bon lieu, & meilleur Sire(a) qu'à vous n'appartient : mais quel bien, quel proufit, quel honneur, quel subcide, quel advantaige, quel confort, quel ayde & quel conseil pour vous mettre sur vous en peult advenir pour estre vaillant homme ? Quels sont les biens que vous pouvez avoir de Matheline, qui n'est encore qu'ung enfant ? Sire devez-vous choisir Dame qui soit de haut & noblesang, & saige, & qu'ayt dequoy vous ayder, & mettre sus à vos besongnes, & celle tant servir & loyaulment aymer pour quelque peine que en ayez à souffrir, quelle congnoisse bien la parfaicte amour, que sans deshonneur luy portez. Et ne croyez que ainsi est que,

(a) Le Nom de Sire en ce tems là se donnoit à toute sorte de personnes, c'est de là qu'est dérivé celuy de Sieur.

au long aller, que quelle soit, se elle n'est sur toute la plus cruelle, ce que oncques je ne ouys, quelle n'ayt connoissance, pitié, mercy & misericorde de vous, ou quelle ne vous en saiche trés-bon gré. Et par ainsi deviendrez homme de bien. Aultrement je ne donne de vous ne de vos faits une pomme. Ainsi que sur ce dit le maistre, en sa balade, qui dit ainsi.

LE MAISTRE.

C'est tout que d'aymer loyaulment.
En ung tout seul lieu c'est assez,
Qui oncques le fait aultrement
Il est de bien faire lassez
Et tous ses beaulx faits sont passez:
Car ung cueur qui par tout se part,
Et requert Dames de tous lez(a)
En doit avoir petite part.
Se part en a, c'est meschamment,

(a) Lez, vient par corruption de *latus* & signifie en cet endroit *de tous cotés* dans le Roman de Perceval, on lit,

L'escu au col, l'épée au *lé*.

Et dans Froissar d'un & de l'autre *lez*, pour dire de tous costés.

Et vient de lieux mal renommés.
Et ne se peult faire aultrement,
Et puis quant il si est boutté.
Et c'est aprês bien advisez,
Dieu scet s'il congnoist lors à part,
Comment des riches bien cellez
En doit avoir petite part.
Celle qui ne vault pas grandement
Quant plusieurs se sont ahurtez
D'amours n'accordent nullement
De telles gens soient aymez
Ains soient par tout diffamez:
Car ung cueur qui par tout sesspart,
Et requiert Dames de tous lez,
En doit avoir petite part.

CHAPITRE V.

Comment la Dame enseigna le Petit Saintré de maintes bonnes choses & salutaires doctrines, touchant la maniere comment on doit fuyr les sept pechez mortels.

ENCORE sur ce propos vous dis-je plus, que celuy qui entend a loyaulment une telle Dame servir, je dis qu'il peult estre sauvé en ame,

& en corps, & veez cy la raison comment : au regard de l'ame nous devons sçavoir que si se garde de pechier mortellement, qu'il est sauvé, & les aultres pechez veniels, par vraye confession sont estaints, & anullez, à bien peu de penitence. Dont pour soy garder de peché mortel s'il ayme ainsi qui s'ensuit, il est sauvé.

Et premier, au regard du peché d'orgueil, pour acquerir, par l'amant la très-desirée grace de sa Dame, s'esforce d'estre doulx, humble, courtoys, & gracieux, affin que nul deshonneste parler ne peust estre dit de luy. En ensuivant le dit du sage Talles de Milesie, qui dit ainsi. *Si tibi copia, si sapientia formaque detur. Sola superbia destruit omnia, si committetur.* C'est-à-dire, mon amy si tu as habondance de richesses, se tu as sagesse, se tu as noblesse, & toute perfection de corps, le seul orgueil, s'il est en toy, destruict toutes les vertus. Et à ce propos dit Socrates.

Quantumcumque bonus fueris esse noli superbus.

Totum depravat te sola superbia dampnat.

C'est-à-dire, mon amy, combien que tu soyes bon, se tu es orgueilleux, tout est gasté, ton seul orgueil te dampne.

Affin que tu ne soies orgueilleux, souviengne toy que tu mourras: Regarde dont tu vient, & où tu vas: Si te despiteras. Et à ce propos dit encores Trimiges le Philosophe.

Ut non infleris memor esto quod morieris.

Unde venis cerne, quo vadis te quoque sperne.

Et tant d'aultres auctorités que très longue chose seroit à l'escripre, desquelles à present je me vueil delaisser, pour venir à mon propos. Que ung vray amoureux, tel que je dis, les ensuiura toutes pour acquerir la très-desirée grace de sa très-belle Dame, dont par ainsi bannira ce très-desplaisant & abhominable peché d'orgueil & de toutes ses circonstances, & se acompagnera, de la très-doulce vertu de humilité

dont par ainsi il sera de peché quicte & sauvé.

LA DAME.

Et quant au deuziesme peché, qui est de ire. Certes oncques vray amoureux ne fut ireux. J'ay bien ouy que aucunes desplaisantes amours leurs ont donné, pour les essaier. Mais ce n'estoient pas ires, s'ils n'y estoient ferus d'autre mal, que d'amours. Et pour ce mon amy que ce peché est à Dieu desplaisant si est-il à l'honneur & au corps de celluy qui l'est. Et pource vuëillés le fouyr à ton povoir & ensuivir ledit du Philosophe, qui dit.

Tristitiam mentis caveas plusquam mala dentis.

Seigniciem fugias nonquam piger ad bona fias.

C'est à-dire mon amy, fuy tristesse de pensée plus que le mal des dens. Aussi fuy paresse, pour passer la douleur de ton cueur, & fait tousiours bien. Et sur ce propos dit Pitacus de Mitilene.

Effugias irã, ne pestem dat tibi diram
Juris delira, nutrix est schismatis ira.

C'est-à-dire mon amy, fuy courroux, & ire, affin qu'ils ne te baillent pas leur cruelle pestilence.

Car ce sont les voyes qui font forvoyer du droit & sont nourrices de tous scismes & divisions, & à ce propos dit l'Evangille.

Non odias aliquem sed eum potius tibi placa.

Quisquis odit fratrem censetur ab hoc homicida.

C'est-à-dire mon amy, que ne portes à nul. ire ne haine. Mais que vous pacifiés à chacun, car quiconques hait son prochain, il est homicide comme dit l'Evangille. Et à ce propos dit Sainct Augustin, en une de ses Epistres, que tout ainsi que le maulvais vin gaste & corromp le vaissel, s'il y demeure longuement, tout ainsi yre gaste & corrompt les cueurs où elle se tient. Et à ce propos s'accorde l'Apostre qui dit.

Sol non occumbat super iracundiam vestram.

C'est-à-dire que le soleil ne se doit pas enconcer(*a*) sur vostre courroux ne yre. Et encores à ce propos dit Cathon *Impedit yra animum, ne possit cernere verum.*

C'est-à-dire mon amy, que yre & courroux empeschent & aveuglent le couraige de la personne, en telle façon qu'elle ne peult regarder à ce qui est vray. Et pour ce, mon amy que le vray amourueux, tel que je dis est tousiours & doit estre joyeulx, esperant que par bien & loyaulment que en amours & en sa très-desirée Dame il trouva toute mercy. Et par ainsi il chante & dance, & est joyeulx en ensuivant le dit de Salomon. Qui en la fin de son derrain(*b*) livre, conclud & dit. *Bene vivere & letari.*

C'est-à-dire bien vivre, & joyeusement : mais ce bien vivre ne s'entent pàs seulement pour manger bonnes viandes, boire bons vins, & dormir

(*a*) Coucher. (*b*) Dernier.
Le *derrains* jour de May, prenez.
Pour le dernier jour de May prenez.

longues matinées & en bons licts, & le surplus vivre en tous delicts, mais sentent, vivre premier avec Dieu, bien soy maintenir honnestement, veritablement & en ce joyeusement. Dont par ainsi je dy que tous vrays amoureux qui pour acquerir la très-desirée grace de leurs très-belles Dames fuient, à tout povoir, ce très-desplaisant à Dieu, & au monde, & se acompagne à celle très-amoureuse vertu de pascience. Dont par ainsi du très-desplaisant & envieux peché d'ire quités.

LA DAME.

Et quant au troysiesme peché, est d'envye. Ce vray amoureux, tel que je dis, jamais sur homme ne sera envieulx, car s'il venoit à congnoissance de sa Dame, il la perdroit vrayement, car oncques Dame d'honneur ne peust aymer homme envyeulx : se ne feust les bonnes vertus pour en estre le meilleur. Comme à

l'Eglise le plus devost, à table le plus mengeant, en compaignie de Dames le plus gracieulx & plaisant, en armes *Armigeres*, (*a*) en armes convoytises, plus vaillant, & de ce avoir envie pour faire le mieulx & non aultrement. Et à ce propos dit Seneque. *Quid melius auro? jaspis. Quid jaspide, sensus. Quid sensus? ratio. Quid ratione? modus. Omnibus adde modum, modus est pulcherrima virtus.* C'est-à-dire, mon fils & amy, quel chose est meilleur que l'or? jaspe & sens? Quelle chose est meilleur que sens, raison? Quelle chose est meilleur que raison, maniere, car maniere est la couronne de toutes vertus. Et encores à ce propos dit le Philosophe.

Filius ancillæ morosus plus valet illa.

C'est-à-dire mon amy que le fils de

(*a*) Amigeres; ce sont les armes telles que les gens qui vont à la guerre ont coûtume d'en porter, à l'égard d'armes convoitises, il y a aparance que cela signifie les armes extraordinaires qu'un brave Chevalier pouvoit souhaiter d'acquerir par quelque action éclatante.

la Chambriere, bien moriginé, vault assés plus que le fils d'ung Roy qui est mal condicionné. Et encores à ce propos, pour entretenir les bonnes meurs, je vous recorde le dit du sage Solon d'Athenes qui dit ainsi.

Per vinum miser, per talos, & mulieres. Hæc tria si sequeris, semper egenus eris. C'est à dire mon amy, que par vin, par jeu de dés, & compagnie de femmes folles, de les hanter, serés tousiours povre, meschant, & malheureux & hay de toutes bonnes gens, & encores du peché d'envye dit Plato.

Inuidiam fugere studeas & amore carere. Que reddit sicum corpus faciens cor inicum. Estudie toy à fuyr envye, car envie est sans amours & seiche le corps & fait le cueur inique & maulvais: & pour ce mon amy fuyés tous vices & toutes gens vicieux, car amours & Dames d'honneur le commandent à tous vrays amoureux en ensuivant le dit du Philosophe qui dit. *Malo mori fame quam nomen perdere*

dere fame. C'est-à-dire mon bon amy, j'ayme mieulx mourir de fain que perdre le nom de bonne renommée. Dont pour conclure, mon amy souviengne vous de ce dit qui dit. J'ay pluſchier mourir de fain, que perdre ma bonne renommée. Et encores au propos de ce dit du Philoſophe le ſage Chilon de Lacedemonie, qui dit ainſi. *Nobilis es genere, debes nobilis magis eſſe.*

Nobilitas morum pluris eſt quam genitorum.

Nobilitas generis mortem ſuperare nequibit. C'eſt-à-dire, mon amy, ſe tu es noble de lignée : tu dois eſtre plus noble de vertu, car la nobleſſe des bonnes meurs vault trop mieulx que la nobleſſe des parens, & ne peult ſa nobleſſe, tant ſoit-elle grande, ne puiſſante, ſurmonter la mort : doncques par eſtre ce vray amoureux que je dis, vous eſchevés *(a)*

(a) C'eſt à dire, vous eſquivés vous évités, il vient de l'Italien Schifar, qui ſignifie fuir, éviter.

D

trés-deshonnestes peché d'envie, & vous acompaignez de celle trés-glorieuse vertu de charité, qui est fille de Dieu & quil nous a tant recommandé comme dit est, serés net, quitte & saulve, au regard de ce peché.

LA DAME.

Et quand au IV. peché qui est avarice. Certes avarice, ne vrayes amours ne pevent loger en ung cueur ensemble. Et se laver(a) par quelque cause est amoureux, n'est point à croire que ce ne soit de meschant ville chose, par n'avoir cause de riens despendre. Mais le vray & loyal amoureux ne contendra(b) que à toute largesse, honnorablement servir sa Dame, & amours pour soy tenir bien habillé, bien monté & toutes ses gens selon son estat, & se plus en fait qu'il ne peult, il en sera fol, & mal content. Car amours & Dames d'honneurs n'aymenr nuls amoureux prodigues ne tels gens. Mais ayment ceulx qui

(a) Si l'avare. (b) N'aspirera.

selon leur estat se gouvernent honnestement, c'est assavoir pour eulx monstrer en armes, en tournois, en joustes, & en toutes nobles assemblées honnestement à leur povoir, sans fol despens, & que de leurs biens donnent pour Dieu aux plus necessaires lieux en ensuivant l'Evangille qui dit. *Beati misericordes: quoniam ipsi misericordiam consequentur.* Mathei v. cap. C'est-à-dire mon amy, bien sont eureulx ceulx qui sont misericords. Car misericorde ils ensuyvront(*a*). Et ainsi que dit Periander de Corinthe. *Et sis preclarus non sis cupidus nec avarus.* C'est-à-dire, mon amy, affin que tu soyes très-clerc(*b*) ne soyes pas convoiteux ne avaricieux, & eusses ja des richesses assés, car homme de telle condition ne peult estre de nully (*c*) aymé. Ains est hay de tous. Et à ce s'acorde le Philosophe qui dit. *Furtum, rapina, fenus, fraudem, simoniã,*

(*a*) Obtiendront.
(*b*) Que tu puisse estre distingué dans on état. (*c*) De personne.

causat avaritia, ludum, perjuria, bella; radix cunctorum sit nempe cupido malorum. C'est-à-dire mon amy, que avarice est cause de larrecin, de rapine, d'usure, de fraulde, de symonnie, de parjuremens, de batailles, & conclusion de tous les maulx. Et à ce s'accorde Bias de Prienne qui dit ainsi. *Plus flet perdendo cupidus quam gaudet habendo. Et magis est servus cum plus sibi crescit acervus.* C'est-à-dire mon amy, le convoiteux plus pleure, en perdant, qu'il ne sesjouyst en ayant, & plus amasse & plus est serf, & chetif. Et sur ce dit sainct Augustin, que le cueur avaricieux est semblable à enfer. Car enfer ne scet tant engloutir des ames qu'il die c'est assés. Et ainsi est de l'avaricieux, car se tous les tresors du monde estoient en son pouvoir jamais ne diroit qu'il en eut assés. Et à ce propos dit l'Escriture. *Insatiabilis occulus cupidi, in partes iniquitatis non saciabitur. Ecclesiastici* viiii. *Capitulo.* C'est-à-dire mon amy l'œil du convoiteux est insacia-

ble, & il ne sera pas saoul en partie d'iniquité, & tant d'aultres auctorités qui se trouveroient très-longues à dire que pour le departir me fault laisser : dont par ce le vray amoureux tel que je dy pour acquerir la trés-desirée grace de sa trés-belle Dame toutes les acomplist, & laisse ce trés-desplaisant peché d'avarice, & se acompaigne avec celle trés-doulce & trés-amiable vertu de largesse, qui est amye de Dieu, & honnorée du monde, & par ainsi est-il sauvé.

LA DAME.

Et quant au V. peché qui est de Paresse. Certes mon amy oncques vrai amoureux ne fut paresseux : car le trés-doulx & amoureux penser qu'il a jour & nuyt pour acquerir la três-desirée grace de sa trés belle Dame, ne le pourroit consentir. Car soit pour chanter, pour dancer, sur tous les aultres il est le plus diligent & plus joyeulx : lever matin, dire ses heu-

res, ouyr Messe, aller à la chasse & au giboyer ou les pouacres *(a)* d'amours sont à dormir : & lors fuit ce peché en ensuivant le dict du Philosophe Epicurus qui dit. *Otia, vina, dapes caveas ne sint tibi labes. Vix homo sit castus requiescens, & bene pastus.* C'est-à-dire mon amy, eschieve *(b)* oyseuse superfluite de vins, & de viandes affin qu'en l'uxure tu ne soyes souillé, car la personne oyseuse, & bien repeuë à grant peine peut garder chasteté, & encore de ce meschant peché de paresse dict sainct Bernard. *Vidi stultos se excusantes sub fortuna. Vix autē diligentiam, cum infortuniis sociabis.* C'est-à-dire mon amy, j'ay veu aucuns fols eulx excuser sur fortune, à peine trouveras que un diligent puisst estre infortuné, mais tousjours verrez que de paresse

(a) Pouacre, signifie icy paralitique, ainsi que l'assure Borel qui cite Jean de Mehun au Testament.

Elle guerit les Itropiques.
Les *Pouacres*, les Frenetiques.

(b) Evite.

& de infortune feront toûjours acompagnés. Et à ce propos dit encores S. Bernard. *Revidere quæ sua sunt, quomodò sunt, summa prudentia est.* C'est-à-dire mon amy, que revoir ses choses quelles & comment elles sont, est prudence. Et ne dit pas seullement veoir ses choses, mais revoir, & ce revoir s'entend que nul ne le peut trop veoir. Et à ce propos dit encores Atheneus le Poëte où il dit, *Ocia sunt juvenum menti plerisque venenum. Et juvenũ corpora, viciorũ maxima causa.* C'est-à-dire mon amy, que oysivetés sont souvent le venin de la pensée des jeunes gens.

Car le corps des jeunes est l'especialle cause des vices. Et à ce propos dict Senecque. *Pigritiam linque quæ dat mala tedia vitæ.*

Tedia virtutis fuge, nam sunt damna salutis. C'est-à-dire mon amy, laisse paresse, laquelle donne à la vie mauvais ennuy. Et fuy les ennemis & ennuys de la chose vertueuse. Pource mon amy que les amoureux, tels que

je dis, sont par telles vertus saulvés, habandonne ce très-vil & maleureux pechié de paresse, pour eulx acompaigner avec la très-resplandissant vertu de diligence vous prie que soyez de ceulx. Et lors serez de ce malheureux pechié de paresse saulvé & quitte.

LA DAME.

Et quant au sixsiesme peché de gueulle ou de gloutonnie. Certes le vray amoureux n'en a tant soit peu que ce qu'il menge & boit n'est que pour vivre seulement, ainsi que le Philosophe dit que l'on doit seullement menger & boire pour vivre, & non pas vivre pour boire, & pour menger comme les pourceaulx font, & sur ce le saige Tulles(a) de Milesnes dict. *Pone gule frenum ne sumas inde venenum. Nam male digestus cibus extat sepè molestus.* C'est-à-dire mon amy mets le frain à ta bouche, affin

(a) Tales de Milet.

que

que par elle tu ne preigne le venin. Car habondances de viandes mal digerées sont au corps très-nuysables venins. Encores sur ce dit le saige Selon(a) d'Athenes. *Ne confunderis, nunquam vino repl earis. Vilis diceris, nisi vino te moleraris.* C'est-à-dire mon amy tu ne soyes jamais remply de vin, affin que tu ne puisses estre confondu.

Car tu seras reputé à villain, se tu ne fais attrempance (b) de toy au vin, & du vin à toy. Encores sur ce propos de gloutonnie dict sainct Bernard, ès moralles. Que quant le vice de gloutonnie prend à seigneurir (c) la personne, elle pert tout le bien qu'elle a jamais fait. Et quant le ventre n'est retrait[d] par droicte ordre de absti-

(a) Le Sage Solon d'Athenes.

(b) Temperance, (c.) Dominer.

(d) Retrait, c'est à dire acourcy, ou retrecy.

Qui étoit bien un pied *Retaite.*

Roman de la Roze.

Comme le ventre s'étend & grossit à force de trop manger. Il s'accourcit ou se retrecit par l'abstinence.

nence toutes les vertus sont en luy noyées. Et sur ce dict sainct Pol. *Quorum finis interitus; quorum Deus venter est, & gloria in confusione eorum qui terrena sapiunt. Ad Philip. tertio capitulo.* C'est-à-dire mon amy, que la fin de ceulx qui assavourent les choses terriennes, est la mort, lesquels aussi font de leur ventre leur Dieu, & ceste gloire feront d'armes d'amours & de corps leurs confusions. Si vous prie que ne soyez pas de ceulx; Ains ensuivés le dict de Avicenne, pour eschever [*a*] tout ce qu'il dit ainsi, *Sic semper comedas, ut surgas esuriendo. Sic etiam sumas moderatè vina bibendo.* C'est-à-dire mon amy, mengeue tousiours en telle maniere que quant tu te leveras de la table, ton appetit ne soit pas saoul. Et ainsi ton boire soit prins attrempéement [*b*] dont par ainsi vivras par cours de nature très-longuement, & seras en la grace de Dieu. Au regard

(*a*) Eviter.

(*b*) Modérément.

de ce pechié aussi d'amours: & de votre Dame, & par ainsi aurés laissé ce três-villain & deshonneste peché de gueulle, & vous vous acompaignerez avec la três-doulce vertu de abstinence, fleur de toutes vertus, & lors serés de ce peché quicte & saulve. Et si vous donneray fin au souverain des vrays & loyaulx amoureux, touchant le sixiesme peché mortel qui est de gueulle.

LA DAME.

Et quant au septiesme pechié qui est de l'uxure, vrayement mon amy ce pechié est au cueur de vray amant bien estaint. Car tant sont grandes les doubtes que sa Dame n'en perde, & preigne desplaisir, qu'ung seul deshonneste penser n'en est en luy, dont par ainsi il ensuit le dict de sainct Augustin qui dict ainsi. *Luxuriam fugito ne vili nomine fias. Carni ne credas, ne Christum nomine ledas.* C'est-à-dire mon amy, fuy l'uxure de ce

que tu ne soyes broüillé en deshonneste renommée : aussi ne croye point ta chair, affin que par pechié tu ne blesses Jesus-Christ. Et à ce propos encores se accorde sainct Pierre l'Apostre, en sa premiere Epistre où dit. *Obsecro vos, tanquam advenas & peregrinos, abstinere vos à carnalibus desideriis qui militant adversus animam*, prima ep. ii. cap. C'est-à-dire mon amy, je vous prie comme estrangiers & pellerins, que vous vous abstinez des delits charnels. Car ils batillent jour & nuyt à l'encontre de l'ame. Et à ce propos dict encores le Philosophe. *Sex perdunt verè homines in mulierem; animam, ingenium, mores, vim, lumina, vocem*. C'est-à-dire mon amy, que homme que hantent les folles femmes, pert six choses, dont la premiere est que pert l'ame. La seconde l'engin (a) La troisiesme ses bonnes mœurs. La quatriesme sa force. La cinquiesme sa clarté,

(a) C'est à dire l'esprit, *ingenium*. C'est Nicole Gille dans son histoire de Franc

E ii

& la sixiesme sa voix. Et pource mon amy fuy ce peché & toutes ses circonstances, ainsi come dit est. Cassiodore dict, sur le Psaultier, que vanité feist devenir l'ange Dyable, & au premier home donna la mort & vuida de la bieneureté qui luy estoit octroyé, & que vanité est nourrisse de tous maulx, la fontaine de tous vices, la voye d'iniquité qui mect home hors de la grace de Dieu. Et à ce propos dit David en son Psaultier en parlant à Dieu;

Odisti observantes vanitates super vacuè. ps. xxx. C'est-à-dire mon amy. Tu mon seul Dieu, as hay & haix tous ceulx qui gardent vanitez. Et tant d'autres autoritez ont escript les saincts Docteurs de saincte Eglise: & que plus est les Philosophes, les Poëtes & autres saiges Payens, qu'encores n'avoient sentu la vraye connoissance, la très-saincte, & très-

ce commence ainsi.

Comme ainsi soit que Dieu m'a donné *engin* pour écrire.

amoureuse grace de nostre vray Dieu,. le sainct esperit, qui ont ce peché tant blasmé, que les escriptures en seroient trop longues à reciter, desquelles je me vueil passer pour ensuir le surplus, fors seullement du dict de Boëce, qui sur ce dict. *Luxuria est ardor in accessu, fœtor in recessu, brevis delectatio, corporis & animæ destructio.* C'est-à-dire mon amy, que l'uxure est ardeur à l'assembler, puantise au departir, brieve delectation du corps, & de l'ame destruction. Et pource mon amy, que ce peché est si très-deshonneste, le vray amoureux, come j'ay dit, pour doubte que sa Dame n'en preigne desplaisir, pour acquerir sa grace à tout povoir le fuit, & se par vive contrainte d'amours aucunement il y encheoit, (a) tant & très tant sont les angoisseuses peines & dangiers pour les grans perils & dan-

(a) Il y a tomboit, enchoir vient de cheoir, cadere,

Quand mallement ès laqs *cheyt*.
c'est-à-dire, il tomba.

Roman de la Rose.

giers que s'en pevent ensuir, que les très-angoisseux cueurs des loyaulx amans ont à souffrir, que ce ne leur doibt point estre compté à peché mortel: & se aucun peché y a, vrayement il doibt bien estre estainct par lesdictes peines, qu'ils en ont tant à souffrir, dont par ainsi je puis bien dire que le vray amoureux, tel que je dy, de ce mortel peché & de tous les autres est quicte, franc & sauve.

CHAPITRE VI.

LA DAME.

Comment la Dame donne d'autres enseignemens au Petit Saintré, touchant les vertus, l'estat, & moyen de noblesse.

ET quant au sauvement du corps, que j'ay dit que le vray amoureux tel, peut estre saulvé en ame & en corps. Après le sauvement des sept pechez mortels, qui touchent à l'ame,

je vous diray le sauvement du corps, & par plusieurs façons, dont le premier est sur le faict d'amours.

Le vray & loyal amoureux, qui est gentilhome sain, & nect de sens, & de corps, & qui nuyct & jour tend à l'amoureuse queste & grace de sa très-belle Dame. Et par les sept façons contraires aux sept pechez mortels, si comme j'ay dict : laquelle Dame sera, quant à honneur, la nompareille des autres, j'appelle toutes Dames, car toutes sont Dames en amours ; prenons qu'elle n'ayt jamais volenté d'aymer luy ne autre par amours : si veult nature droit & raison, qu'elle l'en doit trop mieulx aymer, priser & honnorer : & tellement que de son bien, de son honneur, & de tout son avancement elle en sera joyeuse. Et par contraire, dolente de son desplaisir, quelque Dame qu'elle soit, & luy, pour quelque gentil-homme qu'il soit, tel que j'ay dit, de ses biens à son besoing ne luy faudra jamais, ou elle de nature aulx

trement seroit villaine, deshonneste, & digne d'estre bannye de toutes gens de bien, & puis gectée au très-grant & puant abisme du peché de ingratitude, en ame & en corps, combien que jamais n'en oüis parler de nulle que telle fust, & par ainsi le vray amoureux qui est sauvé en ame se peut ainsi sauver en corps.

LA DAME.

Et quant au surplus, touchant l'autre sauvement du corps, le vray amoureux gentil-homme qui n'est point ordonné ne disposé aux estudes des trés-prudentes & sainctes sciences de Theologie, des decrets, des loix, ne autres estudes de science: fors que à très-noble & illustre science & mestier d'armes, auquel pour acquerir honneur à la très-desirée grace de sa très-belle Dame, quant il y est, c'est celuy qui se monstre & qui se presente le premier & fait tant, que entre les aultres il est nouvelle de luy. Et quant il est

à la Messe c'est le plus devost, à table le plus honnéste, en compaignie de Seigneurs & de Dames le plus advenant, de ses oreilles nul villain seul mot escouter, ne de ses yeulx ung faulx regard, de sa bouche ung deshonneste parler, de ses mains nuls faulx sermens ne attouchemens; de ses pieds en nuls lieux deshonnestes aller.

Que vous dirois-je ? Il sur tous sera le mieulx condicionné. Et en fait d'armes le mieulx & le plus nouvellement armé, monté & habillé, & pour amour de sa Dame, fera armes à cheval & à pied : & jaçoit ce qu'on pourroit dire que ses armes sont faictes de vanitez, qui sont par l'Eglise deffenduës, ainsi que au decret est escrit qui dit ainsi comme j'ay ouy recorder & premier où il dit.

Et alibi non tentabis Dominum Deum tuum. Car on veult sçavoir si Dieu aydera à celuy qui a bon droit.

Item prædestinaciones XXIV. *quæstione* IV.

[10] Tentabis.

Où experience ne droict ne permet ce faict. Encores vueil prouver, que c'est pour tempter Dieu, car les clercs dient que de manger chose contre nature est pour miracle, ou pour tempter Dieu. Et puis de Purgatoire.

Vulgari per totum, in capitulo, consuluisti II. *quæstione* V.

Item capitulo prædestinaciones XXII. *quæstione* IV. *Et notabiliter in capitulo gloriosus de veneratione sanctorum libro sexto.*

Item capitulo, ut nemo, in propria causa jus sibi dicat, per totum, capitulo de gladiatoribus tollendis lib. VII. Et des autres decrets sans nombre, deffendans tous gaiges de bataille, & ces armes que je dis : mais les Empereurs, les rois & les autres Princes terriens, selon leurs droits & coûtumes de Seigneuries temporelles, telles batailles ont ordonnées & maintenuës en cas que la chose le requiert. Et de ceste question fut ung grant debat, entre le sainct Pere Pape Urbain

cinquiesme, en celluy nom & le bon Roy Jehan de France (a) d'ung gaige de bataille, qu'il tint de deux Chevaliers, l'ung François, l'autre Anglois à Ville-neufve d'Avignon. Et combien que le Pape voulsist garder les droits des decrets, commanda & fist mettre cedulles par toutes les portes des Eglises. Que personne sur peine d'excommunication ne allast veoir cette bataile ; & non pourtant le très-Chrestien Roy, pour garder ses privileges royaulx, ne s'en voulut point detenir ; & voulut user des loix des Princes temporels, qui dient ainsi. geste. *Et ejus. ff. Si quis homines eadem lege & jure. ff. Si quis alium: ff: Lombarda quæ incipit si quis, ff. Ultimo l. Lombarda de consti. ff l. similiter. ff. Ultimo Lombarda de homicidio. l. si quem in Lombarda de parritis ff. Ultima in Lombarda de homicidio. l. Liber homo in Lombarda de fur. l. Si quis alium in Lombarda de adulterio. l.*

(a) Cecy fait connoître que la scene de ce Roman n'est pas passée sous le Roi Jean

3. Et maintes autres sur ce fait de batailles, par querelles, les loix qui se dient Lombardes les permettent longuement & en plusieurs façons: Toutesfois aujourd'huy elles sont moult deffenduës par l'Ordonnance du très-Chrêtien Roy, le Roy Philippes, desquelles aujourd'huy nous usons, c'est assavoir quatre choses seullement & pour nulles plus.

La premiere cause, est qu'il soit chose notoire, certaine & evidente, que le malefice soit advenu, & ce signifie la clause, *Il apperra evidamment hommicide, trahyson, ou autre vray semblable malefice par evidente souspeccon.* La seconde cause est, que le cas soit tel, que mort naturelle s'en doye ensuyvir. La tierce cause est, que nul ne peut estre pugny, aultrement que par voye de gaige, (a) & ce signifie la clause du meurdre: ou de trahyson reponste (b); si que celluy

(a) Par la voye du combat qui se faisoit en jettant un gand pour gage.

(b) Repoussée.

qui l'auroit faicte, ne se pourroit deffendre, que par son corps. La quatriesme est, que celuy que on veult appeller, soit diffamé du faict, par incides, ou presumptions semblables à verité. Et ce signifie la clause des incides: mais jasoit ce que ses gaiges de batailles soient ainsi deffendus, & reservez pour les clauses que l'Eglise, & decret ont ordonné, les ungs pour les pechez de tempter Dieu, les autres de vanitez; le vray amoureux, retournant à mon propos, ne le fait pour nul de ces deux pechez, fors seulement pour accroistre son honneur, & sans querelle, ne le prejudice de nully, car je respons pour luy, que à l'entier *(a)* des armes il ne voudroit le mal, ne deshonneur de celluy à qui il le feroit, autant que le sien, & de ce en doit requerre Dieu en

(*a*) Il faut lire à l'estoyer des armes, c'est-à-dire, au combat: Jean de Mehun au Codicile.

Ce sçavent ceux qui ont dedans Acer esteye.

ayde, & en témoing, donc en tant que touche à luy, & que Dieu le vueille mieulx ouyr, il vont, confez[a] & repentans, pour les perils qui s'en pevent ensuyvir. Des sermens qu'ils font, & des serimonies je m'en passe à present pour abreger. Mais quant le vray amoureux part de son pavillon tout armé; comme il doibt être garny de sa pavesme[b] & de tous ses bastons, (c) que sur luy il doibt porter, lors faict le grant signe de la Croix; puis baisse sa baucrolle(d). Et lors on luy baille, en sa dextre main, sa lance, ou son espée de gect(e) pour

(a) Confez, c'est-à-dire, confessez, exemple.

Je voudrois moult estre *confez*.
Il est un chapelain si prés.

(b) Pavois, écu ou rondelle espece de bouclier.

(c) Armes offensives, Durosset le traducteur de Larioste appelle un fusil, un baston à feu.

(d) Bannerolle, ou Banderolle petite Banniere,

(e) Il y a toute apparance que l'épée de

offendre, & soy deffendre au mieulx que il peut. Et là est assis sus lescabel, ou sur ses pieds jusqu'à l'appel, ou dit du Juge, ou Mareschal du champ. Alors ce vray & loyal amoureux desmarche & se pert (a) hardiement & fierement, semblaut que doye tout manger, & faict aussi sur sa garde ses premiers coups mesureément & attrempéement, ainsi que dit. *Valerius maximus en son cinquiesme livre*, où il dit que c'est grant blasme au duc de la bataille ou combateur de dire je ne cuidoye pas qu'il fist ainsi, car entre toutes les choses, qui se concluent & finissent par fer, comme sont les batailles qui sont les plus perilleuses. Car nul, pour les amender, ne les

Geet étoit une épée qui s'attachoit au poignet avec une couroye, parce que geet ou giés signifie liens, ou attaches.

Je suis liée.
Des *giés* d'amour, & alliée.
Et encore.
Ils les attachent aux perches où les *giets* se lachent, *Alain Chartier*.

(a) Se part.

peut refaire deux fois, & semblablement des faicts de guerre, qui se doivent conclure, & puis conduyre, par meur & sain conseil. Et à ce conferme *Vegece en son premier livre de l'art de Chevalerie*, où il dit, ceulx qui errent en toutes choses sans raison, tout ce peut amender, fors que ès erreurs desordonnées, guerres & batailles; Ausquels n'est nul qui se puist oppôser, car la peine incontinent ensuit son meffait. Et pource mon amy, le sage, vray & loyal amoureux est loyal, & doit estre en tous ses faicts & dicts ordonné & à mesure, & ce sont ceulx qui communement, jaçoit ce qu'ils ne soient de corps ou de gens d'armes les plus fors ou puissans occient (*a*) souvent ès batailles & soubsmectent les armigeres guerres & les corps, en ensuyvant ledit du saige qui dit comme est dit devant.

Malo mori fame, quam nomen perdere fame. C'est-à-dire mon amy

(*a*) Tuent, occir, vient *d'occidere.*

j'aime mieulx mourir de fain, que perdre bonne renommée. Et encores ce parfaict amoureux à tous ceulx qui bien luy on fait, ou feroient fut à conseiller en chastoy (a) ou en dons, il ensuit tous les jours ledit Aristote, qui dit *Diis parentibus & doctoribus non possimus reddere equivalens.*

C'est-à-dire mon amy : que aux Dieux, aux parens, est entendu qu'à Dieu aux peres, meres, & autres de son sang, & ains (b) de doctrine, jamais ne pourront rendre l'équivalent des biens que nous ont fais.

(a) En chastiment ; chastoy vient du vieux mot chastoyer, c'est à dire corriger.

(b) Il y a apparence que par une transposition de lecture l'Imprimeur a mis ains pour gens ou jans.





CHAPITRE VII.

LA DAME Encores.

Comment la Dame s'efforçoit de sçavoir la bonne ou mauvaise intention du petit Saintré, touchant le fait d'amours.

ORes mon amy, je vous ay remonstré & dit beaucoup de choses : si prie à Dieu, que tout, où la plus grant partie, vous doint bien avoir ouy, & retenu, qu'en dites-vous ? vostre cueur s'en sent-il assez par temps advenir puissant de ce faire. Et me dites vostre intention.

L'ACTEUR.

Et quant Madame eut ainsi ses parolles finées, Saintré, qui, comme enfant & tout esprins de tant de belles doctrines, ne respondit riens. Lors celle luy dit, & beau Sire qu'en dictes-vous ? Auriez-vous cueur de faire ainsi ? Alors le povre conjuré *(a)*

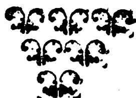
(a) Conjuré, c'est-à-dire, exorté.

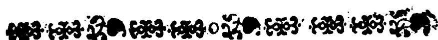
en levant ses yeux sur elle, en bassé voye luy dit; ouy bien Madame, voulentiers. Feriez mon amy? Madame ouy de bon cueur, mais qui est la Dame telle que vous dictes qui vouldroit mon service, & aimer tel que je suis. Et pourquoy non? dict Madame? N'estes-vous pas gentil-homme? N'estes-vous pas beau jeune fils? N'avez-vous yeulx pour regarder, oreilles pour ouyr, bouche, & langue pour parler? Bras & mains pour servir? Jambes & pieds pour aller? Cueur, & corps, pour accomplir, & loyal vous employer à ce qu'elle vous vouldroit commander? Madame si ay; & doncques pourquoy ne vous advanturez-vous? Cuydez-vous que pour quelque bien qui soit en vous, il soit Dame qui ayme tant soit peu son honneur que de la servir elle vous doye prier? Combien que aucunes sont tant contrainctes par amours, que par force leur est de monstrer doulcement le bon vouloir qu'elles ont. Et par ce donnent façon

de proceder : & doncques pourquoy ne vous adventurez -vous : Car tant plus sera la Dame de bien ; jaçoit ce qu'elle honnestement se deslivre de vous : si vous en prisera elle mieulx.

SAINTRE'.

Madame, j'aymeroys aussi cher mourir, que de moy offrir & estre ressusé, & puis estre mocqué & farcé comme d'autres ont esté que j'ay ouy dire. Et pour ce Madame, il me vault mieulx estre tel que je suis. Et quant Madame l'ouyt ainsi parler, & par raison, & qu'il n'entend pas où elle veult venir. Lors ne se peut tenir de son cueur descouvrir & luy dit.





CHAPITRE VIII.

LA DAME.

Comment la Dame ouvrit son couraige au petit Saintré, luy monstrant qu'elle le vouloit aimer.

OR ça, comme bon Chrestien & Gentil-homme que vous estes, vous me promectez sur Dieu, sur vostre foy de Chrestien, & sur vostre honneur, cy (a) n'a que vous & moy, qui nous puisse ouyr, que de choses que je vous die à personne qui puisse vivre ne mourir, par quelque façon que ce soit, vous ne direz ne descouvrerez, ne ferez sçavoir ce que je vous diray presentement, ne autrefois & que aussi de vostre main en la mienne le me promectez ? Oüi dict-il Madame, sur ma foi.

(a) Icy.

LA DAME.

Alors Madame luy dist. Or ça Saintré, si j'estoye celle que vous ay dit, & vous voulsisse pour moy servir loyaulment, faire des biens, & a grant honneur parvenir, me vouldriez vous obeyr.

L'ACTEUR.

Le petit Saintré que en service de seule Dame d'amours oncques n'avoit eu pensée : ne sçeut que dire : fors soy agenoiiller, & dit, Madame, je ferois tout ce que me vouldriez commander, ainsi de vostre main en la mienne vostre foy me promectez? Ouy par ma foy, & par ma loyaulté, Madame, ainsi que je le vous promects, le tiendray, & feray tout ce que me vouldrez commander. Or vous levez & entendez bien mes parolles & les retenez.



CHAPITRE IX.

LA DAME.

Comment la Dame admonesta le jeune Saintré, touchant les dix Commandemens de la Loy, & l'estat des vertus & bonnes meurs.

TOUT premier je vueil, & commande, que sur toutes choses, vous aymiez Dieu de tout vostre cueur, selon les Commandemens de saincte Eglise, au mieulx que pourrez & sçaurez. Encore vueil & vous commande, que après Dieu vous aimez & servez la benoiste Vierge Marie, sur toutes les autres choses le mieulx que vous pourrez ; encores vueil & vous commande, que aymez & vous recommandez à la très-benoiste vraye Croix, par laquelle, pour nous sauver nostre Seigneur fut mort,

&

& passionné, qui est nostre vray signe & deffence, à l'encontre de tous nos ennemys & maulvais esprits. Encores veuil & vous commande, que tous les jours de quelque *pater noster*, ou aultre oraison vous servez & vous recommandez à vostre bon Ange: auquel nostre Seigneur a donné le commandement & garde de l'ame, & du corps de vous: qu'il vous conduise, garde, & deffende, se par vous n'est: & qu'il soit à vostre vie & à vostre mort. Encores vueil & vous commande que ayez sainct Michel, sainct Gabriël, ou aucun aultre Ange, saints ou sainctes de Paradis en vostre cueur à tous les jours, affin que ils soient envers nostre Seigneur & nostre Dame vos advocats, procureurs, & ambassadeurs: aussi (a) que ont communement en la court des Roys & aultres grants Seigneurs ceulx qui ne les pevent veoir, ne à eux parler. Encores veuil & vous commande que les dix Commandemens de la loy à vostre povoir,

(a) Ainsi.

vous accompliſſez, & gardez. Si vous les declaireray.

PRemierement, tu ne adoreras nulles ydoles, ne nuls faulx Dieux.
Tu ne jureras le nom de Dieu en vain.
Tu garderas les Dimenches, & Feſtes commandées.
Tu honnoreras Pere & Mere.
Tu ne feras point homicide.
Tu ne feras point adultere.
Tu ne feras point larrecin.
Tu ne feras point faulx teſmoignage.
Tu ne deſireras ou convoiteras la femme de ton prochain.
Et ſi ne convoiteras point l'autruy.

LA DAME.

Encores vueil & vous commande, que totalement vous croyez les douze articles de la Foy, qui ſont vertus Theologiennes, meres au bon Eſperit, ainſi que dit Caſſiodore, en l'expoſicion du *Credo*; Que foy eſt la lumiere de l'ame, la porte de Paradis, la feneſtre de vie, & le fondement de ſa-

fut pardurable : car sans foy ne peult nul à Dieu plaire. Et à ce propos dit saint Pierre l'Apostre. *Sine fide impossibile est placere Deo*, v I. *capitulo*. C'est-à-dire mon amy, que sans avoir foy, il est impossible que nul fust plaisant à Dieu, dont les six articles regardent la Divinité de Dieu le Pere, & les aultres six la humanité de Jesus-Christ, lesquels six appartenans à la Divinité de Dieu le Pere sont tels.

Croire en Dieu le Pere tout puissant: Createur du Ciel & de la Terre.

Croire en son vray Fils & homme Jesus-Christ nostre vray Saulveur.

Croire en Dieu le saint Esperit, vray zel & amour de Dieu le Pere à Dieu le Fils, & de Dieu le Fils, à Dieu le Pere.

Croire en la saincte Eglise, & à ses Commandemens.

Croire en la Communion des saincts & Remission des pechez.

Croire en la generalle Resurrection de la chair, & de la vie pardurable.

Et les six appartenans à l'huma-

nité de Jesus-Christ sont tels.

Croire que la seconde personne de la Trinité, c'est assavoir que Jesus le fils de Dieu le Pere, fut conceu du sainct Esperit, & né de la Vierge Marie.

Croire qu'il fut crucifié, mort & ensepvely dessoubs Ponce Pylate.

Croire que incontinent qu'il fut mort, il descendit aux Enfers pour delivrer les saincts Prophetes, & justes personnes qui là estoient.

Croire que au tiers jour il ressuscita par sa propre puissance, de mort à vie.

Croire que quarante jours après qu'il fut ressuscité, il monta ès Cieulx son Corps glorifié : & que là siet à la dextre de Dieu le Pere.

Croire qu'il viendra juger les vifs & les morts, au très-espouvantable jour du jugement.

Encores vueil-je & vous commande, que les sept vertus Principalles soient en vous, dont les trois sont divines, les quatres sont moralles.

Les trois qui sont divines, sont Foi, Esperance, & Charité.

Et les IV. Morales sont : Prudence, Attrempance, (a) Force & Justice.

Encores veuil-je & vous commande, que ès sept dons du sainct Esperit vous devez croire & obeyr, c'est assavoir le don de paour, le don de pitié, le don de science, le don de force, le don de conseil, le don d'entendement, le don de sapience.

Encores vueil & vous commande, que les huit Beatitudes vueillez ensuivir & croire. Et premier povreté d'esperit, debonnaireté de cueur, pleurs de vos pechez, & des aultres, desird'execution de vraye justice. Estre en cueur piteux, & misericors, avoir purté d'esperit, paix à chacun, & estre pacient.

Encores veuil & vous commande, que ès quatre doüaires du corps vous delictés (b). C'est assavoir en clarté, en subtilité, en agilité, en passibilité.

Encores vueil & vous commande, que les sept œuvres de misericorde espiri-

(a) Temperance.

(b) Vous vous plaisiez.

tuelles, soient toûsiours en vous, c'est assavoir les ygnorans enseigner, les deffaillans corriger, les errans & desvoyez addresser (a), les vices d'aultru y celler, les injures supporter, les desconfortés (b) consoler, & pour tous les pecheurs prier.

Encores vueil & vous commande, que les aultres sept œuvres de misericorde corporelles vous accomplissez & tout premier. Repaistre les affamés, abbreuver ceulx qui ont soif, herberger (c) les povres, vestir les nuds, visiter les malades, rachapter les prisoniers, ensepvelir les morts. Et sus

(a) Vous Redressiés.

(b) Les affligez.

(c) Herberger, C'est-à-dire loger; les uns tirent l'étimologie de ce mot de *Burgus* qui signifie un Bourg : les autres de *Herberga*, qui signifie Logis ou Chasteau en ancien Allemand.

Usage est en Normandie.
Que qui *herbergiez* est, qu'il die
Fable ou chanson à l'Hôtesse.

Sire Jean Chapelain ancien Poëte au Fabliau du Secretain de Cluny

ce dit Monseigneur sainct Gregoire, en son Epistre à Nepotian, je ne suis point souvenant avoir leu ne oüit parler que nul soit mort de malle mort, qui ait voulentiers acomplis les œuvres de misericorde : car Mon-Seigneur a tant de intercesseurs qu'il est impossible que les prieres de plusieurs ne soient exaulcées; & àce propos dit Nostre Seigneur en l'Evangile. *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur; Mathæi v. Capit.* C'est-à-dire mon amy, bien sont eureux ceulx qui sont misericors: car ils ensuyvront *(a)* misericorde à tant de intercesseurs qu'il est possible. Encores veuil & vous commande que fermement vous croyez les sept Sacremens de Saincte Eglise, c'est assavoir au sainct Batesme, en la saincte Confirmation, en la vraye Penitence, au sainct Sacrement de l'Autel, aux sainctes Ordres, au sainct ordre de Mariage & en la saincte Unction: encores veuil & vous commande,

(a) Obtiendront.

que à tout vostre povoir vous gardez de cheoir en aulcuns des sept pechez mortels. Et premier d'orgueil, d'envie, de paresse, de gloutonnie, de yre & de l'uxure.

LA DAME.

Encores veuil, & vous commande, que bien vous gardez d'encheoir ne tomber pour chose que vous puisse advenir en nul des sept pechez contre le sainct Esperit: c'est assavoir desesperacion, de presumption, de impugner verité, de endurcir en peché d'envye fraternelle, & de lesion de charité, de desesperacion finalle de penitence. Encores vueil & vous commande, que les sermons & les services de saincte Eglise quant vous pourrez les oyés. Et pour abreger tout ce que saincte Eglise veult & commande quoy que nul dye vous obeissez. Encore veuil & vous commande que à l'entrée, ou au meilleu de Caresme: à Pasques, à la Penthecouste, & aux cinq festes de nostre Dame, à la Toussains, à

Noël vous confessez, & querez bon Medecin de l'ame : ainsi que querriez pour la garison du corps. Encores veuil & vous commande, pour quelque compaignie de Roy, de Royne, de Seigneurs & de Dames : ou que vous soyez, soit par champs, par villes, par maisons, quant vous verrez les ymages de Nostre Seigneur, de Nostre Dame en quelque façon qu'ils soyent, aussi de la Croix : des Anges, des saincts & sainctes, ausquels vous ayez vostre devocion, que pour honte du parler ne du penser de gens vous ne laissez à oster vostre chaperon (a):

(a) Les Chaperons estoient des especes de bonnets à peu près tels que les Dragons les portent aujourd'huy ; on en couvroit la tête comme d'une coeffe, le bourlet environnoit la teste, le reste se retroussoit sur le sommet, & on entouroit le front & le col, des costez du chaperon qui pandoient en bas, comme cela étoit incommode on ne conserva par la suite que le bourlet qui formoit un bonnet rond, lesquels un certain homme apellè Patrouillet commença à faire quarés; tout le monde en portoit,

chapel, ou bavette dessus vostre chief se vous luy avez, & sinon que de vostre cueur le salvez. Et le semblable soit-il des povres, qui vous requerront aulmosne se vous pouvez, & si non que en vostre cueur au moins vous en vueillez & appelez Dieu à tesmoing. Et de ce faire pour la honte des gens vous laissez, vous pecheriés mortellement, tout ainsi que feriez par vaine gloire & vanité du monde.

LA DAME Encore.

Encores vueil & vous commande ;

& on saluoit en se découvrant le front : *Monstrelet au ch. 78. du 1. tome dit* que la Royne Isabelle haissoit Jean Torel, de ce que luy parlant il ne levoit son chaperon, ce qui se faisoit par les hommes seulement. Après que cet usage fut aboly, on les porta quelques temps sur l'espaule, ce qu'observent encore les Magistrats & les Avocats : à l'égard de chapel il signifie ainsi que chaperon ornement de tête *à capite*. d'où nous est venu le mot chapeau Pour bavette, il y a apparence qu'elle servoit au même usage, mais je n'ay point trouvé l'éthimologie de ce mot.

que quant vous ferez grant, & que vous suyvrez les très-nobles faits d'armes, comme les hommes de biens font qui sont ès batailles, par mer, par terre, corps à corps, ou en compaignies & rencontres en mines, en saillies, en eschielles, en barrieres, en escarmouches ou aultrement, vous n'oubliez pas ceste très-saincte beneisson (a) que Nostre Seigneur dit à Moyse pour la dire à Aaron son frere qui étoit Prestre de la loy pour beignir les fils d'Israël, si comme dit la Bible, ou livre des Nombres, & au quatorziesme jour.

Benedicat tibi Dominus & custodiat te, ostendat tibi faciem suam Dominus & misereatur tui.

Convertat Dominus vultum suum ad te. Et det tibi pacem.

Car ceste beneisson partant de la bouche vraye de Nostre Seigneur me semble estre plus loüable & plus profitable que nulle que je sache. Et pour cela vous recommande au lever,

(a) Benediction.

& au coucher de vostre lict : Mais il me semble que vous en la disant beneirez les aultres & non pas vous. Pource me semble que en faisant sur vous le signé de la Croix devez dire.

C'est assavoir.

Benedicat michi (a) Dominus & custodiat me.

Ostendat michi faciem suam Do-nus & misereatur mei.

Convertat Dominus vultum suum ad me & det michi pacem.

Et puis faictes ce que devriez faire liement (*b*), car ja mal ne vous en pourra venir. Laquelle beneisson Monseigneur sainct François dist à Frere Lyon son compaignon tempté d'aucune dyabolique temptation, laquelle oncques puis ne lui vint.

(*a*) On prononce encore en Italie *michi*, & on le prononçoit ainsi en France dans le 15. Siécle, lorsque l'on commença à vouloir abolir cette prononciation, un jeune Novice s'estant avisé à l'Eglise de dire *mihi*, son Superieur luy cria tout haut dites *michi* gros glorieux.

(*b*) Joyeusement, il vient de *lætus* qui signifie joyeux.

LA DAME.

Encores veuil & vous commande, que quant vous ferez, & yrez aux faits des armes, & aux batailles ; & quant vous ferez Seigneur de vos ennemis, & que ferez tempté de vengeance, ou de cruelle chaleur, qu'il vous souviengne des parolles que dit ou premier livre de la Bible de Uteronomie. (*a*)

Quicumque (*b*) *fundetur sanguinem humanum, fudetur & sanguis illius.* Encores dit-il en sa Passion.

Qui gladio percusserit, gladio peribit. Encores dit-il à David. *Non edificabis michi domum. Quia vir sanguinis es.* Encores dit-il par la bouche de David. *Vir sanguinum & dolosus non videbit dies suos.* C'est-à-dire mon amy, que l'homme de sang ne vera ja la fin de son âge, & dit mon amy cy-devant, que qui de coustel tue, de coustel sera tué.

(*a*) Au Deuteronome.

(*b*) Il faut lire *fuderit.*

Encores dit-il. *Virum sanguinum & dolosum abominabitur Dominus.* C'est-à-dire mon amy, que l'homme de sang, & malicieux, est abominable à Nostre Seigneur : Encores dist-il par la bouche de David. *Si occiderit Deus peccatores viri sanguinum declinate à me.* C'est-àdire mon amy, se tu tuës les pecheurs, mon Dieu, que le sang des hommes se declinera (a) à moy. Et tant d'aultres petites misericordes nous a-t-il commandées, & monstrées en sa propre personne, dont toutes les Ecritures en sont plaines, que trop seroit grant chose à plus grant clerc, les vouloir toutes exposer; & pour ce mon amy de ce trés-inhumain peché comme de tous les aultres, vueil & vous commande, que vous gardez à tout povoir de offendre Dieu, nostre Dame & toute la Cour de Paradis, & prendre aux trés-belles paroles de Senecque que estoit payen qui dit. *Si scirem Deos ignoscituros, & homines igno-*

(a) S'éloignera de moy.

raturos, non tamen dignarer Peccare propter vilitatem ipsius peccati.

C'est à-dire mon amy, si je sçavoye les Dieux n'avoir point de cognoissance & que tous hommes fussent ignorans : si ne daigneroie pecher ; or advisés doncques mon amy de cestuy Senecque qui estoit payen & tant abhominoit les vices, & pechez : dont les devons bien abhominer, que sommes par vray baptesme, en la saincte foy de Jesus-Christ : lesquelles choses je vueil que vous faciez vostre povoir de les accomplir.

LA DAME Encores.

Et quant au surplus qui touche vostre personne, je vueil & commande, que tous les matins quant vous leverés, & tous les soirs quant vous coucherez, vous vous seigniez, en faisant le signe de la Croix bien parfaictement, & qu'elle ne soit ne par tors ne par biais, ainsi que vous ay dit & que ses dyaboliques caracteres font, & à Dieu,

& à nostre Dame & à la vray Croix, & à vostre bon Ange, & à tous saincts & sainctes vos advocats, vous recommandés ; & assez matin vous levez & habillez le plus joyeusement, & honnestement que vous pourrez, & sans grant bruyt. Et quant serez en vostre pourpoint laccé, & vos chausses bien nectes, & bien tenduës, & vos solliers bien nets, lors vous peignez, & vos mains & vostre face lavez, puis nectoïez vos ongles, & s'il est besoing les roignez, alors saingnez (a) vous & faictes vostre robbe cuëillir. Et quant serez tout habillé, à lyssir (b) de vostre chambre, faictes le signe de la Croix, à nostre Seigneur & à nostre Dame, à vostre bon Ange, & à tous saincts & sainctes vous recommandés; Et faites ce que dit est. Sainct Augustin dit. *Primo quærite regnum Dei.*

(a) Mettez vostre Ceinture & relevez vostre robbe : cueillir vient de *colligere* amasser & relever.

(c) A l'yssir, c'est à dire au sortir, ce mot vient d'*exire*.

C'est

C'eſt que avant nulle œuvre, quelle qu'elle ſoit à l'Egliſe vous en allez, prenez de l'eau benoiſte, puis oyez Meſſe ſi la trouvez. Et ſinon, devant la figure & remembrance(*a*) de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, à genoulx vous metez, & auſſi à noſtre Dame & à jointtes mains ſans regarder ça ne là faictes vos prieres, & Oraiſons de tout voſtre cueur: non pas à eulx, mais pour l'amour de celluy qui eſt ès Cieulx. Et puis en la chambre de Parlement, vous en allez, & là, avec les aultres Chevaliers & Ecuyers, attendez tant que Mon ſeigneur le Roy, & Madame la Royne, ou l'ung d'eulx, voiſe la Meſſe ouyr, & auſſi les convoyer, & ſe vous n'avez ouy meſſe, lors à genoulx vous mettez ſans regarder nulle part: fors adviſez que ne ſoyez devant quelque Seignenr ou Dame, qui par honneur voiſe devant vous. Et auſſi ne

(*a*) Remembrance, veut dire proprement Memoire, icy il ſignifie *repreſentation*.

vous mettez pas au nombre des varlets (a): car de tout estat le moyen est le meilleur, ainsi que dit le Philosophe en Ethiques où il dit.

Virtus consistit in medio.

C'est-à-dire mon amy, que la vertu consiste ès choses moyennes. Et le Vercifieur sur ce dit.

Medium tenuere beati.

C'est-à-dire mon amy, que les gens qui ne cherchent monter trop hault, & sont contens de raison, ils sont benoists (b); & là honnestement & de bon cueur oyant Messe dictes vos heures, & aultre service que avez accoustume de dire quant vous l'oyez, & puis

(a) Varlets a deux significations il signifie tantost Prince, *Témoin Villehardoin.* Al Roy Phelippe, & al valet de Constantinople, il entend par là le fils de l'Empereur de Constantinople, page 48. de son Livre.

Icy il signifie un serviteur & vient de l'Hebreux valed, *servus*, ou bien c'est un diminutif de vassal, *Vasselet*, *Vaslet*.

(b) Heureux.

Monſeigneur & Madame honneſtement reconvoiez : & ſi vous avez fain, ou ſoif, allez ſeurement desjeuner, & legierement, attendant le dîner, mais que ce ne ſoit pas gloutonnie de boire, ou de mangier ainſi que j'ay dit. Que dit le Philoſophe que l'en doit ſeullement mangier & boire pour vivre, & non pas vivre pour boire & pour mangier. Et bien vray le commun dict des maiſtres, que la gueulle tue plus de gens, que les couſteaulx ne font. Et encores vous deffens que ne ſoyez noyſeux, ne menteux, ne rapporteur de choſes mal dictes, dont nul mal s'en peuſt enſuir. Caſſiodores dict ou livre des loüanges ſainct Pol, que la condicion de la maulvaiſtie(a) eſt telle, que d'elle meſmes, ou elle n'a nuls contrediſans, ſi deſchiet-elle(b) & ſe publie à l'aparant de tous, mais aucontraire la condicion de verité, car elle eſt trés-eſtable, & ſi ferme que tant plus a elle de

(a) Meſchanceté.
(b) Se découvre.

contredisans, s'eslieve-elle plus & croist. Et a ce propos dit la Ste Escripture. *Super omnia veritas secundum Esdre* iij. cap. C'est-à-dire que verité est sur toutes. Et pour ce mon amy, soyez toûjours ferme & veritable, & fuyez la compaignie des bourdeurs; & des Rumoreux (*a*), qui trop perilleuses gens sont. Aussi que soyez loyal de bouche, des mains, & servir chascun à vostre povoir sans desservir & sans nul service reproucher. Suivez la compaignie des bons, oyez (*b*) & retenez leurs parlers: soyez humble & courtoys, où que vous soyez, sans vous vanter, ne trop parler, ne aussi estre muet, car le proverbe dit que pour trop parler, on peut-estre fol tenu.

Gardez-vous bien que Dame ne Damaiselle ne soit blasmée pour vous ne pour quelque autre femme quelle

(*a*) Menteurs & gens qui se plaisent à faire du bruit.

(*b*) Ecoutez, oyez.

soit. Et se vous trouvez en compaignie, qu'elle en parle des-honnestement, monstrez par vostre gracieux parler, qu'il vous en desplaist & vous en departez.

LA DAME encores.

Encores vueil & vous commande, que des povres soyez piteux, & ne diffamez autruy povreté, & selon vostre puissance de vos biens le départez. Et vous souviengne du dict Albertus. *Non tua claudatur ad vocem pauperis auris.* C'est-à-dire mon amy, que tes oreilles ne soient pas closes à la voix des povres gens. Encores vueil & vous commande, que se Dieu vous avoit, par les dons de fortune, en aucun hault estat monté que bien gardez de non oublier les très-glorieuses & pardurables richesses des cieux, & pour celles de cette tenebreuse & transitoire vie. Sur ce vous avons ja dit le dit du Versifieur, qui dit ainsi. *Quando dives moritur*

in tres partes dividitur: caro datur vermibus: pecunia parentibus: anima demonibus: nisi Deus miseretur. C'est-à-dire mon amy, que quant le riche sera mort, luy & ses biens seront partis. Et premier la chair sera donnée aux vers, son or, son argent & ses basgues & tout ce qu'il a à ses parens & son ame aux diables, se Dieu de sa grace n'en a mercy. Et à ce propos mon amy: souviengne vous de ce beau dit de Aristote, qui dict ainsi.

Vir bone quam curas res villes res perituras.

Nil profituras damno quandoque futuras.

Nemo diu mansit in crimine: sed cito transi t

Et brevs. atque levis in mundo gloria peris.

C'est-à-dire mon amy, que Aristote en sa generalle doctrine dit. O tu homme que par advantureuse force t'efforce de monter ès haulx estats de gloire & de richesses, prens garde que par les mêmes forces tu ne

soyes tresbuché en bas, car oncques nulle efforceuse haultesse ne fut sans grant peril & quant tout est faict. Et qui pis est il fault mourir.

LA DAME.

Encores veuil & vous commande, pour vous recorder, que en vostre grant prosperite, il vous souviengne du dit Senecque *en son derrain Livre des Benefices, ou* XXI. *chapitre.* où il dit, que ceulx qui sont levez ès haulx estats, qui n'ont de riens plus grand besoing; fors que on leur die verité. Et sur ce ensuit sa sentence sur les envies & grants debats, que sont ès cours aux grants Seigneurs, à qui leur pourra mieux complaire, & plus subtilement flater, & de ce est escript en Politique *ou tiers Livre, & ou neufviesme chapitre* que le flateur est ennemy de toute verité, qu'il fiche, ainsi que ung cloug, en l'œil droit de son Seigneur quant il l'escoute. Adonc les Seigneurs sont aveuglez:

par quoi ils en perdent l'amour de Dieu, honneur & connoissance d'eulx-mêmes, dont ne sçaivent les plusieurs(a), quelle chose ils doivent prendre ne quelle chose doivent laisser & cuident estre très-bien loüez, de ce dont ils sont trés-fors blamez. Et tout ce n'est que par faulte, que l'on ne dit pas la verité. Et pource, mon amy, entre toutes les aultres choses, que je vous ay devant dictes & diray, vous gardez, eschevez(b), & fuyez la tresperilieuse compaignie de tels flateurs : dont si vous avez estat & dequoy en trouverez : lesquelles choses je vous ay dictes pour estre vray amy de Dieu. Et ung des hommes renommez de ce Royaulme voir du monde de ceulx du jourd'huy. Et par ainsi ne pourriez faillir que en les suivant au service de nostre Dame, & d'amours ne soyez vrayement sauvez, non-seulement en corps, mais en ame & en corps, se vous doit suffire pour cette fois.

(a) La plûpart. (b) Evitez.

Et

Et quant je verray que ainsi vous gouvernerés : ou au moins de toutes ses choses le mieulx que vous pourres. Alors je vous aimeray, & feray des biens, & serez mon amy, vrayement & qu'en dites-vous de cecy ? avez-vous cueur de moy obeïr.

SAINTRÉ.

Lors le petit Saintré à genoulx se misst : puis dit Madame : de tout ce je vous remercie & le feray bien si Dieu plaist.

LA DAME.

Ferez dit Madame, & je verray que vous ferez. Or faictes bonne chere, comment qu'il soit, & de chose que je vous die à present ne vous souciez : ne aussi vueil-je que point vous en riez, affin que mes femmes ne s'aperçoivent de nos voulentez, mais devant elles faictes ainsi l'esbahi, comme faisiez ainsi par avant & at-

tendez-moy car je reviendray tantost.

L'ACTEUR.

Lors Madame, qui estoit assise, se lieve, & tout hault à ses femmes dit. Et que cuydés-vous de ce faulx garson, l'ay-je bien longuement confessé? il n'est en ma puissance que j'aye peu sçavoir, qui sa Dame est. Lors comme par courroux luy dist. Allez-vous-en garson, car jamais ne vauldrez riens. Et à l'entrer de sa garde robe: elle s'en tourna comme par courroux, & puis dit. Attendez moy maistre, attendez, car je vueil encores compter à vous. Lors tout asseuré, comme elle luy avoit dit, faisant un peu lesbahy: il se arresta. Si ne tarda guieres que Madame revint: puis l'appella, & dist hault: si que toutes la pouvoient bien ouyr. Or ça maistre, ça pourray-je sçavoir qui vostre Dame est? & se je la devinois par vostre foy, le diriez-vous? Est-ce point telle, telle, ne telle? Madame

nenny : telle, telle, ne telle? Or sommes-nous desobligées, car nous vous estions tenues pour luy que à cette fois il auroit Dame choysie, & vous veez que ce n'est de celles aucunes. Et doncques fault-il qu'il en ait une. Et puisque ainsi est, tirez-le à part & s'il est tel qu'il doit estre, il la vous dira, & sera quicte de sa foy. Et lors Madame tout en riant & par maniere de farce, tout à part le tira, & puis coiement luy dit.

LA DAME.

CHAPITRE X.

Comment la Dame ja frappée de l'amour du petit Saintré, luy donna douze écus pour se faire acoustrer & habiller honnestement.

MOn amy, je vous donne cette bourcette, telle qu'elle est, & douze escus qui sont dedans. Si veuil que les couleurs, dont elle est faicte

& les lettres entrelacées, doresnavant pour l'amour de moy vous portez, & les douze écus vous les employez en un pourpoint de damas, ou de satin cramoysi & deux paires de fines chausses, les unes de fine escarlate, & les autres de fine brunette (a) de sainct Lo, qui seront toutes brodées du long ; & par dehors de couleurs, & devise que la bourse est, & en autres quatre paires de draps linges, & quatre coeuvrechiefs bien deliez, des souliers & des patins, qui soient bien faicts, & que je vous voye bien joly Dimenche prochain, & se de cecy vous vous gouvernez bien & saigement, bien brief au plaisir de Dieu je vous feray mieulx.

(a) C'est une étoffe noire.
Me faut trois quartiers de Brunette.

Farce de Patelin.

Le Bureau estoit une grosse étoffe, la brunette une étoffe fine, *De là vient le proverbe du Roman de la Roze.*
Aussi bien sont amourettes.
Sous Bureau, que sous *brunette.*

LA DAME

¶ Le petit Saintré comme jeune enfant innocent, & plain de honte, voult(*a*) la bourse reffuser, en disant. Madame je vous en remercie, & ne vous en desplaise, je n'en prendray riens, car je ne vous l'ay pas desservy(*b*)

LA DAME.

Desservy dist Madame, bien sçay que ne le m'avez, mais vous le me desservirez se Dieu plaist. Si vueil & vous commande que la prenez. En disant ce, celléement(*c*) & coyement, d'ung atout bien enveloppé la luy mist

(*a*) Voulut.

(*b*) Assez servy pour cela. Au reste douze écus de ce temps là estoient une somme très considerable, puisque la Dame des belles Cousines fait connoitre à Saintré qu'ils suffisent pour le mettre en état de paroistre magnifiquement.

(*c*) Secretement.

ou feing : puis luy dit. Or vous en allez & penfez de bien faire & que j'aye bonnes nouvelles de vous, & à Dieu foyez, mais ne revenez plus à la gallerie jufques à ce que vous foyez habillé. Et pour le prefent aultre chofe ne vous die fors que je prie à Dieu que toutes, ou la plus grant partie des chofes que je vous ay dictes puiffent eftre en vous. Alors Madame, à haulte voix, faignant eftre courroucée. Or vous en allez, fuyez failly de cueur, & de penfée, pour cette fois allez ; mais encores n'eftes pas quitte ; une aultre fois nous compterons à vous.

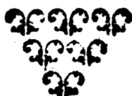
L'ACTEUR.

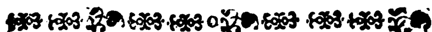
Et quant il fut hors de la chambre & eut prins fon piteux congié : elle dit à fes femmes, en riant. Je croy que nous perdrons bien noftre temps, & qu'il n'a pas encores tant de fens qu'il entende d'avoir Dame, ne qu'il penfaft oncques d'eftre amoul-

reux : mais au moins nous en aurons ris, , & encore rions.

Alors Madame se fait desvestir sa robe & se mect à dormir, & ainsi font toutes, dont à plusieurs ce long parler de Madame à Saintré ; pour le (a) tallent de dormir, leur ennuye mallement. Et si me tairay ung peu de Madame & de ses femmes, pour revenir au petit Saintré.

(a) Plusieurs de ses femmes pour l'envie de dormir s'ennuyoient de la conversation de Madame, & de Saintré.





CHAPITRE XI.

L'ACTEUR Encores.

Comment le petit Saintré s'acoustra honnestement, comme la Dame luy avoit commandé ; Puis comment la dicte le trouva és Galeries : le faisant venir en sa chambre, & l'interrogeant de la devise qu'il portoit, & tout à cause. Afin que ses Damoiselles ne sceussent de ses amours : & luy bailla encores douze escus en une bourse.

LE petit Saintré, quant il fut bien loing de la Chambre se tira à un costé & regarda deçà & delà, se nul le veoit. Lors tira sa bourse de sa manche, & la desveloppa & regarda. Et quant il la veit si belle, & les douze escus dedans n'est pas à douter s'il en fut comptant. ¶ Lors commença en son cueur la joye telle qu'il ne pen-

soit pas estre moins riche que le Roy. Mais pour donner fin aux commandemens de Madame & pour estre Dimenche ainsi joly, fist en son cueur mains petis pensemens joyeulx. Lors s'en va à Perrin de Solle, qui Tailleur du Roy estoit. Et luy dit. Perrin mon amy, pour combien aurois-je Dimenche prochain ung pourpoint pour moy, qui fut de Damas bien cramoisy. Perrin qui l'advisa ung petit, prit sa mesure, puis luy dist, avez vous de l'argent, ouy Perrin, mais qu'il ne fust pas trop chier. Et lors Perrin, pour ce qu'il estoit à tous si gracieux luy dist, mon fils Saintré sur ma foy je ne puis à moins de six escus, mais il sera du plus fin. Adonc Saintré, comme jeune & voulentis (a) meſt la main à la bource : & luy bailla les six escus. Et quant il eut son pourpoint. lors s'en va à Jehan de Busses, qui de chausses servoit le Roy, fist marché, que deux paires de chausses luy cousteroient, l'une parmy l'au-

(a) Liberal.

tre deux escus, qu'il paya tantost. Puis vint à François de Nantes, Brodeur du Roy, & luy montra la bourse pour broder, ainsi que Madame l'avoit devisé, dont le marché fust à deux escus. Et par ainsi ne luy en resterent plus que deux. Lors s'en va à une bourgoyse de Paris, à qui le Seigneur de Saintré son pere l'avoit plusieurs fois recommandé, & luy dist Marie de Lisle, ma bonne mere, aurois-je bien deux paires de fins draps linges pour ung escu : ouy bien dist Marie, ma mere, vez le cy, (a) & faictes que Dimenche je puisse porter les ungs. Lors de son seing tira la bourse, ainsi envelopée, & luy monstra les deux escus. Et mon fils dist elle qui les vous a donnés? Certes dist-il Madame ma mere m'en a envoyé douze, & vous prie que l'ung soit employé en linges, & l'autre, avecques la boursette, me soit gardé. Et quant Marie vit la belle boursette, si en fut moult aise pour l'amour

(a) Les Voicy.

de luy, & dist, Dieu donné bonne vie à Madame, qui ainsi pense de son fils. Puis luy dit, & où sont les aultres dix escus, ma mere dist-il ils sont ja employez. Helas mon fils dist-elle je croy que les ayez ja perdus, ou très-mal employez, ma mere, dist-il, non ay vrayement, & Dimenche vous le verrez. Et ainsi passa toute celle sepmaine, jusque'au Dimenche au matin, qu'en la chambre de Jacques Martel premier Escuyer d'escurie (a) du Roy où le petit Saintré, & les aultres Paiges du Roy dormoient, vindrent ledit Perrin de Solles Tailleur du Roy, Jehan de Buffe Chaussetier, François de Nantes Brodeur, & Guillaume Soldan Cordonnier, tous du Roy qui portoient l'ung le pourpoint, l'autre les chausses brodées, soulliers, & patins tout à un coup. Et quant Jacques Martel sceust

(a) Martelet Dumenil premier Ecuyer & Maistre de l'Escurie du Roy en 1364, mourut en 1373. tous les autres icy nommez estoient Officiers du Roy.

qu'ils estoient à l'huys de sa chambre assemblez, leur fist ouvrir, & quant il fut entré dedans, & il leur vit porter ses choses, leur demanda pour qui c'estoit. Nostre maistre dirent-ils, c'est pour le Petit Saintré, nous sommes tous à luy. Alors Jacques se tourna vers le petit Saintré, & en riant luy dist, je croy Saintré que vous avez à vos Recepveurs compté. Nostre maistre dist-il, c'est Madame ma mere qui y a doncques compté car elle m'a envoyé de l'Argent pour moy esbanoyer (*a*) & pour mes necessitez, & me semble que d'argent n'ay-je mye grandement à faire : fors pour moy honnestement habiller, & vrayement dist l'Escuyer je vous aymoye bien paravant, mais encores vous aymay-je assez mieulx, lors se tourna vers les aultres gentil-hommes & paiges, & leur dit. Ha trés-

(*a*) Rejouir.

Tout contre val *esbanoyant*,
Le Beau rivage costoyant.

Roman de la Roze.

mauvais garçons ! vous ne feriez mplete ainsi ? Ains les yriez plustost despendre en Jeux de dez, par Cabarets, & par tavernes, & en aultres deshonnestes lieux. Si vous ay-je bien batus pour en estre chastiez, & lors il dist aux maistres. Or sus habillez-le moy tost, & le me faictes bien joly. Et quant il fut du tout habillé, le petit Saintré qui des-ja les avoit tous payez donna aux compaignons la moitié d'ung escu, & l'autre moitié, aux varlets de l'Escuyer, qui ja assez plus que nul des autres Paiges l'aymoient pour ce qu'il leur donnoit de ses despouilles voulentiers, & quant l'Escuyer & tous furent habillez, après luy s'en vont à la Messe, puis en la Chambre de Parement, attendre le Roy, mais ce n'estoit pas sans grans envyes, ne sans grans raisonnemens, que les autres Paiges sur luy avoient. Et quant le Roy saillit de sa Chambre, & veit le petit Saintré ainsi habillé, il se print à rire, & demanda à l'Escuyer, dont ce ve-

noit qu'il eſtoit ainſi joly devenu. Sire diſt-il, je fus huy matin très-eſmerveillé, quant Perrin de Solle, Jehan de Buſſe, François de Nantes, Guillaume Soldan & leurs varlets vindrent en ma Chambre, apporter ſes habillemens, je cuyday bien eſtre prins. Lors le Roy, & tous les Seigneurs qui avec luy venoient, commencerent fort à le loüer; puis diſt le Roy je vouldroye qu'il euſt plus trois ou quatre de mes ans. Il ſeroit mon varlet tranchant, & à ſes parolles, le Roy entra en ſa Chapelle, & la Royne, qui venoit après luy. Et quant les Meſſes furent dictes, au retourner qu'ils firent, Madame veit le petit Saintré ung peu loing, ainſi gracieuſement habillé. Lors en allant, s'avança & diſt à la Royne. Héé Madame veez cy (*a*) le petit & gentil garſon Saintré : comment il eſt joly. Ha dict la Royne : belle couſine vous dictes verité : & vrayement il le faict bon veoir; Lors en-

(*a*) Voicy.

trerent en la grant salle, pour disner. Madame, à qui ses yeulx ne cessoient de le regarder, pour plus couvertement le veoir, & povoir à luy parler, appella des aultres Dames, & leur dist voulons-nous veoïr quels devises en chausses porte le petit Saintré. Et n'a pas Dieu bon temps, dit-elle, quant tels gens veulent devises porter, & contrefaire l'amoureux. Héé Madame, il luy part de bonne voulenté; lors dist l'une. Héé, pour Dieu, Madame voyons que c'est, Et l'autre dist, Madame déportons-nous en, & lors Madame & elles vers une des feneftres se retrahyrent [a] puis le firent à elle venir : si luy dist Madame, tout ainsi que s'elle n'en sçavoit riens. Sa maistre, sa, nous voulons sçavoir & veoir quelle devise c'est que vous portez en vos chausses.

Alors le petit Saintré, qui à genoulx estoit, se fist aucunement prier. Certes dirent-elles nous le verrons, & faisons tost, car le Roy veult dis-

(a) Se retirerent

ner, lors l'une prent le bras, l'aultre prent l'espaule, les aultres parmy le corps, tant que sur pieds le font lever, lors Madame, & toutes les aultres Dames, qui là estoient, & plusieurs aultres qui n'y furent pas appellées, ces belles devises virent.

Dont il fut très loüé, mais du grant plaisir que Madame en print, son cueur, & son corps, en fut tout ressasié; & quant les tables furent levées: & les graces dictes; pour abreger; les tabours & menestriers (a) commencerent à bien sonner, & les cueurs joyeux commencerent à dancer; puis à chanter: tant que le Roy, pour soy retraire (b) demanda les espices (c) & vin de congé, & en de-

[a] Joueurs d'Instrumens, ce mot vient de *manus* & de *histrio*.

(b) Se retirer.

(c) Les espices estoient anciennement très-rares, & si estimées qu'on en presentoit aux plus grands Seigneurs, d'où est venue la coûtume d'en mettre aux Arrets, ce qui a depuis esté converti en argent envers les juges, quoyque cela en con-

mantiers

mantiers (*a*) qu'ils dançoient ; le petit Saintré, les yeulx de Madame ne cessoient de regarder, tant dançoit, & chantoit bien, lors celle s'appensa qu'elle vouloit veoir plus à loisir sa devise & à luy parler, car tant plus elle le regardoit : & tant plus il luy plaisoit : que en la Cour n'avoit celluy ne celle qui ne le jugeast une fois estre homme de bien, dont endemantiers qu'il portoit la tasse au vin de conge, Madame en passant luy dist faictes comme l'aultre jour petit Saintré : laquelle parole il entendit bien, si ne tarda gueres, que le Roy se retrahit, & que la Royne à dormir se mist. Lors Madame s'en vint en sa chambre, si trouva le pe-

serve encore le nom.

L'an 1495. le Roy festina les Ambassadeurs. Et leur fit apporter pain & vin De toutes sortes ; hipocras, *espices*, Confitures, & autres nouvelletés singulieres.

Vergier d'honneur.

(*a*) Cependant ; pendant le Temps ;

tit Saintré aux galleries, comme elle luy avoit dit. Si luy dist comme demye esbahye, hé maistre vous estes moult joly, si marchez devant : vous vous estes fouy cinq ou six jours, il fault compter à vous, puis se tourna à ses femmes, & leur dist, il nous fault veoir les devises de ce garson, & sca urons si nous povons, dont il les a, & que c'est, je ne puis croire qu'il ait le sens, ne l'entendement d'estre amoureux. Et en devisant ces choses, elle fut en sa chambre lors donna à tous congé : fors que à luy : puis fist clore la porte. Et là ou meillieu de tous, voult (*a*) Madame ses devises bien regarder, puis luy dist, ha maistre, maistre vous dictes que n'avez point de Dame, & vous vous faictes si joly. Madame, dist-il ; c'est Dieu merci, & Madame ma mere, qui m'a fait ainsi joly. Et comment dist

d'où vient l'Italien *mentre* qui signifie la même chose.

Et prist, treve en dómentiers.
Entre dix jours. *Roman de la Roze*.
(*a*) Voulut.

Madame : vous a elle fait si joly ? elle qui est en Tourainne, & croy que jamais ne fut icy. Madame dist-il, douze escus qu'elle m'a envoyés en une belle bourssette d'or & de soye m'ont fait ainsi joly ; & vrayement dist Madame il nous fault veoir ceste bourcette, & scavoir où sont ces douze escus allez ; & s'ils ne sont bien employez je luy rescripray qu'elle ne vous en envoye plus. Lors le petit Saintré traict du seing la bourssette envelopée d'un fin petit cœuvrechief(*a*), & Madame, qui bien assurée estoit, que nulle de ses femmes ne la connoistroit : prent la boursette, & devant toutes la regarde: comme si jamais veuë ne l'eust, & puis regarda les devises de ses chausses, & celles de la boursette & vit que tout estoit semblable, lors luy dit. Or ça maistre tout premier, que vous cousta ce pourpoint ? Madame fait-il, j'en ay payé à Perrin de Solles six

(*a*) Une espece de coeffe, un morceau d'estoffe de soye.

escus. Et les chausses fait Madame: qui les a faictes, & que vous ont elles cousté? Madame dist-il: ces chausses d'escarlate, & uns aultres de brunette fines de sainct Lo m'ont cousté deux escus à Jehan de Busse, & la brodure de ces chausses m'a cousté de François de Nantes aultres deux escus, & qu'avez-vous fait des aultres deux. Madame de l'ung avec trois sols j'en ay eu deux paires de fins draps linges, & des xx. sols j'en ay eu trois paires de solliers, & trois paires de pantoufles & le surplus donné pour le vin aux Compaignons des Maistres ouvriers, & aux Varlets du nostre maistre l'Escuyer.

Madame, que de tout ce fut bien aise, & voit que sa gracieuseté devers les Maistres ouvriers luy ayde, aussi la largesse bien employée, dit en riant à ses femmes: il en a la moitié cabassé (a), par ma foy Madame,

(a) Cabasser signifie *tromper*, c'est-à-dire icy il a trompé sa mere de la moitié de cette somme.

sauf vostre grace, il ne m'en est demouré denier. Et lors dit Madame, à ce coup sçauray-je qui est vostre Dame. Or ça venez parler à moy. He Madame dirent-elles? He par Dieu vous luy donnez trop à souffrir, pour sçavoir de luy tant de choses. Ne vous chaille (*a*) dist Madame tirez vous ung peu arriere, car je le vueil sçavoir. Et quant toutes furent arriere, Madame luy dit. Or ça mon amy jusques ici je suis bien contente de vous. Pensez tousiours de bien faire, car vous n'en vauldrez que mieulx, entre toutes choses vous commande, que tant soit-il vostre amy qu'il sache rien de nos faicts. Non fera-il Madame, car par ma foy je aymerois mieulx mourir. Or ça mon amy je vueil que vous ayez deux aultres

Journellement chacun son cas pour chasse.
Noises y sont, on y trompe, & *eabasse*.
Les menus propos de Pierre Gringoire.

(*a*) Ne vous souciez; Il vient du vieux mot *chaloir*, se soucier, se mettre en peine.

robbes; dont l'une sera de fine brunette de sainct Lo, qui sera fourrée de martres, (a) & l'aultre sera d'ung fin gris de Montevillier, qui sera doublée d'ung fin blanchet, pour vestir à tous les jours : fors quant vous chevaucherez après le Roy, & si aurez deux chapperons: l'ung d'escarlate : l'aultre noir : & si aurez ung pourpoint de satin bleu, & deux aultres paires de fines chausses, cœuvrechiefs, chemises, patins, & aultres choses necessaires aussi que vous jouez & esbatez de coups à fois, à la paulme, avoir des arcs & flesches qui sont jeus honnestes, & dont les corps par raison en vallent mieulx, & pour ce faire & vous entretenir je vous donray soixante escus, & verray comment vous vous gouvernerez car encores n'avez point de varlet, pour

(a) Fourée, ou doublée de Martre : la Martre Zibeline est un animal sauvage fait en forme de grosse bellette, qui se trouve dans la Laponie, sa peau qui est très estimée est d'un prix extraordinaire.

ce vueil qu'à Gillet qui est bon & loyal serviteur de l'Escuyer, vous donnez tous les mois huyt souls de pension, & qu'il preigne bien garde à vos robbes, chausses, & habillemens, & si bien & honnestement vous gouvernez : vous aurez collier & chaîne, ceintures de bahaigne (*a*), robbe de damas, & aultres biens assez, mais que soyez loyal, secret, & homme de bien. Madame, dist-il, si feray-je, si à Dieu plaist ; or mon amy entendez à moy : de quelconques menasses, parolles rigoreuses que devant mes femmes ne ailleurs je vous dye : vous ne soyez mal content. Non feray-je Madame puisqu'il vous plaist, ne vous esmayez (*b*) de riens. Lors Madame devant ses Damoysel-

(*a*) Boheme.

(*b*) Ne vous attristez de rien ; esmay tristesse d'où vient *esmoy*, *esmeyer*, *s'attrister*.

Ce fut au temps du mois de may.
Qu'on doit chasser, dueil & *esmay*.
La Fontaine des Amoureux.

les : si comme de luy très-mal contente, devant ses femmes le tança : puis en sa garde-robe ouvrit l'escrinet (a) en une boursette de soye mect les escus Lors revient, & l'appella ça maistre ça, estes-vous encores à deviser & ne vous fierez-vous point en moy ? & se à moy ne le voulez dire, dictes-le à Madame Jehanne, ou à Madame Catherine : ou à Ysabel : ou à qui mieulx vous plaira : & que vous dirois-je Madame, quant je n'en ay point, & vous portez devises, & lettres entrelaccées : Sire morveux que vous estes, & faictes l'amoureux ? Madame : sur ma foy je vous ay dit celle que j'ayme mieulx en ce monde : & qui me fait porter ces devises, ha maistre, maistre ! vous nous cuydez abuser que ce soit vostre mere : je croy bien que vous aymez vostre mere : & que ce soit celle qui vous entretien, mais ce

(a) L'escrinet, le petit escrin, ce mot vient du Latin *scrinium*, qui signifie un petit coffret à mettre des Pierreries

n'est

n'eſt pas celle pour qui vous portez ceſte deviſe. Or ça venez à moy. Je me ſuis appenſée d'une aultre que je n'ay pas nommée. Lors l'appella à part, & luy diſt : tenez ceſte bourſette, gardez bien que ne la perdez, il y a ſoixante eſcus dedans : or verez bien comment vous vous gouvernerez, & ſi vueil que vous ne venez plus aux galleries à l'heure que je y doy paſſer : ne que trop ſouvent devant moy vous ne arreſtez, mais quant vous me verrez, que d'une eſpingle je purgeray (a) mes dens : c'eſt ſigne que je vouldray parler à vous, & lors froterez voſtre droit œil & par ce congnoiſtray que vous m'entendez, & à celle foys y viendrez. Or avez bien entendu ce que je vous ay dit, ouy Madame trés bien.

Or penſez doncques de bien faire : ſi vous aymeray, & quant je verray que bien vous gouvernerez. Alors je vous retiendray pour mon amy, &

(a) Netoyeray.

vous feray très-bien joly. Madame: dist-il; si feray je, si Dieu plaist. Or vous en allez je vueil dormir, & de chose que je vous tance, die, rabroue devant les gens: comme je vous ay dit ne vous esbahyssez ne ny prenez aucunement garde, faictes toûjours bonne mine.

CHAPITRE XII.

Comment la Dame menaça faintement le petit Saintré; luy disant devant ses Dames, qu'il ne vauldroit jamais rien. Et après cela s'en alla ledit Saintré faire tailler aultre habillement, de l'argent que madame luy avoit baillé, & puis comment la Dame parla à luy, à laquelle il dist que sa mere luy avoit envoyé l'argent: duquel il s'estoit habillé.

L'ACTEUR Encores.

LOrs Madame, comme par couroux, luy dist. Allez-vous-en garson, allez, car jamais ne vauldrez

riens. Helas Madame dirent-elles toutes : que ne ſoit pas le grant conge. Et pource Saintré il vous vault s'iſt mieulx à Madame dire la verité. Saintré qui de Madame ayant ſa leçon : faignant eſtre courroucé, ſe agenouilla, & ſans dire mot print congé. Alors toutes ſe prindrent à rire des grans aſſaulx que Madame luy faiſoit, diſans. Or l'avons nous perdus & ne aurons de luy plus noſtre deduyt, mais elles ne ſçavent pas les doulces convenances de Madame, & de luy. Taiſez-vous dit Madame, encores n'eſt-il pas quicte, le bon du jeu ne fait encore, que venir ; helaſſe-moy dolente, diſt Yſabel, ce povre enfant eſt bien devant nous gehenné, & à tant me tairay cy ung peu à parler de ris & des jeux, que Madame & ſes femmes en faiſoient, & viendray à parler comment il employa ſes ſoixante eſcus.

L'ACTEUR.

Quant le petit Saintré fut party de

Madame ; s'en alla tantost compter son tresor. Et quant il vit tel nombre d'escus en sa main, il fut si très-ravy, qu'il ne sçavoit que faire, ne que penser. Toute celle journée fut en pensement, où il les pourroit musser (a), car à l'Escuyer, ne à auitre ne les oseroit bailler en garde : pour ce que Madame luy avoit très-expressement deffendu, que nul n'en sçeust riens. Si s'appensa, qu'il les musseroit en ses puissettes (b) jusques à l'endemain, pour les employer, & aussi le fist, car celle nuyct luy fut si longue, que oncques si longue ne fut, se lui sembloit. Adonc au plus matin qui fut levé, & eust ouy Messe, il s'en alla à Perrin de Solle, & luy fit faire les trois robbes que Madame luy avoit ordonné qui furent fourrées, desquelles il en vestit une le Dimenche ensuyvant, & le pourpoint de damas bleu, car pour accomplir tout, trouva argent assez, & assez de demourant.

(a) Cacher.

(b) Pochettes.

L'ACTEUR.

Et quant Madame veit le petit Saintré, veſtu de ſa robbe noire fourrée de martres, & ſon pourpoint de damas bleu, plus qu'elle n'avoit dit, fut très-joyeuſe lors en le guignant: fiſt de ſon eſpingle le ſignal: auquel il reſpondit. Et quant Madame, en ſa chambre retourna le trouva ès galleries, & de ſi loing qu'elle le vit diſt à ſes femmes, veez là noſtre eſbatement, il nous fault compter à luy; & quant il l'apperceut, fit ſemblant de ſoy deſvoyer, & prendre aultre chemin. Lors Madame le fiſt appeller: puis luy diſt, Ha maiſtre, maiſtre, eſſe la façon de fuyr devant les Dames? vous n'y faictes riens. Or marchez devant, & quant Madame fut en ſa chambre, donna congé à tous ſes gens, fors à Jehan de Souſſy Eſcuyer de la Royne: & Thibault de Rouſſi ſon Eſcuyer: les deux qui meilleures bouches avoient: pour franchement parler, tout ce que ne

pourroient celler, & leur dist. Je vous ay cy retenus pour rire avecques nous. Alors Madame au petit Saintré commença à dire, or ſa maiſtre, ſa tant de fois nous toutes vous avons prié de nous dire qui voſtre Dame par amours eſt, & oncques pour prieres, pour requeſtes, pour menaces, ne pour injures ne l'avons peu ſçavoir, & puis que ainſi eſt que de nulle de nous tant ne vous eſtes voulu fier, au moins dictes-le à Jehan de Souſſy & à Thibault de Rouſſy: ou à l'ung d'eulx qui ſont bien vos amys. Et Madame diſt Jehan de Souſſy, pourquoy le diroit-il plus toſt à nous qu'il ne la voulu dire à vous? Le petit Saintré qui ja eſtoit tout aſſuré, & congnoiſſoit bien les parolles de Madame: feignant d'eſtre eſbahy, ne diſoit mot, & quant Madame vit qu'il ſe taiſoit, diſt à Jehan & à Thibault. Ce maiſtre cy que vous veez porter robe de martre fourée, pourpoint de ſoye, & chauſſes brodées & ſi jolyes nous veult faire entendre qu'il n'a point de

Dame : & qui pis est, qu'il n'est point amoureux, par ma foy quant je bien regarde, elle seroit en vous bien affenée (*a*) d'avoir ung tel amoureux. Et à ces parolles se monstra très-rigoreuse contre luy, & puis luy dit. Or Sire vous qui estes encores ung Paige, combien que soyez de bon hostel, dont vous sont venus ceste robe, & cest pourpoint, Madame dit-il, puis qu'il plaist à Madame ma mere qui veult que je soye ainsi, & le m'a mandé, il fault que je luy obeysse à sa voulenté. Et combien vous à elle envoyé ? soixante escus, Madame. Soixante escus dist elle ? vous en avez la moitié cabassé. Non ay par ma foy Madame ; & ceste robbe, ce chapperon, ce pourpoint & ces chausses vous ont elles cousté soixante escus ? je le veuil sçavoir ; Nanny Madame j'en ay avec tout ce que vous veez une

(*a*) Ce seroit un grand avantage. Affené, *selon Ragueau*, c'est la dot. Ou le bien accordé à une femme par son Contrat de Mariage.

aultre robbe de fin bleu fourrée de fins aigneaulx de Romenie, & une aultre robe de fin gris deMontevillier, doublée de fin blanchet, deux chaperons, deux paires de fines chausses. Dont les unes sont de graine, & quatre escus de demourant. Et qui a esté vostre conducteur à faire tant de choses? Madame nul. Fors Perrin de Solle, dist Madame, je sçay bien qu'il est prudhomme, & à vos affaires la bien monstré : car vostre argent est à mon advis bien employé. Et ne me dictes vous dernierement qu'elle vous avoit envoyé douze escus : dont vous fistes si jolis? Madame ouy, & Dieu vous gard telle mere & vueil que vous luy soyez bon fils, or ça allez vous en tous, car il nous fault dormir. A ces parolles tous partirent. Et s'en allerent, en allant Jehan de Soussy, & Thibault de Roussy louerent fors le petit Saintré & luy dirent que les rigoreuses parolles de Madame ne print pas à desplaisir, & d'autre part se plaignoient de Madame, qui par-

loit ainsi rigoreusement sans ce que la chose luy touchast vouloir tant sçavoir son faict : voyre dist-il ; & qui prendroit plaisir à tant de malgracieuses parolles qu'elle me dist : pour ce que ne luy dis qui est Madame, & à ces femmes aussi, & ne me veult point croire, que je n'en aye, ne vueille, avoir nulle, & par ma foy si j'en avoye jamais je ne leur diroie tant m'ont-elles ennuyé. Et lors ils commencerent à rire : & sur ce, fut leur departir, que puis à Madame & à toutes les aultres ils dirent : dont entre elles en fut grant ris. Si ne garda gueres, que les paroles de Madame, & d'elles toutes, avec le petit Saintré par eulx en plusieurs lieux ne furent semées, tout ainsi que Madame pensoit, & des aultres choses s'ils l'eussent sceu : dont en fut bien ris, & par ainsi demoura ceste loyalle & bonne amour secrette jusques à ce que fortune par sa variableté, leur voulut le dos-donner (a) ainsi que aprés s'ensuit.

(a) Tourner le dos.

L'ACTEUR.

Ceste amour ainsi loyalle & secrette dura XVI. ans : entre lesquels, quant Madame vouloit parler au petit Saintré pour le faire plus secrettement elle luy dist : Mon amy, il n'y a que faire d'entrer en la dance. Mais la façon est de s'en saillir à honneur, pource que assez de fois vous ay fait venir icy de la gallerie, & jaçoit ce que vous dictes que vostre mere vous a ainsi habillé & faict joly. Toutesfois plusieurs de gens pourroient penser beaucoup de choses, & n'en fault qu'une pour en deviner & publier tout. Et pour ce me suis appensée que je ne vous vueil plus trouver en la gallerie : mais quant je voudray parler à vous ou vous à moy nous ferons nous deux seignaulx ainsi que est dit ; & lors viendrez, & ouvrerez luys de mon preau (*a*) quant vous verrez que je

(*a*) La porte de mon prez.
Gardant brebis par les *Preaux herbus*.
Le Maire.

m'en feray par nuyct retournée en ma chambre : & veez cy la clef, & là parlerons & deviserons ensemble à nos plaisirs, & lyesses.

CHAPITRE XIII.

Comment la Dame advertit la Royne de parler au Roy : afin qu'il fist le petit Saintré son Escuyer Trenchant.

L'ACTEUR.

ET quant vint au troysiesme an de leurs amours, qu'il fut en son seiziesme an, Madame se appensa, que il estoit ja assez grant, pour estre hors du paige, car il sçavoit bien trencher, & seroit bon pour estre varlet Trenchant du Roy, ou de la Royne, qui pourroit. Lors elle s'appensa comment elle le pourroit mieulx faire. Et dist en soy-même, si tu le dis à l'Escuyer, qui a de luy la charge, à cause des XII. escus, & puis des aultres

choses, il pourroit penser que de toy viendroient, & se tu le dis à tel Seigneur, à tel, ou à tel encores, aucun d'eux pourroit penser la cause, & toutesfois fault-il qui luy soit aydé : & qu'il ne soit plus Paige. Et se conclud, qu'elle mesme, de par luy en suppliroit la Royne, qui en feroit la requeste au Roy. Lors elle fit le signal de l'espingle, auquel le petit Saintré respondit.

L'ACTEUR.

Et quant ils furent au preau ensemble; elle en tres amoureusement baisant, luy dist, mon très-loyal desir, vous estes en l'aage de XVI. ans. Et doresnavant estes trop grand pour estre Paige : je me suis appensée, que pour vous mettre plus avant, je feray, à Madame la Royne, de par vous priere, que monseigneur le Roy vous en boute hors, & que soyez de l'ung, ou de l'autre Varlet Trenchant : car à la premiere fois qu'il vous vist si

joly il dist, en riant, qu'il vouldroit que eussiez quatre ou cinq de ses ans, qu'il vous ordonneroit à trancher devant luy : pourquoy je vous advertis, que si Madame vous en parloit, par quelque façon que se fust, affin que je ne fusse pas trouvée mensongiere, que très-humblement vous l'en merciez (*a*).

L'ACTEUR Encores.

De ses paroles le petit Saintré fut très-joyeux, & très-humblement en remercia Madame, qui après ces parolles, en le baisant très-doulcement, luy donna congé. Lors Saintré se part, &aprés luy, Madame tout coyement [*b*] ferma la porte : puis s'en alla dormir.

L'ACTEUR.

Madame, qui d'avancer son très-

(*a*) Remerciés

(*b*) Tout doucement.

humble ſervant, jour & nuyct ne ceſſoit le matin au lever de la Royne, luy diſt en riant, Madame il faut que je me acquite ce que j'ay par pluſieurs jours oublié, c'eſt de vous faire une Requeſte, de par ung jeune très-honteux Eſcuyer, & qui eſt tant craintif? qu'il ne la vous oſe faire, & qui eſt-il; diſt la Royne? Madame, c'eſt le petit Saintré, & que veult-il? Madame il dit qu'il a honte d'eſtre plus paige: & qu'il a ja XVI. ou XVII. ans: qu'il vous plaiſe faire la Requeſte à Monſeigneur le Roy qu'il ſoit ſon Varlet Trenchant, & il eſcripvra à ſon Pere, & à ſa Mere, qui luy ayderont de chevaulx, & à le mettre en point. Et en verité, diſt la Royne, ſa Requeſte eſt raiſonnable, & honneſte: ſi le ferons très-voulentiers, car je ſçay que Monſeigneur l'ayme bien, & ſi eſt très-gracieux jeune fils: & ay eſpoir, belle Dame, qu'il ſera une fois très homme de bien. Laquelle Requeſte, par la Royne ne tarda gueres qu'elle ne

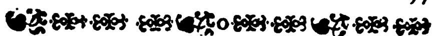
fust faicte au Roy. Le Roy qui par ses gracieusetez, & par les bons raports qu'il en avoit, l'accorda très-voulentiers : dont, pour non mettre la chose plus en delay, aussi tost que la Royne vit le maistre d'Hostel devant le Roy : elle l'en fist souvenir. Allors le Roy commanda que le petit Saintré le servist de Varlet Trenchant, & qu'il commença à ce disner : & eust trois chevaulx, & deux Varlets de livrée. Le maistre d'Hostel, qui congneut le bon vouloir du Roy, & la risée de la Royne, & veit le petit Saintré entre les autres Gentils-hommes, si l'appella, & puis luy dist. Petit Saintré mon amy, comment est vostre nom. Monsieur le Maistre d'Hostel, dist-il, j'ay nom Jehan. Jehan dist-il doresnavant vous ne serez plus Paige, le Roy vous a son Varlet Trenchant ordonné, à trois chevaulx de livrée, & deux Varlets : Et pour ce mon fils, si vous fistes oncques bien faictes toûjours mieulx, car par la relacion de

vos gracieulx ſervices, ſans deſſervir nully le Roy vous ayme. Si n'en ſoyez point orgueilleux : car j'eſpere qu'il vous fera toûjours mieulx; tenez vos mains, & vos ongles nets, & le ſurplus de voſtre corps au mieulx que vous pourrez, car en tous les offices de ſervir Seigneur à table, le voſtre le requiert. Et tous ceux de la ſalle, qui ces parolles ouyrent, & de l'avancement du petit Saintré furent tous bien joyeulx. Et pource eſt trés-belle & proufitable choſe à tous jeunes Eſcuyers, de ſervir, ſans deſſervir (*a*), d'eſtre doulx, humble, & patient, pour acquerir la grace de Dieu, & puis de toutes gens, ainſi que dit le proverbe commun. *Qui bien ne mal ne peult ſouffrir, à grant honneur ne peut venir.*

(*a*) Nuire à aucun.



CHAPITRE



CHAPITRE XIV.

Comment le petit Saintré remercia le Roy, la Royne, & Madame : pour ce qu'il avoit esté fait Escuyer, & comment il trancha devant le Roy, & fit son office bien saigement.

L'ACTEUR.

ALors Jehan Saintré comme humble, doulx, & gracieux incontinant à genoulx devant le Roy se gecta, & le remercia du grand honneur que luy faisoit. Le Roy comme Seigneur saige, doulx, & debonnaire luy dit Saintré faictes bien seullement, & nous le vous recongnoistrons. Si se vira(*b*) au maistre d'Hostel, & là present, le Roy, & tous les remecia des bons enseignemens qui lui disoit, & n'eut pas honte, comme plusieurs auroient, de le remercier pu-

(*a*) Se tourna du côté de. Ce mot vient de *girare*, d'où est venu je croy celuy de *girouette*, parce qu'elle tourne au moindre vent.

bliquement, & lors se part, & va à la Royne qui estoit en sa chambre. Lors publiquement, sans faire nul semblant à Madame, devant tous ceulx, & celles qui là estoient, à genoulx très-humblement la remercia. Et la Royne lui dit, Saintré, les services & gracieusetez que avez faicts à tous, & especiallement aux Dames, ont avancez vos jours à vous faire saillir de Paige & devenir Escuyer de Monseigneur, & de nous. Et pour ce mon amy pensez tousiours de bien faire & de complaire à chascun, car ung jour viendra qui payera pour tous. Alors les tables furent dressées, & le maistre d'Hostel pour disner le vint querir. Madame se montrant ignorante de toutes ces choses, avecques les autres Dames, & Damoiselles qui de Saintré tout bien disoient, ne dit plus fors que en verité, il a esté & est bon valeton.

L'ACTEUR.

Quant le Roy & la Royne furent

assis, & Madame au bas bout de la table, le maistre d'Hostel print le chenevas (a) du pain, la serviete, & sur l'espaulle Jehan de Saintré la mist, lors il commença à faire son office de Varlet Tranchant & si gracieusement que au Roy & à la Royne & à tous pleut grandement. Madame, qui au bout de la table seoit, le regardoit de fois à aultres, moult souvent, & puis pensoit, que vrayement il convenoit qu'il eut ses trois chevaulx, qui luy estoient ordonnés & ses deux Varlets, lors print l'esplingle de sa poitrine, en façon de curer ses dens, fist son signal, & tant de fois, que Jehan de Saintré l'apperceut, & au plus honnestement qu'il peut de son seignal respondit.

(a) La corbeille.





CHAPITRE XV.

Comment le petit Saintré fut parler à Madame en son preau lequel elle baisa cordialement, & luy bailla cent cinquante escus pour avoir un cheval & autres choses necessaires.

L'ACTEUR.

ET quant le soir fut venu il ouvrit le preau, & là attendit Madame, qui ne tarda pas longuement. Et lors la chiere [*a*] fut entre eulx, telle qu'il n'est celuy ne celle qui penser le peust. Se amours ne leur eust fait sçavoir. Puis luy dist, mon seul amy, & ma très-doulce pensée, car cy (*b*) longuement ne povez estre, baisez-moy par vrayes amours. Et tenez-cy en ceste boursette, cent & soixante escus d'or, que je vous donne, pour achapter ung gent, frisque & fringant cheval.

(*a*) Les Caresses.

[*b*] Icy.

qui soit bien vif, & saillant, quoyqu'il vous couste, jusques à quatrevingt escus, & ung autre de bonne taille, pour vostre chevaucher (a), à tous les jours, du prix de vingt escus, & ung aultre cheval double (a), pour porter vostre malle, & ung Varlet, du pris de trente écus, & sont xxx. êcus qui resteront, tous semblables vous en ferez de beaulx harnoys de draps, & vetirez vos gens, & serviteurs de vostre livrée; quant chevaucherez & du demourant vous servirez, tant qu'ils dureront. Et quant ils fauldront, faictes mon seignal, sans plus: & à ces parolles dit, à dieu mon espoir & tout mon bien, & à dieu à dieu mon tresor, à dieu & à dieu Madame celle qui me peut plus commander, & que je doy & vueil plus obeir, & à ces parolles ils s'en vont.

(a) Pour vostre Monture.

(b) Comme l'on dit, aujourd'huy ung double Bidet

L'ACTEUR.

Jehan de Saintré, pour celle nuyct s'en va coucher en la chambre de l'Escuyer, qui luy dist. Mon fils Saintré j'ay grant regret que nous laissez, mais je suis très-joyeulx de vostre bien, & puis dist aux aultres Paiges du Roy, qui en tour Saintré estoient. Or advisez mes enfans n'est-ce pas belle chose, que bien faire, & d'estre doulx, humble, & paisible & a chascun gracieux: veez-cy vostre compaignon, que pour estre tel, à acquis la grace du Roy, & de la Royne, & de tous. Et vous, qui estes noyseux, joueux de cartes, & de dez, & suivés deshonnestes gens, tavernes, & cabarets, ne pour batre qu'on vous face, ne vous en puis chastier, dont par ainsi combien que de bon lieu vous estes, tant plus croissez, si ne vous amandez & plus chetifs & meschans serez, & en disant ces paroles, tous furent despoüillez, & s'en vont coucher.

L'ACTEUR.

Le petit Saintré, qui n'osoit descouvrir l'embusche de ses cent soixante escus(a), en ses puissetes celle nuyct les fist dormir de paour qu'ils ne luy fussent robez, Dieu scet si celle nuyct luy fut longue, pour les chevaux a chapter, mais quand le jour fut venu, & il fut prest & habillé, après qu'il eut ouy Messe, incontinent s'en va à celle Bourgoise Marie de Lisle, & luy dist, Marie ma bonne mere, nouvelles vous dy. Quoy mon fils? le Roy de sa grace m'a osté de Paige, & me fit hyer trancher devant luy, & m'a mis en l'Ordonnance de trois chevaulx & deux Varlets, & puis tout secretement, par ung de sa chambre, m'a fait donner cent LX. escus, pour moy monter & habillier, moy, & mes Varlets. Et que je me trouve bien en point moy deffendant que nul ne le

(a) L'aventure de ses cens soixante écus & les cacha dans ses pochettes.

ſaiche pour l'envie, qu'on en pourroit avoir; ſi vous prie ma trés-bonne mere, que nulle perſonne du monde n'en puiſt rien ſçavoir; Ha mon beau fils diſt Marie, que loué en ſoit Dieu. Or ne le dictes à perſonne, car jamais, par moy n'en ſera parlé, & comment le ferez vous? il fault que ayez homme qui ſe congnoiſſe bien en chevaulx, & qui vous adreſſe à avoir bons ſerviteurs. Ma mie & ma mere, je me ſuis appenſé de l'eſcripre à Monſeigneur, qu'il m'en envoye un, ou deux. Et au regard des chevaulx, noſtre maiſtre l'eſcuyer m'y aydera très-voulentiers, & des aultres aſſez, quant je les vouldray prier, mais je ne m'en vueil pas trop haſter, pour la ſuſpeccon des gens. Que vous dirois-je? ains(*a*) qu'il fut ung mois, il eut Varlet, & fut bien monté. Et luy, & ſes Varlets, bien habillez. Que encores l'ayma plus le Roy, & tint chier, ſi fiſt la Royne tant qu'il

(*a*) Avant.

leva

leva bruit(a). Et quant Madame apperceut la bonne chiere que le Roy luy faisoit, print l'espingle & en fist le'signal, par tant que Saintré l'apperceut, & lors luy respondit. Et quant ils furent ou preau, le soir ensemble, la Dame luy dist. Mon amy, & mon cueur, j'apperceu de pieca que Monseigneur & Madame, la mercy Dieu, vous ont bien en grace. Il nous fault penser que vous y puissez bien entretenir, laquelle chose est en Court très forte(b), par le faulx parler des envieulx si n'est pour acquerir amis, les plus prouchains de entour eulx, les ungs par dons, les autres par promesses: qu'on ne peult fournir à tous: lesquels en temps, & en lieu se doibvent acomplir: à l'ung le cheval: à l'aultre la hacquenée, ou robbe, car les dons & les promesses quant on les peult acomplir, les honneurs, les bonnes cheres, selon les gens qu'ils sont, esioüyssent,

(a) On ne parloit que de luy à la Cour.
(b) Trés-difficile, à la Cour.

lient & emprisonnent leurs cueurs; tellement que tous sont siens. Et aux Officiers les robbes (a) de livrée, affin que pour vous tous soient à Madame la Royne, aucunes fois la belle hacquenée, aucunes fois le beau cheval, pour sa littiere, ou pour son chariot. Aux aultres Dames, selon ce qu'elles sont; aux unes les haulx attours, aux aultres les seintures d'argent bien dorées, aux unes fins tissus seulement, & aux aultres les belles ferrures, aux unes les gracieux dyamens, & aux aultres les verges d'or gentement esmaillées, & les basses Damoyselles, grants bourses, laccets, & espingles, selon ce qu'elles sont, & par ainsi au regard de vostre largesse, honneur, grace & amour de chacun seront avecques vous, & se vous me demandez dont vous doibvent venir tant de choses, je vous répons, tant que vous me servirez loyaulment, je vous fourniray du tout. Et quant vous serez aulcune-

(a) Habits.

ment du corps plus puissant. Alors vueil que vous entreprenez aulcunes gracieuses armes, dont porterez l'emprise (a) que je vous donray. Et quant parviendrés encores plus hault, en l'amour & grace de Monseigneur & de Madame; aussi de tous & pour commencer à ses choses, veez cy en ceste bourse quatre cents escus, dont les cent seront pour une bonne haquenée, ou pour ung bon cheval, que premier donray à Madame & la remerciez de l'honneur que Monsieur vous a fait à sa Requeste. Et les aultres cent escus pour faire livrées de robbes à leurs Varlets de Chambre tous d'ung drap & d'une couleur, & à vos devises, & pour plus de familiarité, vous en porterez une à ceste Feste de Toussains. Et quant serez à la Feste de Noël, vous aurez fait à chacun des aultres Officiers à chacun sa robbe de vostre mesme devise, & d'aultre couleur de

(a) Vous executerez l'entreprise que je vous ordonneray.

drap. Et les aultres cent escus seront pour achepter aux aultres, Dames, Damoyselles, & aultres, tout que vous ay dit, pour les estrener à ce premier jour de l'an. Aussi des robbes que donrez aux Rois d'Armes, & Heraulx, Trompettes & Menestriers. Et sur ce, car plus ne pouvons estre ensemble, mon cueur, mon bien, & mon très-loyal servant; baisez moy, & à dieu soyez.

L'ACTEUR.

Jehan de Saintré qui voit & congnoist les grans biens & honneurs que Madame luy fait, & pourchasse ainsi jeune qu'il est. A genoulx très-humblement la remercia, disant. A ma très-redoubtée Dame, la plus parfaicte en tous biens & en tous honneurs que au monde soit. Las comment vous pourray-je jamais servir à la millesiesme partie de ce que à vous suis tenu; mais ma très-vraye Dame, j'en feray ce que je pourray, & Dieu

qui scet mon vray penser, & mon desir, me acquittera du surplus. Alors Madame le fist lever : puis le baisa, en luy disant, à dieu soyez.

CHAPITRE XVI.

Comment le petit Saintré s'acoustra de chevaulx, comme Madame luy avoit dit. Puis la vint remercier, lequel elle admonesta de rechief, & apprint à se gouverner en Cour, & en Guerre, & en toutes aultres sortes.

L'ACTEUR.

ET quant l'endemain fut venu, après la messe ouyë, Jehan de Saintré ne cessa qu'il n'eust les Palefreniers, & les Mareschaulx du Roy, & de la Royne. Si les fist en sa chambre bien desieuner. Puis leur dist, je vouldrois bien employer quatre vingt, ou cent escus pour une

belle & bonne hacquenée, qui la pourroit trouver. Alors envoyérent querir des plus souffisans, & feables (a) coratiers de chevaulx; & se informerent des plus belles hacquenées qui fussent à Paris, qu'ils allerent veoir & en achapterent une, dont luy-mesme fist son present à la Royne, & tout à part luy dist. Ma souveraine Dame, tant & si humblement que je sçay, & puis, vous remercie des biens & honneurs que le Roy à vostre Requeste & vous aussi m'avez tant faits, & en souvenance de ces choses, s'il vous plaist ung peut venir à la fenestre, Madame vous verrez une petite hacquenée que je vous presente, en vous suppliant que la prenez en gré, car à petit mercier petit panier. La Royne très - doulcement s'excusa, mais à la parfin elle vint veoir la hacquenée aux fenestres que moult belle & bonne estoit, couverte d'ung parement de soye, aux couleurs & devises de la Royne, dont elle fut très-

(a) Fidels.

comptante. Et quant il se fut departy, lors commença la Royne à dire tous les biens de luy, dont Madame, qui assez froidement en parloit: combien que son cueur, pour les biens qu'elle en disoient toutes, s'en resiouissoie. Et quant la feste de Noël fut venuë, tous les Varlets de Chambre, & puis les Officiers, Rois d'armes, Trompettes & Menestriers comme dit est, furent tous vestus, & que les Dames eurent leurs estrennes. Et Madame choisit la sienne, qui fut le moindre de tous les rubis. Lors par toute la Court, & le Royaulme, sa Noblesse florissoit, combien que ce ne fut pas sans grans envies, ainsi que par toutes Cours de coustume est: toutesfois les bons le loüerent tant que le Roy & la Royne, l'eurent plus en grace que encores n'avoit esté. Et en ceste façon se gouverna, tant que de jour en jour le Roy l'aymoit plus. Si obtint du Roy maintes graces & acquist maint bons amys. Ne pour semblant que le Roy fist, ne pour grace qu'il obtint, onc-

ques d'orgueïl ne fut surmonté, ains s'efforçoit de complaire à ceulx qui estoient ses ennemys couvers. Et ainsi demoura en ceste ordonnance l'espace de trois ou quatre ans. Madame, qui veoit, & sçavoit toutes ces choses ne tarda gueres qu'elle voult parler à luy, lors fist son signal de l'espingle, auquel il respondit. Et quant ils furent au preau ensemble, elle luy dist. Mon seul amy, là Dieu mercy, il n'est Roy, Royne, Duc ne Seigneur, Dame*(a)*, ne Damoiselle jusques aux plus petits que chacun ne s'efforce à dire bien de vous : à cause que avez esté, & que estes humble & gracieux, & ores par vostre largesse, vostre renommée florist. Si vous prie & recorde, que sans nulle folle, ne prodigue despense qui redonde trop plus à honte, qu'à honneur : à dommage, qu'à proffit, largesse bien em-

(a) Le mot de Dame, marquoit une femme mariée à un Chevalier, celles des Escuyers & toutes les autres mariées ou non, estoient Demoiselles.

ployée vous soit recomandée, car elle porte en soit telles vertus. Et premier elle couronne l'ame de gloire pardurable : elle se garde en l'amour de chacun, & s'y acquert nouveaulx amys. Elle florist en bonne renommée: elle estaint des cueurs les yres, elle porte toute seureté, car elle fait ennemys, amys. Et pour ce mon amy, je la vous recommande. Et se par le plaisir de Dieu, fortune venoit en vostre ayde, employez vostre temps soit en conquestes d'armes: soit en services de Seigneurs ou en estre servy, que vostre desir, soit de acquerir l'amour de Dieu, & de plusieurs amys; & ne vous fiez pas tant en l'amour de fortune, s'elle vous a ja de ses biens departis, que ne ayez regard au dit de *Alanus in articladiano*, où il dist *Tempore felici multi inveniuntur amici. Cùm fortuna perit, nullus amicus erit.* C'est-à-dire mon amy, qu'au temps que fortune est amie de quelque homme & qu'elle l'a mis en aucun estat. Alors il

trouvera des amis sans nombre, mais quant elle luy tourne le dos, il n'en trouvera ung seul. Et pour ce est pire que fol qui a elle se fie.

CHAPITRE XVII.

Comment la Dame conseilla au Petit Saintré de lire Livres & Romans, affin de congnoistre les gestes des Nobles du temps passé.

LA DAME.

ENcores veuil & vous prie, que vostre plaisir soit à souvent lire belles Histoires, especialement les auctentiques & merveilleux faicts, que les Romains firent sur tous ceulx de la Monarchie du monde. Lisez *Titus Livius* ou Berose; se voulez sçavoir des douze Cesariens ou Cesaires, lisez *Suetonius*; & se voulez sçavoir des faicts de Catheline (*a*), & de la consiracion, ou conjuration, lisez *Salustius*. Se voulez sçavoir de la très-fiere guerre de Pompée, aussi de

(*a*) Catilina.

la souveraine bataille, en laquelle ledit Pompée fut desconfit, lisez *Lucan*, & se voulez sçavoir des Rois d'Egypte, lisez *Macrobius*, & se voulez sçavoir des Troians, lisez *Dares Phrigius*, & se voulez sçavoir de la diversité des Langues, lisez *Arnobius*, & se voulez scavoir des Juifs, & de la destruction de Jerusalem, lisez *Josephus*, & se voulez sçavoir des Histoires d'Affricque, lisez *Victor*. Mais *Pompeius Trogus*, selon ce que *Valerius escript*, c'est celuy qui a plus escript de son temps en sus, car il parle ainsi que du commencement de toutes les regions & de la situation des terres.

LA DAME.

Et cy vous donray fin des anciennes histoires; ausquelles vous prie & commande, que vueillez prendre plaisir, à escouter, & à lire, que pourra subtillier vostre esperit en toutes nobles & illustres œuvres, ne pourrez myeulx vostre temps emploiyer,

ainſi que le vercifieur dit.

Ut ver dat flores, flos fructum, fructus oderem.

Sic ſtudium mores, mos ſenſum, ſenſus honorem.

C'eſt-à-dire mon amy, comme le printemps donne la fleur, comme la fleur donne le fruit, & comme le fruict donne l'odeur, ainſi l'eſtude donne les meurs, & les meurs donne le ſens, & le ſens donne les honneurs, doncques par ainſi l'eſcouter & retenir les nobles hyſtoires, exemples, & enſeignemens pourrez acquerir la pardurable joye de paradis, honneur en armes, honneur en ſens, & honneur en richeſſes, & vivre liement & honnorablement & quant voſtre ſeigneur ou aulcuns aultres feablement vous requerront de conſeil, Enſuivez le dict Claudien le poëte, quant il exhorta Honorius l'Empereur, en ſon deuxieſme Livre, quant il luy diſt.

Te patrem, civem que geras, tu conſule cunctis.

Non tibi, nec tua te moveant, sed publica vota.

C'est-à-dire comme pere & amy portes de bons conseils, tu les confortes, à toy seullement ne t'applique, ayme Dieu & le bien publicque; car ainsi furent les bons Romains, & par ce dominerent en toute la Monarchie du monde & donnerent loix desquelles encores nous usons, & sur ce sainct Augustin, *au quatriesme Livre de la cité de Dieu & ou douziesme chapitre*, une des auctoritez de Saluste, recordant les parolles de Cathon, qui dit, *Les choses qui firent nos Romain si très-puissans, sens industrie & vray conseil en nos cueurs, & assemblées de conseils.* Et pour ce mon amy je les vous recommande, afin que le conseil de vostre Seigneur & de tous autres, qui se fieront en vous, soit loyaulment gardé & tenu secret. Car à ce pend largement de vostre honneur & de ceulx qui aultrement le font.

Or mon amy je vous ay assez dit

pour ceste fois si prie à Dieu que tout, ou la plus grant partie vous doint bien acomplir.

CHAPITRE XVIII.

Comment le petit Saintré se mist à genoulx devant Madame & la remercya, puis comment le Roy & la Royne luy donnerent argent, pour soy avancer, & puis comment enfin Madame luy dist qu'elle vouloit qu'il eust ung bracellet esmaillé à sa devise le premier jour de May, & le portast ung an entier pour s'esprouver encontre quelque Chevalier au faict des Armes.

L'ACTEUR.

ET quant Madame eut ses parolles finies, Jehan de Saintré se mist à genoulx. Et lors humblement la remercia, & dist. Ma très-doulce Dame, celle qui me peut plus commander que tout le surplus du monde. Si très-humblement que je sçay

& puis, vous remercie. Alors elle pour l'heure tarde, le baisa, & puis luy dist. Allez-vous-en, je ne sçay que voulez dire. Et laissez le surplus faire à moy.

L'ACTEUR.

Lendemain, aussi tost que le jour apparut, Saintré se leva. Et après la Messe dicte, au plus tost qu'il peut, s'en va le premier à la chambre du parement. Et ne tarda guerres que les aultres Chevaliers & Escuyers y vindrent; lors le Roy va à la Messe, & vit Saintré si bien & si gentement habillé, vit le Sire d'Ivry, & luy dist, je seray bien trompé se Saintré n'est une fois bon homme. Mais dont luy vient ce qu'il est si bien habillé? Sire dist, le sire d'Ivry; j'ay entendu que Madame sa mere le pourvoit ainsi, & croy bien que c'est du vouloir de son Pere, qui luy en donne l'honneur.

L'ACTEUR.

Le Roy se teust à ceste fois, & pensa que il luy vouloit aider, & quant il fut revenu en sa chambre, manda querir son tresorier, & ordonna que Saintré eut cinq cens escus. Et quant la Royne le sceust luy en fist donner trois cens ; & une piece de damas. Et fust Saintrè tellement en la grace du Roy, & de la Royne ; qu'il n'y avoit nul Escuyer qui y fust tant, & tout ce, par le bon conseil de Madame, qui par l'espace de sept ans l'avoit aymé. Et quant il fut en l'aage de vingt, à vingt & ung an, auquel temps le Roy luy fist beaucoup de bien, des aultres fois que Madame voult parler à luy je m'en passe : car trop seroit long à reciter.

L'ACTEUR Encore.

Et quant Saintré fut en l'aage que j'ay dit, Madame, en qui tous ses esprits

prits tendoient de le faire homme de bien, & renommé, ſe appenſa que vrayement il avoit cueur & corps aſſez pour faire parler de luy. Et quant ils furent aſſemblez, après les amoureuſes deviſes, à chiere treſlie: Madame luy diſt. Mon vray amy, mon cueur, & ma très-joyeuſe penſée, puis que à Dieu plaiſt que eſtes tant en grace de Monſeigneur le Roy, & de Madame la Royne, & auſſi de tout le ſurplus, je me ſuis penſée que vous eſtes deſormais aſſez homme, pour faire en armes quelque bien, affin qu'il ſoit, en ce Royaulme, & dehors quelque nouvelle de vous, & pour ce faire à ce prochain & premier jour de May, je vueil que pour l'amour de moy vous portez un bracelet d'or eſmaillé, à vos deviſes, bordé de ſix bons dyamens, de ſix bons rubis, & de ſix bonnes & groſſes parles, de quatre à cinq caracts, qui ſont cy-dedans envelopées en une bourſette, qui eſt en ce ſaichet. Auquel ſont encore deux



mil escus pour vous mettre en point, & du surplus de vostre despence, d'aller demourer, & retourner, ne vous esmayez (a), car je vous trouveray assez façon, que Monseigneur, Madame, & Messieurs mes beaulx oncles (b) d'Anjou, de Berry, & de Bourgongne, & autres Seigneurs de Nostre sang : chacun vous aydera & se ores ne le falsoient, mon seul amy ne vous souciez tant que dix mille escus pourront durer.

L'ACTEUR.

Et quant Saintré entend les grans biens, les honneurs, & le grant amour que Madame luy porte, comme ravy de joye a perdu le parler : toutes fois à genoulx se mist, & tout le myeulx qu'il peut la remercia.

(a) Inquietez.

[b] Le Roy Jean avoit laissé quatre fils, Charles V. dit le Sage qui lui succeda en 1364 Philippe à qui il donna le Duché de Bourgogne ; Jean Duc de Berry ; & Louis Duc d'Anjou qui devint Roy de Naples.

Madame, qui congneut la façon de son parler, luy dist.

Mon amy, je, qui vous ay, sur toutes aultres, pour moy servir choysi, vous prie encores que ne vous souciez fors que d'estre joyeulx, & par tout faire bonne chiere. D'or & d'argent, & de bagues (*a*) pour vous mettre en point, à ce vostre commencement je vous fourniray assez. Et quant vostre bracelet sera parfaict la nuict de ce premier jour de May, qui sera briefvement, vous venrez ici à moy, & je le mettray en vostre bras, la premiere fois, & le jour ensuivant, vous le porterez par l'espace d'ung an. Se en celui temps, vous n'avez trouvé aucun Chevalier, ou Escuyer de nom, & d'armes, sans reprouche, que pour acomplir vostre emprise, à cheval, ou à pied, le vous vous ait osté, par convenant de ne le vous rendre jusqu'à ce que par les armes à pied, qu'il fera à vous, s'il a du meilleur, il ait gaingné, lesquel-

(*a*) Equipages.

les armes feront. Et premier de courſe de cheval: l'ung contre l'aultre, en harnois, & ſelles de guerre, tant que l'ung ait premier bien rompu lances. C'eſt-à-ſçavoir demi pied au-deſſoubs de la douille de fer, & ung pied au-devant de la rondelle, & celui qui premier les aura bien rompuës. Son compaignon, tout à cheval preſent le Juge, luy donra ung diamant lye *(a)*, encore du prix de troiscens eſcus, ou au-deſſoubs, pour donner à ſa très-belle Dame, & le jour enſuivant & Dieu ait garde voſtre corps de deſloyal exoyne *(b)*, ou autrement le huitieſme jour à l'heure ordonnée par le Juge, tous deux combattrez à pied l'ung contre l'autre de deux haches d'armes, tant ſeullement, leſquelles vous delivrerez tant que l'ung ou l'autre ſoit porté par terre ou des deux mains perdu ſon baſton

a) Donnera un diamant fin.

(b) Excuſe frivolle: exoine vient du mot Allemand *ſunnis* qui ſignifie empêchement.

& se au departir de cestes armes vostre compaignon (a) est le meilleur, je vueil & ordonne que là present luy donnez vostre dit bracelet, & se Dieu vous donne le meilleur, il sera quicte pour vous rendre sa hache là present. Et puis pour tout le jour, son harnois, quant il sera desarmé (b).

Car mon amy, vous estes jeune

(a) Celuy qui conmbattra contre vous; Compagnon vient de *cum* & de *panis* c'est à dire qui mangent du même pain & en vieux François *compain*, & *compagnon* veulent dire la même chose.

(b) Les joutes & les tournois quoïque deffendus par les Ordonnances de Saint-Louis, ne laissoient pas d'estre alors en usage, ces jeux dangereux & Meurtriers ont continué longtemps depuis, jusqu'au regne d'Henry II. qui permit à Jarnac de se battre contre la Chastegneraye: ce Monarque fut tué luy-même dans un tournois par Mongomery, & cette mort causa à la France une infinité de maux, par la cruelle circonstance où elle arriva, depuis ce tems les duels ont esté défendus par les Ordonnances des Rois sous des peines très-rigoureuses.

d'aage, & si n'estes pas des plus grans ne puissans de corps, Mais pource ne devez nuls douter(a), car souvent est advenu que le plus foible a desconfit (b) le plus fort, & en bataille, le moins de nombre assez tost desconfit le plus grant, quant ils sont bien avecques Dieu, car à ce mestier les gens combatent, & Dieu donne la victoire à qui luy plaist. Et pour ce vous, de tout vostre cueur, requerez le conseil, la force, l'ayde de Dieu si ne pourrez mal finer. Et se fortune vous estoit contraire, ce que j'espoire en Dieu que non, ne vous souciez, car ja pour ce, mon bon vouloir ne changera vers vous, ains vous en aymeray mieulx, car selon les droits d'honneurs & d'armes, vous en serez plus à priser, & pour ce ne pouvez que bien faire, quelque chose que vous faciez, Mais que Dieu garde vostre corps d'exoine, comme il fera, se de bon cueur à lui vous re-

(a) Craindre personne.
(b) Battu.

commandez, & auroye plus chier, que eussiez à faire à homme renómmé qu'à jeune, comme vous: & pour ceste cause: ains (a) qu'ils vous voient je loüe, & vueil, que avant vostre partement ung mois, vous envoyez ung Roy, ou Herault à la Court premier du Roy d'Arragon: puis à celle du Roy de Navarre qui sont des Espaignes les premiers: puis à celle du Roy de Castille, & puis du Roy de Portingal (b) qui sont quatre Rois Chrestiens presenter les lettres de vos armes, se vrayement il n'est trouvé, à l'une des premieres Cours aucun chevalier, ou escuyer, tel que dit est qui ait emprins de vous delivrer (c); duquel, sur vostre chemin, il vous rapportera sa lettre, & son seel, & se Dieu, comme j'espere est du tout en

(a) Avant.

(b) Portugal.

(c) C'est à dire, de vous débarasser des engagemens que vous aurez pris pour combatre, & vous acquiter de vôtre voeu, de vostre entreprise.

partie pour vous, mon amy, & mon cueur vous serez l'escuyer renommé. Et Dieu sçet comment Monseigneur, & Madame la Royne, & chascun vous aymera & prisera & celle seulle pensée est souffisante de desconfire ung geant, & pource mon amy pensez d'estre vaillant & à Dieu requerir vostre conseil & aide si ne pourrez faillir & à ces parolles il nous en fault departir, plus ne vous en dis maintenant.

CHAPITRE XIX.

Comment le petit Saintré remercia Madame : puis fist faire le bracelet comme elle luy avoit commandé, & puis vint à elle, & luy monstra dont elle fut bien joyeuse.

L'ACTEUR.

LOrs Saintré à genoulx se met, & dist, ma très-redoubtée Dame, a deesse, & mon seul bien, si très-

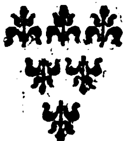
très-humblement que je sçai, & puis, du tout vous remercie. Et quant aux armes, que me ordonnez : Dieu avant, nostre Dame, & Monseigneur Sainct Michel l'Ange, oncques de choses après vostre grace & amour je ne fus si comptant, car vous orrez au plaisir de Dieu, nouvelles, telles que vous & Messeigneurs tous serez comptant. Lors print congé d'elle & par ung amoureux baiser dix, quinze ou vingt rendus, & à Dieu soyez.

L'ACTEUR.

Saintré sur ce nouvel pensement fut, toute celle nuyt. Et quant le jour fut venu, & qu'il eut Messe ouye, lors fist à soy venir Gilbert Lorin Orfevre du Roy, qui renommée de preudhomme avoit, & a par luy dist. Gilbert mon amy, je vouldrois ung bracelet d'or esmaillé de mes couleurs & à ma devise, & bordé aux deux lez (a) de deux diamans, six rubis, & six

(a) Costez.

perles que veez cy ; lors les montra à Gilbert, qui moult lui pleurent, & pour abreger, en deux jours le bracelet fut faist : Et quant Saintré fut en la presence de Madame, il frota son dextre œil, pour le signe qui estoit entre eulx. Auquel Madame, de son esplingle respondit, & quant ils furent ce soir au preau pour deviser, Saintré lui monstra le bracelet, à la clarté de la Lune, mais bien veoir ne se pouvoit; Madame lui dist : je le verrai à la torche, & aussi demain : puis le vous rendrai demain au soir, quant reviendrons ici ensemble, & à nos plaisirs deviserons.





CHAPITRE XX.

Comment la Dame conseilla au petit Saintré, qu'il failloit qu'il fit publier son entreprinse, par ung Herault d'Armes, contenant comment le mieulx dansant, fust Escuyer, ou Dame, auroit prix convenable & luy mist le bracelet au bras, puis comment Saintré fit ung banquet à tous Seigneurs & Dames. Et puis la nuyct retourna au preau parler à la Dame, qui luy dist qu'il failloit publier ses lettres d'Armes, en la Court de quatre Roys.

ET quant Madame eust lendemain veu le très-beau & riche brasselet, fut très joyeuse, lors à Saintré fit son signal, auquel Saintré promptement respondit. Et quand ils furent ensemble, Madame luy dist, mon amy veez ci vostre bracelet le-

quel me semble tant bel, que à peine le pourroit estre plus. Si me suis appensée, à l'asseoir (a) des tables, que demain qui sera la veille du premier jour de May, vous donrez ung tres-bel soupper à plusieurs Chevaliers, Dames, & Damoiselles de la Court, & autres, auquel je ne vueil point estre: combien qúe vous m'y convirez. Et lorsque pour publier vostre emprise plus honnorablement, par le Roy d'Armes, ou Herault vous ferez crier, que la Dame ou Damoiselle, Chevalier ou Escuyer que aux dances seront, le mieulx chantans à icelle feste: la Dame ou Damoiselle aura de vous ung bel diamant, & le Chevalier ou Escuyer aura un bel rubis, & semblablement donrez à la Dame ou Damoiselle, Chevalier, ou Escuyer mieulx dansant, & chansons dictes, vous aurez tout prest le bel & gracieux banquet qui sera d'entremets & d'autres viandes assez, auquel vous ferez porter le

(a) En me mettant à table.

paon (*a*), & lors les Seigneurs, les Dames, & Damoiselles, Chevaliers, & Escuyers feront leurs veux & quant ils les auront tous fairs. Alors vous vouerez aux Dames, & au paon, à vostre Dame faicte, ou à faire, que ce premier jour de May, qui sera demain, vous mettrez ung bracelet d'or, tel que sera, en vostre bras senestre par l'espace d'un an. Si dedans icelluy vous ne trouvez Chevalier ou Escuyer de nom & d'autres d'armes, sans reprouche & le surplus, comme dist est retenu (*b*) sur toute chose vouloir & plaisir du Roy, & quant vous aurez tout fait & acompaigné les Dames : portez avecques lui le bracelet ou (*c*) sain, affin que ce soit je le vous mette pour la premiere fois, Madame dist Saintré, le vray Dieu

(*a*) Le paon je croy qu'il veut dire icy le pennon ou banniere de son entreprise, penon vient de *pannus*, drap. Par ce qu'on les faisoit de riches étoffes.

(*b*) Sauf le bon plaisir du Roy.

(*c*) Au.

qui rend tous les biens faits, les vous veuille rendre, & me doint (a) grace de le vous deservir, ainsi que mon cueur, & la pensée, n'ont aultre desir. Et Madame, a l'usance acoustumée, lui donna congé.

L'ACTEUR.

Le jour ensuivant, qui fut le derrain jour d'Avril, aussi tost qu'il fust jour, Saintré d'avoir queux (b) & viandes de diverses façons fist diligence, & pour abreger, fist le soupper, & le banquet comme Madame

(a) Donne.

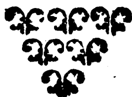
(b) Cuisinier, le mot de Queux vient de *coeus* qui signifie la même chose, les Traiteurs ont encore la qualité de Maistre Queux, l'Office de grand Queux a esté possedé par des Seigneurs du premier Rang, ils estoient sous le grand Maistre de France, & avoient la Surintendence sur tous le Officiers de la cuisine de la maison du Roy, cette charge fut supprimée en 1190. & ses fonctions réunies à celle de Grand-Maistre.

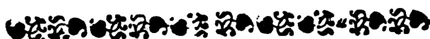
avoit dit, puis convia Seigneurs, Dames, Damoiselles, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois, Bourgeoises de Paris & autres a planté *(a)*. Et quant le soupper, le banquet, les dances & les veus furent tous faits, & Saintré avecques les aultres, eust convoyées les Dames de la Court, & que le Roy & la Royne eurent pris le vin de congé, & que tous furent departis, Saintré, comme Madame avoit ordonné, s'en alla au preau, si ne tarda guerres que Madame y vint & lors elle, pour la premiere fois, le bracelet en son bras senestre luy mist, en le baisant, & pour ce que l'heure estoit tarde, ni furent gueres, qu'il ne les convint desppartir, mais en luy mettant, lui dist, mon amy, & mon vray desir, Je prie à Dieu, & à Nostre Dame que en tel heure, & en tel point le vous puissez-je mettre, que à tout honneur en puissez revenir, & se ainsi est, je leur vouë, que tous les Vendredis je ne

(a) En grand nombre

porteray linge, sur ma chair nuë, par autant de vendredis, ou de samedis, que serez dehors. Ha Madame? dist-il, & que vous ay-je merité, que une telle Dame face tels veux pour moi, ouy mon amy dist-elle, car vous estes tel que je vueil.

Il m'est advis que le plus tost que vous pourrez, ayant le bon vouloir, & congié de Monseigneur, que vous envoyez vos lettres d'Armes à quatre Cours desdits quatre Rois par quelque Herault ou poursuivant qui vous apporte sur le chemin la responce. Et à ces parolles Madame lui donna congié. Et par ainsi les cueurs soupirans, les yeulx l'ung de l'aultre lermoyans s'en departit.





CHAPITRE X[illegible]I.

Comment le petit Saintré fut devers le Roy & la Royne, presenter sa lettre d'armes & demander congé de le obtenir, ce que le Roy fit quasi comme contrainct.

L'ACTEUR Encores.

LE jour ensuivant, qui fut le premier jour de May. Saintré fut tout de neuf, & ses gens bien habillés, & mit son bracelet : puis s'en alla la Messe ouïr, qu'il fit dire du saint esprit, & là assembla tous ses amis, que Madame lui avoit dit. Lors tout de bon cueur l'acompaignerent devers le Roy. Et furent plusieurs, qui à le servir ou voyage se offrirent, & au saillir que le Roy fist de sa chambre, ou ce jour estoient Messieurs ses freres & aultres plusieurs de son sang,

Saintré & tous ses amis à genoulx se mirent. Lors il commença joyeusement parler & dist, Nostre souverain Seigneur, s'il est de coustume à tous nobles hommes de acroistre leurs honneurs par le tres noble mestier d'armes & en plusieurs façons, dont je desirant comme l'ung de ceulx esperant le congé & licence de vostre grace, & non aultrement voüé arsoir (a) en mon petit banquet present mes trés-redoubtés Seigneurs & Dames & Damoiselles, Chevaliers, Escuyers tels qu'ils, & plusieurs autres que c'est matin, je porteroye en mon bras senestre ung bracelet d'or, tel qu'il estoit, lequel veez ci, & le surplus, pour la façon que, ce vostre bon plaisir est, pourrez veoir en escript.

Lors le Roy print les lettres (b) d'armes & publiquement les fist lire devant lui, puis à la responce fut

(a) Hier au soir.

(b) Les Lettres ou deffis qui contenoient les conditions des Armes.

longuement pensant aux armes fortes, & à l'aage de Saintré pour la grant amour que à lui avoit. Et quant il vit la longue responce du Roy, doubta moult de reffus, lors lui dist, hé Sire, pour la premiere requeste d'armes que oncques je vous fis, pour Dieu vueillez la moi accorder. Alors Messieurs ses freres (a) & tous ceulx qui là estoient, voyans sa trés-grande & bonne voulenté, prierent au Roy pour luy, & tant que tous lui supplierent, qu'il en fut comptant.

Lors le Roy s'en alla à la Messe, & Saintré, après ce qu'il eut mercié, à la Royne qui venoit prés lui se avança, & toutes sa compaignie après. Lors à genoulx s'est mis à terre : puis lui dist. Nostre souveraine Dame il a pleu au Roy, moi donner congé de accomplir mon emprinse d'armes, dont veez cy le bracelet ; à la garde de Dieu, de nostre Dame, & de Mon-

(a) Ce Prince c'est-à-dire le Roy Jehan n'avoit qu'un frere qui estoit Philippe Duc d'Orleans.

seigneur saint Michel l'Ange, ainsi comme en lettre d'armes est contenu. Si vous supplie, ma souveraine Dame, que ainsi soit vostre bon plaisir; & mon amy dist la Royne, & voulez-vous ja faire armes? Qui le vous a conseillé? Madame dist-il Dieu & honneur le m'ont conseillé, & puis qu'ils vous ont conseillé; Je leur prie & supplie qu'ils vous en facent joyeulx, Madame, firent (a) plusieurs, faictes lire les Lettres pour en veoir la façon. Nous ferons tant (b] que de la Messe reviendrons. A ces parolles se avança Madame, qui de très-bon œil le regardoit, & aussi toutes les aultres pour ouïr ce qu'il disoit. Alors la Royne lui dist, Saintré de ce que Monseigneur est comptant je le dois bien estre. Si prie à Dieu, à Nostre Dame, & à Monseigneur sainct Jehan, puis que ainsi est, vous en doint toute joye, & telle que desirez.

(a) Devant plusieurs personnes.

(b) Après estre de retour de la Messe.

Lors la Royne s'en va à la Messe. Au revenir, qu'elle eut fait; elle demanda la lettre d'armes & la voulut ouyr: puis dist: helas ce jeune homme qui n'est encores qu'un enfant, comment a-t-il eu cueur d'entreprendre telles armes? Il fault dire qu'il luy part de très-grant, & bon vouloir, & se Dieu le ramene à bon point, il me semble qu'il ne vouldra faire autre chose: puis que si jeune s'y va bouter, & à ses parolles la Royne s'en va à table pour disner.





CHAPITRE XXII.

Comment le petit Saintré entra en jouste triumphant, & bien acoustré. Et se porta vaillamment, si qu'il fut prisé, & honnoré de chascun.

L'ACTEUR.

ET quant les tables furent ostées ; le Roy, la Roine ; les Dames ; & tous vont aux hors (*a*) pour veoir les joustes, qui se vouloient commencer. Lors vint Saintré, sur son destrier, houssé [*b*) d'ung damas blanc, tout brodé à fleurs de lis, de *ne moubliez mye.* (*c*) Et lors commença la jouste de ceulx de dehors, & ceux de dedans, desquels pour abreger le temps

(*a*) Aux balcons.

(*b*) Avec sa housse.

(*c*) Ne moubliez mye ; étoit la devise que la Dame luy avoit donnée.

se passe, & ainsi de ceulx qui à celle jouste furent. Fors de Saintré, qui rompit des lances, bouta ung par terre jus (*a*) la de la selle de son destrier, & deux avecques leurs destriers, & tant dura en son heaulme (*b*), qu'il fut de tous les jousteurs premier, & derrain sur les renes. Se Madame estoit aise, il ne le fault pas demander. Et en verité aussi estoient le Roy, la Royne & tous les aultres de la Court: eulx donnans merveilles de son eureux jouster, & pour la

(*a*) Jus, signifie en bas.

L'ame s'en part, & li corps *jus* chai, C'est-à-dire l'ame, s'envole & le corps tombe en bas.

Roman de Garin.

(*b*) Casques fort pesants; de même que l'on crie Maintenant aux armes, anciennement on crioit, as, heaumes.

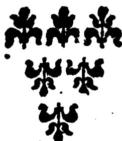
Et li garcon & li heraut, si-tost comme se fut ordené, s'escrierent, as, *heaumes*; tantost veissies descendre d'une part & d'autre Chevaliers.

Roman de Merlin.

premiere fois euſt de ceulx de dehors ung très-bel diamant, qu'il donna à Madame.

L'ACTEUR.

Le jour enſuivant encores vint il ſur les jouſtes, houſſé, luy & ſon deſtrier, d'ung aultre nouvel parement tout de ſatin vert, à fleurs de penſées. Que vous dirois-je encores fiſt-il ſi bien, que chaſcun s'en eſmerveilloit, mais pour l'empriſe qu'il avoit fait. Le Roy doubtant aucun inconvenient, l'en fiſt retraire; & par ainſi durant ces jouſtes ne jouſta plus,



CHAPITRE



CHAPITRE XXIII.

Comment Saintré fut au preau, parler à Madame & luy declara de point en point, comment il estoit acoustré, quels gens & officiers il avoit pour pārfaire son entreprinse. Et comment la Dame voulut sçavoir de ses couleurs & de ses armes: puis prindrent congé l'ung de l'autre à tres-grands pleurs, & regrets.

L'ACTEUR Encores.

Et quant les premieres festes furent passées, Saintré ne cessa de querir puissans destriers, & aussi requerir Chevaliers, Escuyers, ses parens & amis, Rois d'armes, Heraulx, Trompettes, & Menestriers & deux Tabourins, & de faire robbes, orfaveries (*a*), harnois, paremens, plumes, & aultres choses à luy

(*a*) Broderies.

necessaires, pour briefvement faire son voyage, & accomplir ses armes. Et quant il fut du tout bien en point, il fit à Madame son Seignal. Et quant il fut le soir au preau, il compta, & devisa tout ce qu'il avoit fait, & comment il avoit trois Chevaliers, tel, tel, & tel a XIIII. Chevaulx, IX. Escuyers à XXIII. Chevaulx, ung Chapellain, à deux chevaux, le Roy d'Armes d'Anjou à deux chevaulx, Thouraine, & Lesignen (a), les

(a) L'on écrit & prononce à present Lusignan très ancienne & très noble famille descendue (*dit Mr. Berly*) d'un grand Veneur de Charlemagne, elle a long tems possedé en France les Comtez de Lusignan, de la Marche & d'Angoulême, elle finit, du moins quand au nom, en 1407. par la mort de Guy de Lusignan, décedé sans posterité, après avoir donné le Comté de la Marche au Roy Philippe le Bel qui le laissa par son testament à Charle le Bel, son troisiéme fils en 1414. comme estant un acquest.

Un autre Guy cadet de Hugue de Lusignan obtint par échange le Royaume de Cypre, où sa posterité à long tems a-

Heraulx à quatre chevaulx ; quatre trompettes a six chevaulx ; deux Tabourins, à deux Chevaux & quatre très-beaulx & puissans destriers que quatre beaux petits Paiges chevaucheront tout le conduits par deux varlets à cheval, qui les penseront ; deux queux (a) à trois chevaulx, ung Fourrier, ung Mareschal, & ung Armeurier à quatre chevaulx, huyt Sommiers, quatre pour moy, & quatre pour ma compaignie : & douze aultres gens à cheval pour ma chambre servir, & tel a trois chevaulx pour maistre d'Hôtel, somme toute quatre-vingt-dix-neuf chevaulx, qui tous seront vestus de vos couleurs, & de vostre devise. Lequel nombre de gens & de chevaulx il dit tout coyement. Ainsi comme s'il luy semblast trop grant nombre, pour en ordonner à son plaisir.

gné jusqu'à ce qu'elle en fut chassée par les Trevisans, qui le furent quelque tems après par les Turcs.

(a) Cuisiniers.

L'ACTEUR.

Et quant Madame qui de l'oyr estoit trés-joyeuse luy sembla qu'il eust dist craintivement, doubtant de trouver la despence, & finance à ce necessaire, lors elle luy dist, mon amy, il me semble que avez fait si bien qu'on ne pourroit mieulx. Et quant au regard de la despence, je ne vueil que vous en souciez, car j'espere que Monseigneur, Madame & Messieurs mes beaulx oncles, especialement, vous y ayderont. Et s'ils ne le faisoient pour vostre despence d'ung an, vrayement mon amy vôtre honneur ne demourra pas, & mon amy, dequoy sont vos paremens (*a*). Madame j'en ay trois, qui sont assez riches, dont l'ung est de damas cramoisy, très-richement broché, de drap d'argent, qui est bordé de martres sebelines; & en ay ung aultre de satin bleu lesengé d'orfaverie (*b*), à nos lettres branlans qui

(*a*) Habits.

(*b*) Chamaré.

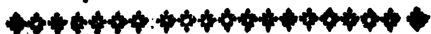
ſera bordé de letiſſes. Et ſi en ay ung aultre de Damas noir, dont l'ouvrage eſt tout pourfillé de fil d'argent & le champt tout empli de houlpes, couchées de plumes d'autruſſe, verdes, violettes, & griſes à vos couleurs bordé de houpetes blanches, d'autruſſe mouchettées de houpes noires, ainſi que hermines, & ſur ceſtuy j'entens faire mes armes à cheval, retenu voſtre bon plaiſir, & dit chaſcun qu'ils ſont trés-riches, & les fait beau veoir, & ſi en ay ung autre, & ma cocte d'armes tout ſemblable, ſur lequel je viendray ſur les lices pour faire mes armes à pied, qui eſt de ſatin cramoiſy, tout ſemé de branlans (a) d'or, eſmaillé de rouge cler, à une grant bande ſatin blanc, toute ſemée de branlans d'argent à trois lambeaulx de ſatin jaulne (b) tout ſemé de branlans de fin or luyſant qui ſeront mes armes. Et

(a) Clinquants.

(b) Pieces de blaſon qui ſe met au haut de l'eſcu pour diſtinguer la ſeconde branche de l'aîné.

mon amy je vous prie que vous les blasonnez autrement. Madame mes armes son *de gueulles à une bande d'argent à quatre lambeaulx d'or.* He Dieux, dist Madame, & que c'est belle chose en verité. Je les verroie voulentiers, si ne fust la doubte du parler des gens, mais j'en trouveray bien honnestement la façon, car je le diray par bonne maniere, à Madame (a) qui vous en priera. Or bien dist Saintré Madame, je suis tout prest doresnavant, quant seroit vostre bon plaisir, car il me semble que le plus brief est le meilleur, je pense que ores Lesignen le herault soit là, & se par advanture pour moy delivrer, je debvroie rencontrer sur mon chemin, lors prindrent le jour de partement, au quinziéme jour du prouchain mois de Juillet ensuyvant: A ces parolles l'ung de l'aultre à très-grans souspirs & très-amoureux baisers se departirent.

(a) A la Reine.



CHAPITRE XXIV.

Comment la Dame advertit la Royne, que Saintré estoit merveilleusement bien acoustré de coursiers & aultres choses : parquoy ladicte Royne dist à Saintré qu'il fit admener ses chevaux en la gallerie, pour les voir, ce qu'il fist. Et comment le Roy & la Royne les virent, qui moult le priserent.

L'ACTEUR.

LEndemain au matin, à l'atourner (a) de la Royne, Madame n'eust pas mis en oubly la veuë de ses beaulx paremens, Si dist à la Royne, tout bellement. Madame, j'ay ouy-dire que ce jeune fils

(a) A la toillete ; l'attourner, c'est-à-dire, lorsque la Reine se pare de ses atours.

Saintré a fait faire très-beaulx paremens à merveilles, vrayement je ne le puis croire : Toutefois Madame si c'est vostre bon plaisir, que vous le voyez : Et entre nous femmes sans plus, car j'entens, qu'il les tient bien serrez. Et quant vous l'en prierez, il le fera très-voulentiers. Dictes vous belle cousine : qui sont si beaulx : Madame assez plus beaulx, selon ce que on dit que je ne vous sçauroye dire. Alors dit la Royne, se nous ne sommes esconduyttes (*a*), nous les verrons Madame, & sçaurons que c'est pour ce qu'il les tient si cellées (*b*). dictes luy qu'il face venir ses quatre destriers, cy bas en la petite court, & face porter les paremens couvers, lesquels seront là mis dessus, & vous ferez la porte clore, & bien garder. Ha par ma foy dist la Royne, vous dictes très-bien, faictes m'en souvenir quant le verrez, & ces parolles finées la Royne va à la Messe,

(*a*) Refusées
[*b*] Cachées.

& en

& en la chambre de parement vit Saintré qui là estoit. Lors Madame s'avança, & dist bellement à la Royne Madame vezla Saintré, lors la Royne appella Guillaume de Lins, son Huissier d'armes, & fit appeller Saintré, Saintré si Dieu vous doint joye dist la Royne, de la chose que plus desirez nous vous prions que puissions veoir vos paremens d'armes sur vos destriers, qu'on dit qui sont si beaulx. Et Madame dist-il, saulve l'honneur des diseurs, se ne sont parement, Madame que a simples compagnons, ce seroit à moy honte que veissiez si povre chose. Et Beau Sire tels qu'ils sont, nous vous prions que les veons en ceste basse court, après disner, & nous ferons clorre & bien garder les portes, & pour le faire plus celéement, se vous voulez, faictes porter vos paremens couvers par vos gens : puis faictes venir tous vos destriers : & quand seront couvers, faictes nous secrettement appeller. Madame : puis que ainsi

vous plaist, dist Saintré, vos prieres me sont entiers commandemens.

L'ACTEUR.

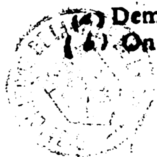
Après que le Roy & la Royne eurent disné, & que les tables furent levées, Saintré manda querir ses paremens, & puis les destriers. Les portes furent ainsi closes, que ordonné estoit: & puis les paremens mis sur les destriers. Alors Saintré s'en va à la Royne, ainsi qu'elle avoit dist. Lors la Royne hastée de Madame, & du desir qu'elle en avoit, ne se peut tenir que au Roy ne dist la venuë des destriers couvers. Et comment dist le Roy sont-ils si beaulx, Monseigneur vous les verrez si vous plaist. Ouy vrayement dist le Roy. Faisons venir le Vin de congié. Ah Monseigneur dist la Royne, que gueres de gens n'y soient. Après le vin de congié, le Roy & la Royne se partent, & de dessus les galleries

virent les destriers(a)couvers,qui leur sembleront très-riches & très-beaulx. Lors toutes Dames & Damoiselles commencerent à louer Saintré & à faire veus & prieres, que Dieu luy donnast grace de a grant honneur retourner. Et quant le Roy se voulut retraire, appella Saintré, & en devisant de plusieurs choses, il fut entré en sa chambre : puis s'en va en sa garderobbe. Et ne tarda guere que par Jehan de Seuffle son varlet de chambre luy envoya, en trois saichets trois mille escus, pour employer aux affaires de ses armes. Et quant la Royne entendit que le Roi luy a donné trois mille escus, elle en fut très joyeuse. Lors appella Madame, & luy dist: belle cousine je suis très-joyeuse de ce que Monseigneur a donné à Saintré trois mille écus pour employer à son voyage, vrayement dist.

(a) La difference qu'il y a entre destriers & palefrois; c'est que palefroy n'est qu'un simple cheval ; & que destrier est un grand cheval de guerre ou de bataille.

elle le moins de mille ne luy en puis-je donner. Et je vous prie que luy en donnez deux ou trois cens. A Madadame, dist Madame à la Royne, vous taillez larges courrois d'autruy cuyr, & à se faire se fit moult prier. Et quant Messeigneurs d'Anjou, de Berry & de Bourgoigne sceurent ce que le Roy luy avoit donné. Chascun d'eulx luy en donna mille. Ainsi furent sept mille qu'il eust sans les autres dons que plusieurs aultres Seigneurs luy firent. Et enverité il n'en enquist *(a)* ne fit enquerir oncques deniers, dont il fut assez plus prisé, & disoit-on, ne devons-nous bien ayder à un tel jeune escuyer, qui n'est encores que ung enfant ? Et de la bonté de son cueur entreprend tant de vaillance, en verité il se doit bien aymer *(b)*.

(a) Demanda & fit demander.
(b) On doit le bien aimer.



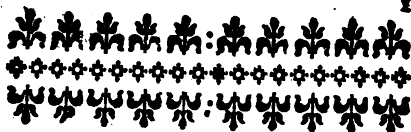



TABLE DES CHAPITRES contenus en cette premiere Partie.

Fin de la Table de la premiere Partie.









